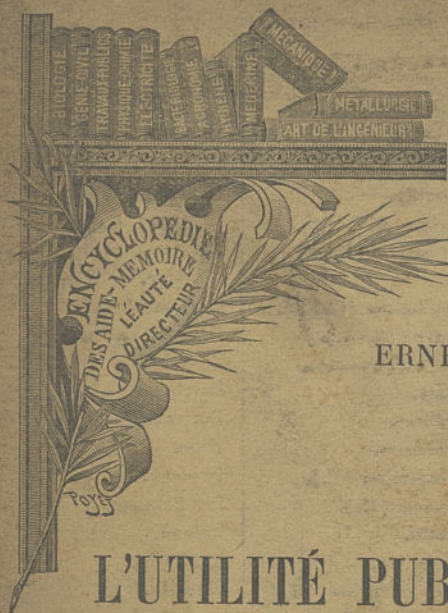


Section de l'Ingénieur



ERNEST MEYER

L'UTILITÉ PUBLIQUE

ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE



GAUTHIER-VILLARS ET FILS

G. MASSON.

ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE DES AIDE-MÉMOIRE

COLLABORATEURS

Section de l'Ingénieur

MM.	MM.	MM.
Alain-Abadie.	Godard.	Michel-Lévy.
Alhellig.	Gossot (Comm ^t).	Minel (P.).
Armengaud jeune.	Gouilly.	Minet (Ad.).
Arnaud.	Grimaux.	Moëssard (Comm ^t).
Bassot (Colonel).	Grouvelle (Jules).	Moissan.
BaumePluvinel(de la).	Guenez.	Monnier.
Bérard (A.).	Guillaume (Ch.-Ed.).	Moreau (Aug.).
Bergeron (J.).	Guye (Ph.-A.).	Naudin (Laurent).
Berthelot.	Guyou (Comm ^t).	Ouvrard.
Bertin.	Hatt.	Perrin.
Biglia.	Hébert.	Perrotin.
Billy (Ed. de).	Hérisson.	Picou (R.-V.).
Bloch (Fr.).	Hospitalier (E.).	Poulet (J.).
Blondel.	Hubert (H.).	Prudhomme.
Boire (Em.).	Hutin.	Rateau.
Boucheron (H.).	Jacométy.	Resal (J.).
Candlot.	Jean (Ferdinand).	Ricaud.
Caspari.	Langlois (P.).	Rocques-Desvallées.
Charpy (G.).	Launay (de).	Rouché.
Clugnet.	Laurent (H.).	Sarrau.
Croneau.	Lavergne (Gérard).	Sauvage.
Damour.	Léauté (H.).	Schlœsing fils (Th.).
Defforges (Comm ^t).	Le Chatelier (H.).	Schützenberger.
Delafond.	Lecomte.	Seyrig (T.).
Dudebout.	Leloutre.	Sinigaglia.
Duquesnay.	Lenicque.	Sorel.
Durin.	Le Verrier.	Trillat.
Dwelshauvers-Dery.	Lindet (L.).	Urbain.
Etard.	Lippmann (G.).	Vallier (Comm ^t).
Fabre (C.).	Lumière (A.).	Vermand.
Fourment.	Lumière (L.).	Viaris (de).
Fribourg (Comm ^t).	Madamet (A.).	Vivet (L.).
Frouin.	Magnier de la Source.	Wallon.
Garnier.	Marchena (de).	Widmann.
Gassaud.	Margerie.	Witz (Aimé).
Gautier (Armand).	Matignon.	
Gautier (Henri).	Meyer (Ernest).	

42163
98

ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE DES AIDE-MÉMOIRE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE M. LÉAUTÉ, MEMBRE DE L'INSTITUT.

L'UTILITÉ PUBLIQUE

ET LA

PROPRIÉTÉ PRIVÉE

PAR

ERNEST MEYER

Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'État



PARIS

GAUTHIER-VILLARS ET FILS,
IMPRIMEURS-ÉDITEURS

Quai des Grands-Augustins, 55

G. MASSON, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Boulevard Saint-Germain, 120

(Tous droits réservés)

FACTORY AND WORKS

OF THE

OF THE

THE

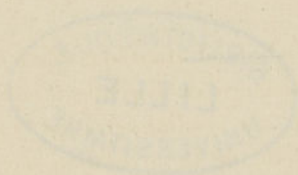
NO. 1

THE

NO. 2

THE

OF THE



THE

OF THE

OF THE

THE

PRÉFACE

Notre but a été d'exposer aussi brièvement que possible les principes qui président aux rapports de l'administration et des propriétaires.

L'administration n'a en vue que l'intérêt général : les sacrifices qu'un propriétaire ne serait pas en droit de demander à un autre, elle peut souvent les exiger parce qu'elle agit dans l'intérêt de tous. D'où une série de règles particulières, et même la nécessité d'une juridiction spéciale.

Cette ingérence administrative se révèle à chaque étape de l'existence de l'architecte ou du propriétaire. Soit que l'administration intervienne dans l'intérêt de la circulation par les servitudes de voirie, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la défense du pays par les servitudes militaires, ou dans l'intérêt de l'hygiène par la législation sur les logements insalubres, soit même qu'elle aille jusqu'à l'expropriation, son

immixtion se traduit le plus souvent par des restrictions au droit de propriété.

C'est l'étude de ces *restrictions apportées à la propriété particulière dans l'intérêt général* que nous nous proposons ici. Nous devons donc, sous peine d'être amené à faire un véritable cours de droit administratif, nous maintenir très rigoureusement dans les limites de notre plan, et entendre ces mots « propriété particulière » et « intérêt général » dans un sens restrictif. C'est ainsi que nous avons dû écarter des sujets qui tout en paraissant voisins de ceux que nous traitons, ne sont cependant pas compris dans notre définition.

Nous avons d'ailleurs surtout cherché à être pratique, évitant les discussions juridiques, pour n'indiquer que les solutions consacrées par la jurisprudence, et n'exposer que les principes généraux auxquels il est toujours indispensable de se référer.

ABRÉVIATIONS

Cons. : Conseil d'État.

Leb. : Recueil des arrêts du Conseil d'Etat et du
Tribunal des Conflits (collection Maca-
rel et Lebon).

Cass. : Cour de cassation.

Dall. : Recueil des arrêts de Dalloz.

Sir. : Recueil des Lois et arrêts de Sirey.

TITRE I

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870 ;

Lois du 21 mai 1836, du 10 août 1871, du 20 août 1881 ;

Décret du 26 mars 1852 ;

Loi du 30 mars 1831.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

1. — « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Ainsi s'exprime l'article 545 du Code civil qui résume la matière, et dont toute la législation spéciale, résultant des lois du 3 mai 1841 sur l'expropriation et du 27 juillet 1870 sur les grands travaux publics, n'est que le développement.

L'ordre logique des choses nous amène donc à rechercher quelles sont les autorités auxquelles il appartient de déclarer l'utilité publique et quelles sont les formes à suivre. Nous arriverons ensuite à la procédure spéciale édictée dans l'intérêt de la propriété privée pour le règlement et le paiement des indemnités.

2. Définition de l'expropriation. — Mais il importe avant tout d'écarter toute confusion entre l'*expropriation proprement dite*, qui suppose une dépossession complète, et les *dommages permanents*, qui tout en laissant son immeuble au propriétaire, entraînent un préjudice résultant d'une modification matérielle durable : c'est ainsi que l'exhaussement du niveau d'une route, en privant le riverain de ses accès directs sur la voie publique, constitue, non une expropriation, mais un simple dommage. C'est dans ce sens qu'est absolument fixée la jurisprudence ⁽¹⁾.

L'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles. Le sacrifice de la propriété mobilière donne

(1) L'indemnité, fixée par un jury spécial en cas d'expropriation, est au contraire, en matière de dommages permanents, déterminée par le conseil de préfecture.

lieu à des règles spéciales que nous trouverons dans une autre partie du volume.

3. Qui peut exproprier ? — Enfin, le droit d'exproprier ne peut appartenir qu'à certains organes de la puissance publique : l'Etat, le département, la commune. Il est cependant étendu à leurs concessionnaires, parce qu'ils sont subrogés à leurs droits et à leurs obligations.

La seule exception apportée à ce principe par la législation générale concerne les associations syndicales autorisées ayant pour objet certaines opérations d'utilité collective telles que les travaux de défense contre les inondations, de curage des cours d'eau, de dessèchement des marais, etc. Aucune autre exception n'est admise, même pour les établissements publics. C'est ainsi qu'un hospice ne pourrait exproprier que par l'intermédiaire de la commune.

CHAPITRE PREMIER

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DÉSIGNATION DES TERRAINS A EXPROPRIER

4. Enquête. — Dès que les pouvoirs publics ont déterminé d'une façon générale le tracé des travaux à exécuter, le plan en est soumis à une enquête *de commodo et incommodo*. Ce n'est qu'après cette enquête, destinée à éclairer l'administration, qu'intervient la déclaration d'utilité publique.

5. Acte déclaratif de l'utilité publique.
— C'est une loi du 27 juillet 1870 qui a déterminé l'autorité à laquelle il appartient d'émettre la déclaration.

S'il s'agit de grands travaux publics exécutés

par l'Etat (routes nationales, canaux, chemins de fer, etc.) une loi est nécessaire.

Un décret en Conseil d'Etat suffira pour les travaux de moins grande importance, et un décret simple pour ceux qui sont à la charge des départements ou des communes ⁽¹⁾.

Enfin, en ce qui concerne la voirie vicinale et rurale, la déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture des chemins est faite par le Conseil général pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, et par la commission départementale, après assentiment du Conseil municipal, pour les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux. Si cependant les travaux doivent entraîner l'expropriation de propriétés bâties, un décret est nécessaire ⁽²⁾.

6. Recours contre la déclaration d'utilité publique. — La déclaration d'utilité publique a le caractère d'un acte d'administration. Il n'appartient à aucun intéressé, quel qu'il soit,

(1) Voir, en ce sens, pour les travaux communaux, l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 1887. — *Toret*.

(2) Pour les chemins vicinaux : loi du 21 mai 1836, du 8 juin 1864 et du 10 août 1871. Pour les chemins ruraux : loi du 20 août 1881.

d'en contester l'opportunité devant un tribunal, à la condition que l'autorité qui a émis cette déclaration ait statué dans la limite de ses pouvoirs. La juridiction contentieuse sortirait de son rôle en l'appréciant, car les actes de pure administration lui échappent ; agir autrement aboutirait, de sa part, à se substituer à l'administration active.

Mais ce n'est pas à dire qu'il n'existe aucune forme de recours. Certes, si une loi est intervenue, elle est inattaquable. Mais, dans les autres cas, il se peut que les formes prescrites par la législation spéciale n'aient pas été observées : un recours pourrait alors être formé, pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat. Il en serait ainsi par exemple si un décret avait déclaré des travaux d'utilité publique sans enquête, ou après une enquête irrégulière ⁽¹⁾, ou si un décret avait été rendu sans avis préalable du Conseil d'Etat dans un des cas où cette consultation est exigée. Il en serait de même si une commission départementale déclarait d'utilité publique l'occupation d'une propriété bâtie ⁽²⁾, ou si elle ordonnait l'ouverture d'un chemin vicinal

(1) Cons. 1 avril 92 — *d'Engente*.

(2) Cons. 31 mars 82 — *Chastenet*.

sans que le Conseil municipal ait préalablement voté la dépense (1).

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

7. — Une fois la déclaration d'utilité publique rendue, il s'agit d'arriver à la détermination des propriétés particulières qui doivent être expropriées. La désignation générale des territoires où s'exécuteront les travaux résulte, soit de l'acte même qui a déclaré l'utilité publique, soit d'un arrêté préfectoral.

Pour l'indication précise et nominative de chacune des propriétés particulières, il intervient un certain nombre de formalités qui sont minutieusement décrites dans le titre II de la loi du 3 mai 1841. Les ingénieurs lèvent le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur semble nécessaire; ce plan est déposé à la mairie pendant huit jours, et l'administration reçoit les déclarations ou réclamations auxquelles il peut donner lieu. Enfin

(1) Cons. 13 nov. 91 — commune d'Albias.

une commission spéciale, composée du sous-préfet, de quatre membres du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement, du maire et de l'un des ingénieurs, est appelée à donner son avis (1). L'accomplissement de ces formalités est porté à la connaissance du public par voies d'affiches.

C'est sur le vu de ces documents et des procès-verbaux de ces enquêtes que le préfet, par un arrêté motivé dit *arrêté de cessibilité*, détermine les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

8. Recours contre l'arrêté de cessibilité. — L'arrêté de cessibilité pourra être attaqué pour les mêmes raisons et dans les mêmes formes que l'acte déclaratif d'utilité publique.

Mais le recours, soit contre l'acte déclaratif, soit contre l'arrêté de cessibilité ne sera recevable que tant que le jugement du tribunal au-

(1) Cependant l'intervention de cette commission n'est pas nécessaire au cas où l'expropriation est demandée par une commune, ou dans un intérêt purement communal (loi du 3 mai 1841, art. 12).

quel il appartient, comme nous allons le voir, de prononcer l'expropriation, n'aura pas acquis l'autorité de la chose jugée. Une fois ce jugement devenu définitif, l'expropriation est en effet consommée (1).

(1) Conseil d'Etat, 13 février 1874. — *André et Champetier*.

CHAPITRE II

—

TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ

CESSION AMIABLE

9. — Les propriétaires dont les immeubles sont désignés dans l'arrêté de cessibilité peuvent consentir *amiablement* à la cession. Dans ce cas, les formalités et les frais sont considérablement diminués en vertu des dispositions de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, qui a pour but de faciliter et d'encourager cette forme de cession ⁽¹⁾.

(1) Cependant les créanciers hypothécaires des propriétaires peuvent, pour la garantie de leurs droits, demander que l'indemnité soit fixée par le jury, au lieu de l'être amiablement (loi du 3 mai 1841, art. 17).

JUGEMENT D'EXPROPRIATION

10. — S'il n'est pas intervenu de cession amiable, il y a lieu à expropriation par autorité de justice.

En conséquence, le tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens prononce l'expropriation, sur le vu de l'acte déclaratif de l'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité, qui lui sont transmis par le Préfet.

Le tribunal n'est pas juge de l'utilité de l'expropriation. Il ne peut refuser de la prononcer si les mesures administratives prescrites par la loi, et que nous avons décrites, ont été régulièrement prises. Son rôle consiste uniquement à vérifier l'accomplissement de la procédure, et à apprécier la régularité des formalités protectrices du droit de propriété. C'est ainsi qu'il aurait le droit de refuser de prononcer l'expropriation, si l'enquête qui doit précéder l'arrêté de cessibilité n'avait pas été effectuée⁽¹⁾, ou si l'ar-

(1) Il faut remarquer que, par suite d'une référence de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841, le tribunal n'a pas à faire porter son examen sur l'existence et la régularité de l'enquête qui précède la déclaration d'utilité

rété de cessibilité avait porté sur des immeubles situés manifestement en dehors du tracé général résultant de l'acte déclaratif d'utilité publique, etc.

11. Effets du jugement d'expropriation à l'égard du propriétaire. — Le jugement d'expropriation transfère la propriété à l'expropriant. L'ancien propriétaire ne peut plus disposer de son immeuble.

En admettant que le possesseur mis en cause ne soit pas le véritable propriétaire, la propriété n'en est pas moins attribuée à l'expropriant, et le propriétaire véritable n'a plus de droit que sur le prix : c'est ce qui résulte de l'art. 18 de la loi du 3 mai 1841, aux termes duquel les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Les risques mêmes passent à la charge de l'expropriant.

Cependant comme l'art. 545 du Code civil

publique. Si cette enquête n'a pas été effectuée, les intéressés n'ont aucune ressource dans la voie judiciaire : ils doivent se pourvoir directement pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre l'acte déclaratif, lequel est irrégulier comme n'ayant pas été précédé des formalités prescrites par la loi.

exige que l'indemnité soit préalable, l'exproprié, tout en ayant cessé d'être propriétaire, reste en possession jusqu'au paiement (1). Il en résulte qu'il a droit aux fruits.

12. Effets à l'égard des tiers. — L'administration qui a exproprié doit avoir la libre et absolue disposition de l'immeuble. En conséquence, les baux sont résolus, et les fermiers ou locataires n'ont plus qu'un droit à indemnité. Cette résiliation résulte de plein droit du jugement d'expropriation, à tel point qu'elle ne serait pas entravée par une déclaration de l'administration portant que son intention est de laisser les locataires en possession des lieux jusqu'à l'expiration de leur bail. Cette déclaration n'empêcherait pas l'ouverture du droit des locataires à une indemnité, dès le jour du jugement (Cass. 10 avril 1862; Dall. 62. I. 300). La cession amiable produit le même effet.

Quant aux droits réels qui pourraient grever l'immeuble, ils sont immédiatement transformés en créances sur le montant de l'indemnité. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne peu-

(1) Voir cependant plus loin l'exception relative à certains travaux urgents.

vent invoquer l'art. 2185 du code civil pour réclamer la vente aux enchères publiques, mais ils trouvent, comme nous l'avons vu (p. 18 note 1), une garantie, au cas de cession amiable, dans la faculté qui leur appartient de réclamer la fixation de l'indemnité par le jury. Quant à leur droit de préférence sur le prix, ces créanciers le conservent, à condition de faire inscrire leurs privilèges et hypothèques dans la quinzaine de la transcription que doit opérer l'Etat du jugement d'expropriation ⁽¹⁾ (art. 17 de la loi du 3 mai 1841). Si, après ce délai, aucune inscription n'a été prise, l'Etat peut se libérer entre les mains du propriétaire; il a même, aux termes de l'art. 19, la faculté de payer immédiatement et sans faire procéder à la purge, tous droits des créanciers réservés, si le prix ne dépasse pas 500 francs.

13. Recours contre le jugement d'expropriation. — Le jugement qui prononce l'expro-

⁽¹⁾ Il est admis par la jurisprudence que cette disposition spéciale de la loi du 3 mai 1841, relative au délai de quinzaine, subsiste malgré la loi postérieure du 23 mars 1855, aux termes de laquelle le délai d'inscription des privilèges et hypothèques expire au moment même de la transcription.

priation ne peut être attaqué ni par la voie de l'opposition ni par celle de l'appel. Mais il peut être déféré à la Cour de cassation, soit par les propriétaires, soit par l'administration, pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme. C'est ainsi que le jugement devrait être cassé si son texte ne fournissait pas la preuve que l'enquête préalable à l'arrêté de cessibilité a été régulièrement accomplie (1).

Le pourvoi est formé, dans les trois jours de la notification du jugement, au greffe du tribunal. Il doit être signifié dans la huitaine à l'autre partie. Dans la quinzaine de cette signification il est transmis directement à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statue dans le mois.

(1) Cass. 3 mars 1892. — *d'Engente*.

CHAPITRE III

RÈGLEMENT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

14. Règlement. — L'indemnité est réglée en principe par un jury spécial ; mais l'administration est tenue de notifier auparavant aux intéressés des offres qui, si elles sont acceptées, rendront l'intervention du jury inutile.

15. Offres de l'administration. — Ces offres sont faites non seulement aux propriétaires, mais encore aux divers autres intéressés. A cet effet, le propriétaire est tenu, dans la huitaine qui suit la notification du jugement d'expropriation, de faire connaître à l'administration les fermiers et les locataires, ceux qui ont des droits

d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu.

Cette désignation a une importance particulière : à défaut par le propriétaire de l'avoir faite, il restera seul tenu envers ces divers indemnitaires des sommes que ceux-ci pourraient être fondés à réclamer.

Quant aux intéressés qui ne sont pas compris dans cette énumération, le propriétaire n'est pas tenu de les désigner sous sa responsabilité. Ils sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement donné au début de l'enquête qui précède l'arrêté de cessibilité, et, s'ils ne se font pas connaître dans la huitaine de la notification du jugement, ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Lorsque l'administration connaît les divers intéressés, elle leur notifie ses offres. Ils doivent répondre dans la quinzaine. Si les offres sont acceptées⁽¹⁾, la réunion du jury est inutile. Si elles

(1) La loi a facilité l'acceptation des offres par l'abréviation des formalités préliminaires à l'aliénation des biens des incapables (art. 13, 25 et 26 de la loi du 3 mai 1841).

sont refusées, l'administration cite les intéressés devant le jury ⁽¹⁾.

16. Constitution du jury. — La liste annuelle du jury est dressée par le Conseil général. Sur cette liste, la première chambre de la cour ou du tribunal du chef-lieu du département choisit 16 jurés et 4 jurés supplémentaires. Aucun intéressé ne doit faire partie de la liste. Les septuagénaires peuvent, s'ils le requièrent, être dispensés de ces fonctions.

D'autre part, le jugement d'expropriation a dû désigner un juge pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du jury. Ce magistrat se concerta avec le Sous-Préfet, qui convoque les jurés au moins huit jours à l'avance. Il convoque également les parties en leur notifiant les noms des jurés. Tout juré manquant sans motifs légitimes encourrait une amende de 100 à 300 francs, prononcée par le magistrat; s'il est

(1) Le silence des intéressés est considéré, non comme une acceptation, mais comme un refus des offres. Cependant ce silence aurait une conséquence préjudiciable pour eux, car il entraînerait dans tous les cas, même si l'indemnité venait à être augmentée par le jury, leur condamnation aux dépens. Seuls les incapables sont exonérés de cette conséquence: leur silence n'entraîne pas nécessairement une condamnation aux dépens.

formé opposition par le juré condamné, le magistrat directeur statue en dernier ressort. Il prononce également sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation de la liste dressée par la cour. Les jurés rayés sont remplacés par des jurés supplémentaires, dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat-directeur choisit, sur la liste dressée par le Conseil général, les personnes nécessaires pour compléter le nombre de 16 jurés.

17. Liste spéciale. — Lors de l'appel de chaque affaire, l'administration et la partie ont chacune le droit d'exercer deux récusations péremptoires. Si ce droit n'est pas exercé, le magistrat directeur procède à la réduction du nombre des jurés à douze, en retranchant les derniers noms de la liste. Le jury spécial se compose donc de douze jurés; mais comme il peut survenir des empêchements après sa constitution, la loi reconnaît valable une délibération prise par neuf membres au moins ⁽¹⁾.

(1) Dans la pratique, et pour éviter les lenteurs qu'apporterait la désignation d'un jury distinct pour chaque affaire, les magistrats-directeurs mettent les

18. Délibération du jury. — Le jury, après avoir prêté serment, entend les parties en leurs observations. Il peut également entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer ; il peut se transporter sur les lieux ou y déléguer plusieurs de ses membres. Après la clôture de l'instruction, les jurés délibèrent séance tenante. La décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

19. Fixation de l'indemnité. — L'indemnité allouée par le jury ne peut être inférieure à la somme offerte par l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. Cette

expropriés en demeure de s'entendre pour exercer collectivement leur droit de récusation. On arrive ainsi à la formation d'un seul jury pour toute une catégorie d'affaires. Mais ce mode de procéder ne peut être employé valablement que si aucun exproprié ne fait opposition et ne réclame l'exercice de son droit de récusation pour l'affaire qui le concerne spécialement. C'est ainsi qu'un arrêt de la cour de cassation du 7 juin 1853 (Dall. 53. I. 285), rendu dans un cas où les expropriés n'ont pu s'entendre sur les récusations à exercer, a déclaré que la formation d'un seul jury, pour plusieurs expropriations distinctes, malgré l'opposition d'un exproprié, est une cause de nullité, encore qu'il s'agisse d'affaires comprises dans une même instance.

indemnité peut comprendre, non seulement la valeur matérielle de l'immeuble, mais encore sa valeur de convenance, le montant des troubles apportés à l'industrie de l'exproprié, etc.

Le jury doit y ajouter le montant des dommages qui sont la conséquence de l'expropriation et des travaux en vue desquels elle s'accomplit. Mais il ne peut connaître que des conséquences directes et immédiates de cette expropriation. L'évaluation des dommages purement éventuels ne rentrerait plus dans sa compétence, et les réclamations tendant à leur réparation devraient être ultérieurement portées, non devant le jury qui ne connaît que de l'expropriation elle-même et de ses conséquences nécessaires, mais devant le Conseil de préfecture.

Mais cette question peut donner lieu à des contestations ; si, postérieurement à l'expropriation, l'exproprié vient réclamer devant le Conseil de préfecture la réparation de certains dommages, l'administration peut soutenir et opposer que l'évaluation de ces dommages a déjà été comprise dans le montant de l'indemnité fixée par le jury. Dans ce cas, si le Conseil de préfecture a des doutes sérieux sur le sens de la décision du jury, il y a lieu pour lui de surseoir jusqu'à interprétation de cette décision, et, d'après une ju-

risprudence constante, c'est devant le tribunal civil de l'arrondissement que cette demande en interprétation devra être portée.

L'indemnité doit toujours être fixée en argent : elle ne pourrait consister en un échange de terrain que si l'exproprié y consentait formellement.

Si l'exécution des travaux devait procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation devrait être prise en considération par le jury.

Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, etc. Si on trouve en présence d'un usufruitier, une seule indemnité est fixée, eu égard à la valeur totale de l'immeuble : le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

S'il y a contestation sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle cette indemnité sans s'arrêter au litige en cours : les parties sont alors renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. On désigne ce genre d'indemnité

sous le nom d'indemnité « hypothétique », car son allocation dépend de la solution ultérieure des litiges pendants. C'est ainsi que, si l'administration refusait de reconnaître le droit d'un locataire, en contestant son bail, le jury fixerait une somme que le locataire ne toucherait qu'après avoir fait statuer sur sa qualité par les tribunaux.

Le jury n'est donc pas juge des questions de droit. Par application de cette règle, dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury fixerait cette indemnité comme si elle était due, le magistrat-directeur du jury en ordonnerait la consignation, et elle resterait déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury aura acquis la conviction qu'elles ont été exécutées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

20. Exécution de la décision du jury. — La décision du jury est rendue exécutoire par le

magistrat-directeur, qui envoie l'administration en possession, à charge par elle d'effectuer préalablement soit le paiement de l'indemnité, soit des offres réelles, soit la consignation de la somme.

21. Recours contre la décision du jury.

— Il n'y a pas d'appel contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur. Ces actes ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation des règles relatives à l'organisation du jury, à son fonctionnement et à la détermination des bases des indemnités. Le délai du recours est de quinze jours à partir de celui de la décision.

22. Règles spéciales aux chemins vicinaux et ruraux et à certains travaux.

— Nous avons vu que des règles spéciales sont applicables à la déclaration d'utilité publique en matière de voirie vicinale et rurale. La loi a également édicté des simplifications en ce qui touche la composition du jury chargé de fixer les indemnités. Le tribunal, en prononçant l'expropriation, désigne, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton pour présider et diriger le jury. Ce magistrat doit concourir personnellement à la discussion, et il a

voix délibérative en cas de partage ⁽¹⁾. Le jury n'est composé que de quatre membres : le tribunal choisit sur la liste générale quatre personnes pour le former, ainsi que trois jurés supplémentaires. Chaque partie ne peut exercer qu'une récusation.

Ces règles sont également applicables, d'après la loi du 21 juin 1865, aux travaux des associations syndicales autorisées, et, d'après la loi du 11 juin 1880, aux travaux d'établissement des tramways, lorsqu'il y a lieu à expropriation soit pour l'élargissement d'un chemin vicinal, soit pour une déviation accessoire construite en dehors du sol du chemin et classée comme annexe.

Signalons enfin que, d'après l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836, l'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui ont servi à la confection des chemins vicinaux et ruraux se prescrit par deux ans.

23. Paiement de l'indemnité. — Conformément à l'art. 545 du code civil, le paiement de

(1) Le défaut de signature du magistrat-directeur et son remplacement par un simple visa, sur la minute de la décision, est un cas de cassation (Cass. 10 août 1892 — *Deloison*).

l'indemnité doit avoir lieu avant la prise de possession. — Si les ayants-droit se refusent à recevoir ce paiement, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

Il ne devra pas être fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers. Dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

CHAPITRE IV

GARANTIES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PARTICULIERS

24. Garanties contre les retards imputables à l'administration. — La loi n'a pas voulu qu'une fois la procédure commencée, le propriétaire puisse rester indéfiniment sous le coup d'une menace d'expropriation. Lorsque l'administration a, non-seulement obtenu la déclaration d'utilité publique, mais encore fait rendre par le Préfet l'arrêté de cessibilité, les propriétaires ainsi spécialement désignés ont le droit de voir régler leur situation dans le plus bref délai possible. En conséquence, si, dans l'année de cet arrêté, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont visés, peut présenter requête au tribunal.

Cette requête est communiquée par le Procureur de la République au Préfet, qui doit dans le plus bref délai envoyer les pièces ; le tribunal statue dans les trois jours.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent requérir la convocation du jury. Enfin, si, une fois cette indemnité réglée, elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts commencent à courir *de plein droit* et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure spéciale.

25. Droits du propriétaire, en cas d'expropriation partielle. — L'expropriation partielle d'un immeuble pourrait causer un dommage trop considérable au propriétaire, qui resterait, dans certains cas, en possession d'un bâtiment inhabitable ou d'une pièce de terre onéreuse à cultiver. Il faut, en cette matière, distinguer entre les bâtiments et les terrains nus.

S'il s'agit d'un bâtiment, la loi permet au propriétaire, en cas d'expropriation partielle, de requérir l'achat de l'intégralité de l'immeuble. Mais le mot « bâtiment » ne doit pas être entendu dans un sens trop large. C'est ainsi que le pro-

priétaire ne pourrait pas requérir l'acquisition totale, si l'expropriation d'un corps de logis distinct ne rendait pas l'ensemble de l'immeuble impropre à sa destination primitive (1). Les difficultés qui pourraient s'élever sur l'étendue du droit du propriétaire devraient être portées devant l'autorité judiciaire.

S'il s'agit d'un terrain nu, le propriétaire pourra requérir l'acquisition de toute parcelle qui, par suite de morcellement, se trouverait réduite au quart de la contenance totale, à la condition toutefois que le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et que la parcelle ainsi réduite soit inférieure à dix ares.

La réquisition d'achat intégral doit être formée par une déclaration adressée au magistrat directeur du jury dans la quinzaine qui a été impar-

(1) Ainsi jugé en cas d'expropriation de bâtiments, derrière lesquels avaient été établies, à des époques diverses, d'autres constructions. Celles-ci ne formaient pas un seul corps avec les bâtiments et ne leur étaient pas unies par une incorporation matérielle les rendant inséparables. Il a été décidé que l'exproprié n'avait pas le droit de requérir l'acquisition intégrale de l'ensemble de ces bâtiments et constructions, quoiqu'ils fussent affectés à une destination commune (Cass. 10 novembre 68; Dall. 69, I. 103).

tie aux propriétaires pour répondre aux offres de l'administration (1).

26. Droit de l'administration de procéder à une expropriation totale. — Ce n'est pas seulement le propriétaire qui est garanti contre l'excès de morcellement des immeubles. Dans un intérêt de salubrité et de voirie, un droit réciproque a été accordé à l'administration par le décret du 26 mars 1852, spécial à la ville de Paris, mais qui peut être étendu, par des décrets spéciaux, aux autres villes qui en font la demande.

En conséquence, dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues des villes auxquelles le décret

(1) Il faut remarquer que, dans ce cas, il n'y a pas expropriation, mais obligation d'achat de la part de l'administration. Il en résulte que les baux ayant pour objet les portions d'immeubles ainsi acquises en vertu de la réquisition du propriétaire ne sont pas résiliés de plein droit. Ces portions en effet sont possédées par l'expropriant qui en devient acquéreur, aux mêmes conditions qu'elles eussent continué à l'être par le propriétaire si celui-ci n'avait pas usé de la faculté qui lui est concédée par la loi. L'expropriant est donc tenu de respecter les baux comme le propriétaire même aux droits duquel il succède (Cass. 19 mars 72; Sir. 72, I. 86).

de 1852 est applicable, l'administration à la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Elle peut pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition est nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, sont réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable soit par l'expropriation de ces propriétés. La fixation du prix de ces terrains est faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que dans les expropriations ordinaires.

27. Droit de préemption. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, qui ne peut en aucun cas allouer une somme supérieure à celle moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Cependant cette disposition n'est pas applicable aux terrains qui auraient été achetés, comme nous l'avons vu plus haut, sur la réquisition du propriétaire.

Un avis fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de sa publication, les anciens propriétaires qui veulent rentrer dans la propriété des terrains sont tenus d'en faire la déclaration, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer acte et payer le prix, le tout à peine de déchéance de leur privilège.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exercice et l'étendue du droit de préemption devraient être portées devant l'autorité judiciaire.

CHAPITRE V

RÈGLES EN CAS D'URGENCE ET DANS CERTAINES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

28. Cas d'urgence. — Les art. 65 à 74 de la loi du 3 mai 1841 ont organisé une procédure exceptionnelle en cas d'urgence. Elle se résume dans la faculté conférée à l'administration, une fois le jugement d'expropriation rendu, de prendre possession de l'immeuble avant la fixation de l'indemnité par le jury. Mais il faut que l'urgence ait été spécialement déclarée par décret, et en outre qu'il s'agisse de terrains non bâtis.

Dans ce cas, la prise de possession est précédée de la consignation d'une somme fixée par le tribunal, à titre de garantie de l'indemnité qui sera ultérieurement fixée.

Après la prise de possession, il est, à la pour-

suite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité. Si cette indemnité est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, sinon le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

29. Recours contre la déclaration d'urgence. — La déclaration d'urgence est un acte d'administration qu'un propriétaire ne pourrait pas discuter par la voie contentieuse. Il ne pourrait être recevable dans son recours qu'en cas de violation des formes, par exemple si l'urgence avait été déclarée par un arrêté ministériel au lieu d'un décret.

30. Travaux militaires ou de la marine. — Pour les travaux militaires et les travaux de la marine, les formalités préalables au jugement d'expropriation sont considérablement abrégées. Il suffit en effet, aux termes de l'art. 75 de la loi de 1841, d'un décret qui déclare l'utilité publique et désigne directement les terrains soumis à l'expropriation, sans enquêtes préalables. Les phases suivantes de la procédure sont les mêmes que dans le cas d'expropriation ordinaire.

31. Travaux urgents de fortification. —

L'expropriation, en cas d'urgence, des propriétés privées qui sont jugées nécessaires pour des travaux de fortification, a lieu conformément aux dispositions d'une loi du 30 mars 1831, combinée avec la partie de la loi de 1841 qui a trait à l'institution du jury. Il intervient un décret déclaratif d'urgence; il est procédé à un constat de l'état des lieux et à une expertise sous la direction d'un juge-commissaire, et le tribunal prononce immédiatement l'envoi en possession moyennant la consignation d'une indemnité provisionnelle de dépossession et de déménagement. Aussitôt après, doit avoir lieu la fixation définitive de l'indemnité par le jury. Ces règles sont applicables à la fois aux propriétés bâties et non bâties.

Il faut enfin remarquer que l'intervention du jury a été étendue à un cas où il n'y a pas dépossession définitive de la propriété : c'est celui où, par suite de l'exécution de travaux urgents de fortification ou de défense, l'autorité militaire occupe temporairement une propriété privée. Il est dû une indemnité annuelle, représentant la valeur locative des propriétés et le dommage résultant du fait de la dépossession; si, dans le cours de la troisième année, le propriétaire n'est

pas remis en possession, il peut exiger l'acquisition de son immeuble. Mais ces règles ne s'appliquent qu'aux propriétés non bâties (loi du 3 mai 1841, art. 76; loi du 30 mars 1831, art. 13 et 14; décret du 10 août 1853).

CHAPITRE VI

PRISE DE POSSESSION D'UN IMMEUBLE PAR L'ADMINISTRATION SANS ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS RÉGULIÈRES

32. — Après avoir exposé les règles d'une expropriation régulière, il reste à citer le cas où l'administration s'emparerait de l'immeuble d'un particulier sans employer les formes légales.

Le tribunal des conflits (12 mai 1877, *veuve Dodun contre l'État*) a formellement reconnu la compétence de l'autorité judiciaire. C'est donc devant les tribunaux civils que le propriétaire lésé devrait porter sa réclamation. Les tribunaux pourraient ordonner la réintégration du plaignant dans sa propriété, et statuer sur les dommages-

intérêts. Ils pourraient même ordonner la discontinuation des travaux irrégulièrement entrepris ; mais la jurisprudence ne va pas jusqu'à leur reconnaître le droit d'ordonner la destruction de ceux qui seraient déjà exécutés.

TITRE II

RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS L'INTÉRÊT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER

ALIGNEMENT

(Edit de décembre 1607, arrêt du Conseil du 27 février 1765; loi des 19-22 juillet 1791; loi du 16 septembre 1807; loi du 21 mai 1836; décret du 26 mars 1852; loi du 4 mai 1864; loi du 10 août 1871; loi du 20 août 1881).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

33. Définition. — Lorsque deux propriétaires veulent délimiter leurs héritages, ils doivent procéder soit par acte bilatéral, soit par une action judiciaire en bornage. Au contraire l'administration, qui est chargée de la conservation du domaine

public, a été investie d'un pouvoir particulier de délimitation.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la ligne séparative de la voie publique et des propriétés privées.

34. Plan général d'alignement et alignements partiels. — L'alignement est en principe une mesure d'ensemble qui s'applique à tous les riverains d'une voie publique. Cette mesure consiste dans l'établissement par l'administration d'un *plan général*.

L'alignement partiel est l'acte par lequel l'administration fait connaître à un riverain déterminé la ligne séparative de la voie et de sa propriété.

Le mode de procéder pour la confection des plans généraux d'alignement diffère suivant qu'il s'agit de la grande et de la petite voirie.

Pour les routes nationales et départementales, ainsi que pour les rues des villes, bourgs ou villages qui leur font suite, et les rues de Paris, le plan général doit être homologué par décret rendu en Conseil d'Etat, après une enquête semblable à celle qui précède, en matière d'expro-

priation, les déclarations d'utilité publique ⁽¹⁾. Quant à l'alignement partiel, il est délivré par le préfet; toutefois lorsqu'il existe un plan général régulièrement approuvé, le sous-préfet peut le délivrer (loi du 4 mai 1864).

En matière de voirie urbaine, le plan général est approuvé, après enquête, par le préfet, sur la proposition conforme du Conseil municipal. L'alignement partiel est donné par le maire.

Enfin, en ce qui concerne la voirie vicinale ou rurale, le plan général est arrêté par le conseil général pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun; dans ce cas, l'alignement partiel est délivré par le préfet, ou, s'il existe un plan général régulier, par le sous-préfet. Pour les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux, l'alignement général est arrêté par la commission départementale, et l'alignement partiel est délivré par le maire.

(1) Le plan général pouvant aboutir, comme nous le verrons, à une expropriation indirecte, l'enquête dont il s'agit doit être faite suivant les mêmes formes que celle qui est prévue par la loi du 3 mai 1841 pour l'expropriation ordinaire.

SECTION I. — EFFETS DE L'ALIGNEMENT
A L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES

35. Effets généraux. — L'alignement diffère d'une délimitation ordinaire. En général, il est vrai, il implique une simple *constatation* des limites *naturelles* du domaine public et de la propriété privée : c'est ce qui arrive lorsqu'il s'agit du domaine public naturel, c'est-à-dire du rivage de la mer et des fleuves. Mais l'alignement qui s'applique, non au domaine public naturel, mais aux routes et chemins qu'on peut ranger sous la dénomination de domaine public *artificiel*, est plus qu'une constatation : en effet s'il fait bien connaître aux propriétaires la limite actuelle de la voie, son objet consiste aussi dans une *incorporation, soit immédiate, soit à terme, et moyennant indemnité, des portions des héritages particuliers dont la réunion à la voie aura pour objet d'en régulariser le tracé.*

C'est ce qui a amené un savant auteur ⁽¹⁾ à appeler l'alignement une expropriation indirecte.

Mais cette expropriation indirecte, dont nous

(1) M. LAFERRIÈRE. — *Traité de la Juridiction Administrative.*

allons passer en revue les règles, n'est applicable qu'au cas d'élargissement et de régularisation. L'administration ne pourrait y recourir s'il s'agissait de l'ouverture d'une voie, ou même si l'alignement devait incorporer les immeubles riverains dans une trop grande profondeur (ce qui équivaldrait à une véritable ouverture du chemin). C'est là une question de fait sur laquelle la juridiction administrative statue souverainement. C'est ainsi qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat ⁽¹⁾ que la procédure dont nous allons parler ne pouvait être employée lorsque le plan d'alignement comprenait dans les limites nouvelles de la voie publique la presque totalité d'un immeuble, ou avait pour effet de doubler la largeur d'une rue. L'administration ne saurait alors régulièrement procéder que par la voie ordinaire de l'expropriation ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cons. 29 juin 1888. — *Schock* (Leb. 88, p. 563) ; 16 Janvier 1891. — *Palfray* (Leb. 91, p. 3).

⁽²⁾ Il a été également jugé par le Conseil d'Etat qu'on ne saurait considérer comme un simple élargissement, prononcé par le Conseil général en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, combinée avec la loi du 10 août 1871, le fait de réunir à un chemin vicinal le terrain nécessaire à l'établissement d'un logement de cantonnier. Dans ce cas, il devrait être procédé par voie d'expropriation (Conseil d'Etat, 4 mars 1892. — *Bayon*).

Il était en effet nécessaire de contenir dans de justes limites le pouvoir de l'administration. La procédure de l'alignement, qui constitue pour elle une source d'économies considérables, pourrait en effet soumettre les riverains, comme nous le verrons, à des sacrifices très onéreux et peu en rapport avec les principes d'équité qui animent notre droit moderne (1). L'intervention de l'autorité tutélaire du Conseil d'Etat s'exerce donc ici dans l'intérêt commun de l'administration et des particuliers.

36. Divisions de la matière. — Une fois le plan général d'alignement dressé, plusieurs hypothèses peuvent se présenter ;

- 1° l'immeuble est à l'alignement ;
- 2° l'immeuble est en saillie et empiète sur le sol de la voie, tel qu'il est déterminé par le plan général ;
- 3° l'immeuble est en retraite.

(1) C'est en effet dans les anciens textes, qui ont été confirmés « provisoirement » sur ce point par une loi des 19-22 juillet 1791, qu'il faut rechercher les sources de la législation sur l'alignement. Ces textes sont principalement l'édit de décembre 1607, et l'arrêt du Conseil du roi du 27 février 1765. Il faut y ajouter les art. 50 à 54 de la loi du 16 septembre 1807.

IMMEUBLE A L'ALIGNEMENT

37. — Dans ce cas, le riverain est en règle, et l'exécution du plan d'alignement ne lui impose aucune sujétion nouvelle (1).

IMMEUBLE EN SAILLIE

38. — Il faut distinguer ici s'il s'agit d'un terrain nu ou d'une propriété bâtie :

39. **Terrain nu.** — S'il s'agit d'une propriété non bâtie, le plan général d'alignement aura pour effet de réunir immédiatement et de plein droit à la voie publique le sol compris entre ses limites.

Les propriétaires auront droit à une indemnité qui sera réglée par le jury d'expropriation en matière de grande voirie ou de voirie urbaine, et par le juge de paix sur rapport d'experts en matière de voirie vicinale (loi du 21 mai 1836, art. 15).

(1) Cependant il faut remarquer que le décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, qui est applicable par mesure spéciale aux villes qui en font la demande, a décidé que le plan d'alignement comprendrait le nivellement. Tout constructeur de maisons doit donc demander non seulement l'alignement, mais encore le nivellement, et s'y conformer.

Exception relative aux chemins ruraux : Il faut remarquer que les chemins ruraux n'ayant pas, au point de vue des sacrifices à réclamer dans l'intérêt général, l'importance des autres voies, la loi du 20 août 1881, art. 13, a créé, en ce qui les concerne, une exception à cette règle. En matière de chemins ruraux, la commune en effet ne devient pas de plein droit propriétaire du sol incorporé en vertu d'un simple arrêté d'alignement. Il faut procéder par la voie d'un jugement d'expropriation, et l'indemnité est fixée par le petit jury de quatre membres prévu à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

40. Terrain bâti. — Les règles sont différentes s'il s'agit d'un terrain bâti ou clos de murs. Dans ce cas, le sol n'est pas incorporé de plein droit à la voie publique. Si l'administration exige l'occupation immédiate des terrains, elle doit procéder par la voie ordinaire de l'expropriation, c'est-à-dire par décret et avec l'intervention du jury (1).

(1) Il se présente ici une nouvelle exception relative *aux chemins ruraux*. En cette matière un décret est nécessaire, non seulement lorsque le terrain est bâti ou clos de murs, mais encore quand il est clos en haies vives ou lorsque le sol comporte des cours et

Si l'occupation immédiate n'est pas jugée nécessaire, l'application du plan général d'alignement n'en a pas moins un résultat d'une extrême gravité pour les propriétaires. C'est ici que nous rencontrons une des servitudes les plus onéreuses de la législation sur la voirie. Le plan général grève en effet les terrains bâtis de la *servitude de reculement* qui a pour objet d'interdire au propriétaire de faire toute espèce de travaux confortatifs aux bâtiments situés dans la partie retranchable, jusqu'au moment où ces bâtiments, dont la durée se trouve ainsi abrégée, devront être démolis pour cause de vétusté. A ce moment l'administration interviendra, et aura le droit de s'emparer du terrain, en ne payant que la valeur du sol ⁽¹⁾, *sans aucune indemnité pour la maison*.

Une servitude aussi exorbitante aurait dû être réglée de la façon la plus stricte. Malheureusement, la jurisprudence du Conseil d'État et celle, beaucoup moins libérale, de la Cour de Cassa-

jardins même non clos, mais attenants à une habitation. En outre un décret simple ne suffit pas : il faut, aux termes de l'art. 13 de la loi du 20 Août 1881, que le décret soit rendu en Conseil d'État.

(1) Voir : loi 16 sept. 1807, art. 50.

tion présentent des divergences sur lesquelles nous aurons à insister plus loin, quand nous traiterons des contraventions.

IMMEUBLE EN RETRAITE

41. — Dans le cas où, par les alignements arrêtés, la largeur du chemin se trouverait au contraire rétrécie, et où les immeubles riverains seraient dès lors en retraite de la nouvelle voie, les propriétaires ont, sur les portions de la voie publique ainsi déclassées, un droit de préemption. Chacun d'eux peut donc acquérir le sol devenu libre devant son immeuble. Ce droit, qui résulte de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, est absolu : l'administration ne pourrait, sous aucun prétexte, soit refuser au riverain de lui vendre le terrain délaissé, soit le vendre à un tiers sans avoir mis le riverain en demeure d'acquérir et d'user de son droit. Elle ne pourrait pas même invoquer, pour retarder la cession, l'usage utile fait par elle du terrain déclassé. Un arrêt de la cour de cassation du 27 mai 1851 est même allé jusqu'à autoriser le riverain à prendre possession de ce terrain avant que la valeur en soit fixée.

Si l'on n'est pas d'accord sur le prix, il est réglé par le jury en matière de grande voirie ou de voirie urbaine, et par experts en matière de voirie vicinale ou rurale.

Mais ce droit de préemption a pour corollaire le droit conféré à l'administration, au cas où le propriétaire ne voudrait pas acquérir, d'exproprier l'ensemble de son immeuble, en lui payant le prix qu'il valait avant l'entreprise des travaux.

SECTION II. — EFFETS DE L'ALIGNEMENT A L'ÉGARD DES TIERS

42. Portée de l'alignement. — Il ne faut pas se méprendre sur la portée de l'arrêté d'alignement : il n'a pour effet, ni de garantir que le riverain est propriétaire du terrain, ni de lui conférer aucun droit à l'égard des tiers. Il se borne à mettre le riverain en règle vis-à-vis de l'administration, et il est donné aux risques et périls de l'impétrant.

Il en résulte que rien n'empêche les tiers de faire valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits de propriété ou de servitude qu'ils peuvent

avoir sur un terrain particulier, dont le possesseur actuel aura obtenu un alignement et une permission de bâtir : les tribunaux, s'il y a lieu, leur accorderont une indemnité, ou ordonneront même la suppression des constructions.

Si un propriétaire obtient un alignement l'autorisant à avancer jusqu'à la rue en acquérant un terrain qui faisait partie jusque-là de la voie publique, et sur lequel un voisin avait des jours et des accès, ce voisin est fondé à réclamer à la commune une indemnité à raison du préjudice résultant pour sa maison du retranchement, conformément au plan général, de la portion de voie publique constituée par l'emplacement en question, et de l'aliénation des parcelles ainsi déclassées. Mais l'existence des vues et accès antérieurs ne peuvent faire obstacle à l'exécution de l'alignement, et le voisin n'aurait pas le droit d'empêcher le riverain nanti d'un arrêté d'alignement de construire sur un terrain qui lui appartient (1).

(1) Voir Cass. Dall. 51, I, p. 148 ; Dall. 80, I, p. 255 et Conseil d'Etat, 4 déc., 1891. Leb. 91, p. 724. — *Ville de Chaumont*.

SECTION III. — DÉLIVRANCE DE L'ALIGNEMENT

43. Cas dans lesquels un propriétaire est forcé de demander l'alignement. —

La délivrance de l'alignement ayant pour objet la conservation et même le redressement du tracé de la voie, il en résulte que le riverain est forcé de s'adresser à l'administration dans les cas suivants :

- 1) Lorsqu'il a l'intention de construire le long d'une voie publique;
- 2) Lorsqu'il veut faire des travaux à un mur de face.

44. Travaux confortatifs. — La nécessité de demander l'alignement et une permission, quand il s'agit de travaux concernant un mur de face, découle de l'interdiction dont nous avons parlé d'exécuter des travaux confortatifs sur un mur en saillie. Si le mur n'est pas en saillie l'administration accorde la permission d'exécuter les travaux. S'il est au contraire en saillie, elle ne l'accorde que si les travaux ne sont pas confortatifs.

Quant à distinguer les travaux confortatifs des

autres, c'est une question d'espèce qui dépend essentiellement des circonstances locales et de la nature des travaux et des matériaux. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'est constamment attachée, tout en sauvegardant l'intérêt public, à rendre la servitude moins onéreuse.

Ce souci d'atténuer autant que possible les rigueurs de la législation se retrouve encore lorsque les travaux, au lieu d'être projetés sur le mur de face lui-même, doivent être exécutés en arrière de ce mur, mais sur la partie retranchable. Le Conseil d'Etat, dans ce cas, ne considère pas l'autorisation comme nécessaire, pourvu que ces travaux n'aient pas pour résultat de réconforter le mur de face (1). La Cour de Cassation au contraire, dont la jurisprudence est, comme nous le verrons plus bas, applicable à la petite voirie, tandis que celle du Conseil d'Etat concerne la grande voirie, exige dans ce cas l'autorisation administrative, sous peine d'amende et de démolition des travaux exécutés sans permission, qu'ils soient confortatifs ou non.

(1) Mais il est bien entendu que, le jour où le terrain retranchable sera réuni à la voie publique par suite de la démolition du mur de face, l'administration aura le droit d'exiger la disparition de toutes les constructions élevées sur ce terrain.

45. Mode de délivrance et conditions de l'alignement. — Nous avons vu plus haut à quelles autorités il appartient de délivrer l'alignement partiel réclamé par les propriétaires. Cet alignement n'est qu'un extrait conforme du plan général, si ce plan général existe.

En l'absence de plan général d'alignement, l'autorité chargée de délivrer l'alignement partiel devrait se conformer à l'état actuel de la voie publique, sans pouvoir en aucun cas en procurer l'élargissement ou la régularisation. Il y aurait en effet un véritable danger à enlever aux particuliers les garanties résultant de la procédure que nous avons décrite et qui précède l'homologation des plans généraux ⁽¹⁾.

L'administration n'aurait pas non plus le droit de subordonner la délivrance de l'alignement à des conditions arbitraires. Son pouvoir consiste à assurer la conservation et l'élargissement de la route, mais il ne va pas jusqu'à en imposer l'embellissement. C'est ainsi qu'elle ne pourrait imposer aux riverains un mode de construction spécial ou un plan uniforme ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir p. 48 et 49.

⁽²⁾ Il y a cependant des cas où l'administration a pu obtenir des riverains un plan uniforme, consistant par

46. Refus d'alignement. — Sous aucun prétexte, l'administration ne peut refuser l'alignement au propriétaire qui le demande. Son refus ne serait même pas justifié au cas où elle alléguerait son intention d'exproprier le sol pour le percement d'une rue nouvelle ⁽¹⁾.

47. Voies de recours. — Au cas où l'administration dépasserait les limites de son droit, soit en prenant un arrêté non conforme au plan général, soit, en l'absence de plan général, en délivrant un alignement dont l'effet serait de procurer l'élargissement de la voie, soit en refusant à tort l'autorisation d'exécuter les travaux, ou enfin en refusant de délivrer l'alignement,

exemple à construire sur arcades, comme dans la rue de Rivoli à Paris; elle y est arrivée, non par la voie de l'alignement, mais par des subventions ou par des conditions imposées aux riverains dans les actes de vente des terrains dont elle était antérieurement propriétaire.

(1) Il est bien entendu que, dans ce cas, le riverain ne bâtirait qu'à ses risques et périls, et s'exposerait à se voir appliquer l'art. 52 de la loi du 3 Mai 1841, aux termes duquel les constructions ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles ont été édifiées, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites pour obtenir une indemnité plus élevée.

un recours direct à fin d'annulation serait ouvert, pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat. Si les riverains lésés ont en vue une indemnité, ils prendront la voie de la réclamation au Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (1).

SECTION IV. — CONTRAVENTIONS

48. Tribunaux compétents. — Avant d'exposer comment sont réprimées les contraventions, il faut distinguer entre les tribunaux compétents. On verra ensuite qu'il existe entre la jurisprudence administrative et celle de l'autorité judiciaire des divergences notables.

En matière de *grande voirie*, la juridiction administrative (Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat) est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la démolition ou la restitution du sol à la route, et prononcer l'amende.

En matière de *voirie urbaine*, le tribunal de simple police est compétent, sous le contrôle de la Cour de Cassation, pour ordonner la démo-

(1) Conseil d'Etat, 29 juillet 1892 — *d'Uzer*.

lition et prononcer l'amende. Il en est de même en matière de *voirie rurale*.

Mais en matière de *voirie vicinale*, il faut distinguer : le Conseil de préfecture est, en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII, compétent pour ordonner la démolition ou la restitution du sol usurpé, mais l'amende est appliquée par le tribunal de simple police (code pénal, art. 471, § 5).

49. Divergences de jurisprudence. — Les conséquences de la contravention varieront considérablement suivant la juridiction compétente. En effet, le Conseil d'Etat ne prescrit la démolition d'ouvrages exécutés sans autorisation sur une partie retranchable qu'après avoir recherché s'ils sont ou non confortatifs ⁽¹⁾, tandis que la Cour de Cassation, moins libérale pour les particuliers, considère comme besogne mal plantée et fait démolir les travaux exécutés dans ces conditions, sans examiner s'ils étaient de nature à prolonger l'existence de l'immeuble condamné.

(1) C'est ce que M. Laferrière, dans son *Traité de la Jurisdiction Administrative*, a caractérisé en ces termes : « D'après le Conseil d'Etat, les édits de 1607 et de 1765 ne suppriment pas tous les travaux *non autorisés*, mais seulement les travaux *non autorisables* ».

Ainsi, tandis que le Conseil d'Etat ne fera démolir les ouvrages exécutés sans autorisation au mur de face d'un immeuble en saillie que s'ils sont confortatifs, la Cour de Cassation en ordonnera dans tous les cas la suppression; d'autre part, tandis que le Conseil d'Etat ne fait démolir les travaux exécutés en arrière du mur de face, sur la partie retranchable, que s'ils servent d'appui à ce mur, la Cour de Cassation en prescrit toujours la destruction.

CHAPITRE II

SAILLIES, MATÉRIAUX,
HAUTEUR DES MAISONS, CAVES, CARRIÈRES,
CONDUITES, EAUX,
NUMÉROTAGE DES MAISONS,
PROPRETÉ DES FAÇADES, DROITS DE VOIRIE

SECTION I. — SAILLIES

50. — Nous avons passé en revue, dans le chapitre précédent, la législation concernant les édifices qui dépassent l'alignement. Ici, au contraire, les bâtiments sont supposés à l'alignement, et nous avons à parler des saillies que l'administration, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire de police, autorise ou interdit aux murs de face.

Il faut donc distinguer les saillies fixes, telles que les balcons, les pilastres, et les saillies mobiles, telles que les enseignes, etc.

Sur les grandes routes, les conditions dans

lesquelles les saillies peuvent être autorisées sont prévues dans un modèle de règlement du 20 septembre 1858 (1). Les permissions sur ces routes, ainsi que dans les traverses des villes, bourgs ou villages, sont délivrées par le Préfet.

C'est également le Préfet qui délivre les permissions sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Sur les chemins vicinaux ordinaires, ainsi qu'en matière de voirie urbaine, les permissions sont accordées par le maire.

Enfin, à Paris, où la réglementation des saillies fixes ou mobiles est contenue dans un décret du 22 juillet 1882 (2), les permissions dépendent du Préfet de la Seine.

Au cas d'établissement d'une saillie sans autorisation, l'administration peut en prescrire la démolition. Mais si le riverain s'y refuse, elle ne peut pas l'opérer d'office ; il faut un jugement du tribunal compétent. Ce tribunal est tantôt le Conseil de préfecture, tantôt le juge de simple police, suivant les distinctions déjà exposées (3)

(1) Reproduit dans Aucoc (*Droit Administratif*, t. III. n° 1079, et dans Maurice Block (*Dictionnaire de l'Administration*, Voirie).

(2) Reproduit dans Maurice Block, édit. de 1891, v. *Voirie*.

(3) Voir p. 63.

sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les saillies fixes ou mobiles.

A Paris seulement, il est fait à ce point de vue une distinction entre les deux sortes de saillies, toutes deux autorisées, comme nous l'avons vu, par le Préfet de la Seine. Les contraventions en matière de saillies fixes y sont déférées au Conseil de Préfecture, tandis que le tribunal de simple police est compétent en ce qui touche les saillies mobiles (décret du 27 octobre 1808).

SECTION II. — MATÉRIAUX, HAUTEUR DES MAISONS

51. — En vertu du décret du 26 mars 1852, rédigé pour Paris et rendu applicable à certaines autres villes, le propriétaire doit adresser à l'administration un plan et des coupes cotés de constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui sont faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la sécurité. L'administration peut donc interdire l'emploi de certains matériaux, par exemple des constructions en pans de bois. — La Cour de Cassation a même décidé que, dans les communes non soumises au décret du 26 mars 1852, le maire peut prendre un arrêté

interdisant, non dans un but d'embellissement, mais dans un but de sécurité et de salubrité, l'emploi de certains matériaux.

De même la Cour de Cassation reconnaît (Cass. 30 mars 1827) aux maires le droit de prendre des règlements généraux sur la hauteur des maisons.

A Paris, la matière a été en dernier lieu réglée par un décret du 23 juillet 1884 rendu en exécution du décret du 26 mars 1852, qui fait dépendre la hauteur des bâtiments de la largeur des rues, et détermine en même temps la hauteur minima des plafonds.

SECTION III. — CAVES

52. L'édit de décembre 1607 interdit aux riverains de creuser des caves sous les rues. Cependant, aux termes d'un arrêt du Conseil du 3 août 1685, les propriétaires des maisons retranchées continuent à jouir de celles de leurs caves qui se trouvent sous le sol nouveau de la voie ⁽¹⁾.

(1) Mais l'Administration municipale pourrait, dans un but de sécurité, faire combler ces caves, quitte

SECTION IV. — CARRIÈRES PRÈS DES ROUTES

53. — Des excavations creusées trop près des routes pourraient en compromettre la sécurité. D'anciens édits ont fixé la distance en deça de laquelle il est interdit d'ouvrir des carrières; elle est de 30 toises du pied des arbres et du bord des fossés, et, s'il n'y a ni arbres ni fossés, de 32 toises de l'extrémité de la largeur des routes.

Cette distance est réduite à 8 toises pour les chemins autres que les grandes routes.

Mais dans un très grand nombre de départements, il est intervenu des règlements spéciaux auxquels il y a lieu de se reporter.

SECTION V. — CONDUITES SOUS LE SOL
DES VOIES PUBLIQUES

54. — Les particuliers peuvent obtenir l'autorisation d'établir des conduites sous le sol des voies publiques; mais ce sont là des permissions pu-

au propriétaire à réclamer une indemnité devant l'autorité judiciaire (Conseil d'État, 23 janvier 1862, *Legendre*; 22 novembre 1866, *Lecourtois*).

rement précaires qui peuvent être retirées quand l'intérêt public l'exige (1).

La loi municipale du 5 avril 1884 a disposé que « les permissions de voirie à titre précaire
« ou essentiellement révocables sur les voies pu-
« bliques qui sont placées dans les attributions
« du maire, et ayant pour objet, notamment,
« l'établissement dans le sol de la voie publique
« des canalisations destinées au passage ou à la
« conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent,
« en cas de refus du maire non justifié par
« l'intérêt général, être accordées par le Pré-
« fet » (2).

(1) Il y aurait, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, excès de pouvoir de la part de l'Administration, si elle retirait une permission dans un autre intérêt que l'intérêt général, par exemple dans un intérêt fiscal ou dans un intérêt particulier.

(2) Il ne faut pas confondre les « permissions de voirie », qui sont accordées, suivant la nature de la voie, par le préfet ou le maire, lesquels ne doivent alors s'inspirer que de l'intérêt de la conservation de la route, avec les « traités de concession » qui interviennent dans l'intérêt des grands services municipaux, par exemple pour la distribution de l'eau et de la lumière. Dans ces derniers cas, s'il y a concession, c'est au corps municipal seul qu'il appartient de passer les traités, quelle que soit la voie publique que la canalisation emprunte. C'est donc la nature des intérêts à desservir qui détermine la compétence.

SECTION VI. — DÉVERSEMENT DES EAUX
DES RIVERAINS

55. — Le code civil autorise les riverains à déverser leurs eaux sur la voie publique. Mais le maire peut prendre des mesures contre la détérioration de la rue et réglementer l'exercice de ce droit en imposant des chéneaux et tuyaux de descente.

A Paris d'après le décret du 26 mars 1852, les riverains sont tenus de conduire leurs eaux à l'égoût.

SECTION VII. — ÉCOULEMENT DES EAUX
DES ROUTES

56. Les riverains doivent souffrir l'écoulement des eaux des routes. Le fait, de la part d'un riverain, d'avoir, par des travaux pratiqués sur sa propriété, fait refluer les eaux sur la route, pourrait être assimilé à une détérioration de la voie et constituer une contravention (1). Au cas où il s'agirait d'une rue, l'art. 479 § 2 du code pénal, qui prévoit les détériorations et les dégradations aux chemins publics, serait applicable.

(1) Cons. 27 août 1858, de *Flambart*.

SECTION VIII. — NUMÉROTAGE DES MAISONS

57. — Le numérotage des maisons est aux frais des villes, mais l'entretien est à la charge des propriétaires (décret du 4 février 1805 et ordonnance du 23 avril 1823).

SECTION IX. — PROPRIÉTÉ DES FAÇADES

58. — A Paris, et dans les villes auxquelles le décret du 26 mars 1852 a été rendu applicable, les façades doivent être grattées, repeintes, ou badigeonnées tous les dix ans, sur l'injonction faite au propriétaire.

SECTION X. — DROITS DE VOIRIE

59. — Sur les routes nationales et départementales les permissions de voirie sont délivrées sans frais. — Dans les villes, il est perçu un droit dont la quotité est réglée par arrêté préfectoral. — A Paris, ce tarif est déterminé par un décret du 28 juillet 1874 (1).

(1) Reproduit dans le *Dictionnaire de l'Administration* de M. Maurice Block (édition de 1891 : p. 2205).

CHAPITRE III

PAVAGE, TROTTOIRS, BALAYAGE

(Loi du 11 frimaire an VII; avis du Conseil d'État du 25 mars 1807; loi du 7 juin 1845; loi du 26 mars 1873; loi du 5 avril 1884).

SECTION I. — PAVAGE

60. — Dans les villes, les frais de pavage sont, en principe, à la charge du budget communal. Mais, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII et d'un avis du Conseil d'État du 25 mars 1807, l'établissement, la restauration ou l'entretien du pavage peuvent être mis à la charge des propriétaires riverains, à la double condition qu'il existe

un usage conforme ⁽¹⁾ et qu'il y ait insuffisance des revenus ordinaires de la commune.

Le maire pourrait donc, lorsque, d'après les anciens usages, l'établissement ou la réfection du pavé doit être effectué par les riverains eux-mêmes, prendre un arrêté portant injonction d'exécuter le travail. En cas de contravention à cet arrêté les riverains pourraient être traduits devant le juge de paix par application de l'art. 471, n° 15 du code pénal (Cass. 10 mars 1881, *Gauthier et consorts*).

La ville peut également, et c'est le mode le plus généralement suivi dans la pratique, exécuter elle-même le travail et en réclamer le montant aux riverains au moyen de rôles dont le recouvrement a lieu comme en matière de contributions directes, et dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal approuvée par le Préfet.

L'ancien usage doit être strictement suivi ; dans certains cas, en effet, c'est l'établissement seul du pavage, et non son entretien, qui peut être mis à la charge des propriétaires ; il y a éga-

(1) Il faut, pour que cet usage puisse être opposé aux riverains, qu'il remonte à une époque antérieure à la loi du 11 frimaire an VII.

lement des cas où les anciens usages ne leur imposent la construction et l'entretien que pour une partie du pavage (1).

SECTION II. — TROTTOIRS

61. — L'établissement des trottoirs aurait également été, en principe, à la charge du budget. Mais une loi du 7 juin 1845 autorise la répartition entre les communes et les propriétaires riverains des frais de construction. Le conseil municipal en délibère et établit la répartition ; il est procédé à une enquête, et le Préfet rend une déclaration d'utilité publique. Il est alors procédé au recouvrement des frais dus par les riverains au moyen de rôles, comme en matière de contributions directes.

La loi de 1845 décide que la portion de la dépense à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale ; mais elle ajoute qu'il n'est pas dérogé aux usages en

(1) C'est ce qui a lieu à Marseille. Conseil d'État 6 août 1886 : *Gauthier, Raybaud et autres*. (Leb. 86 p. 696. Voir en note les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Gauvain).

vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense.

Cette loi ne fait aucune distinction entre la grande voirie et la voirie urbaine ; elle est donc applicable aux rues formant le prolongement des routes ⁽¹⁾.

Les trottoirs peuvent être considérés comme un pavage perfectionné ; il en résulte que, quoique la loi de 1845 ne fasse mention que des dépenses de construction, leur entretien peut cependant être imposé aux propriétaires s'il existe un ancien usage mettant l'entretien du pavage à la charge des riverains.

Il en résulte également que les communes qui ne veulent pas recourir à l'application de la loi du 7 Juin 1845 pour la construction des trottoirs peuvent, s'il existe d'anciens usages concernant le pavage, faire supporter aux riverains la dépense d'établissement dans la mesure où ils auraient à payer le pavé de la partie du sol garnie de trottoirs ⁽²⁾.

(1) Conseil d'État, 11 juin 1886, *Pacquetteau* (Leb. 86, p. 507).

(2) Il a été jugé qu'en l'absence d'anciens usages la loi de 1845 n'autorise pas une ville à demander aux rive-

Enfin, il nous reste à mentionner une règle générale : qu'il s'agisse de pavage ou de trottoir, quoique les anciens usages n'aient pas restreint à une largeur déterminée l'obligation imposée aux riverains, les taxes par eux dues ne sauraient cependant être calculées d'après la dimension intégrale de la rue, si celle-ci a reçu une dimension exceptionnelle motivée non par les besoins de la circulation, mais par un but d'embellissement. L'obligation du propriétaire doit, dans ce cas, être limitée à la largeur normalement calculée suivant l'intérêt de la circulation publique (1).

rains de participer aux dépenses de *restauration* des trottoirs (Cons. 18 janvier 1890, *Dombey*).

Mais une simple banquette en terre avec bordure en grès, établie le long des maisons, ne constituant pas un premier pavage, il en résulte que le riverain, dans un cas où l'usage lui impose la dépense de construction du pavage, peut être tenu de contribuer à tous les frais d'établissement des trottoirs (Cons. 9 avril 1886, *Radigey*; 11 juin 1886, *Pacqueteau*).

(1) C'est ainsi qu'à Paris il a été jugé (Cons. 1 décembre 1888, *Palade*) que la largeur exceptionnelle de 30 mètres attribuée à l'avenue Daumesnil lui a été donnée, non seulement dans l'intérêt de la circulation, mais dans un but d'embellissement; dans ces circonstances, la ville de Paris ne saurait se prévaloir des anciens usages obligeant les riverains à supporter les frais de premier pavage des rues, pour imposer aux

SECTION III. — BALAYAGE

62. — Le balayage est une charge attachée à la jouissance ⁽¹⁾ de la propriété : le maire peut en prescrire le mode et les conditions, sous la sanction des peines de police prévues par l'art. 471 du code pénal.

D'ailleurs, à Paris, aux termes de la loi du 26 mars 1873, la charge incombant aux riverains est convertie en une taxe communale obli-

riverains le pavage sur la demi-largeur de l'avenue : en conséquence la largeur d'après laquelle la taxe devait être calculée a été réduite à 10 mètres. C'est ainsi également que les trottoirs de 8 mètres de l'avenue Gourgaud ont été réduits, pour le calcul de la taxe, à 3 mètres (Cons. 15 novembre 1889. *Moranville*). — Inversement, la réclamation d'un riverain du boulevard Pereire a été rejetée, parce qu'il a été jugé qu'en donnant à cette voie une largeur totale de 17^m,50, la ville de Paris n'a pas agi dans un intérêt autre que celui de la circulation publique (Cons. 7 mars 1890, *Bouviliers*).

(1) De ce que le balayage est une charge de la jouissance, il résulte qu'un concessionnaire de travaux qui conserve pendant 99 ans la jouissance d'un immeuble productif de revenu est débiteur de la taxe de balayage, en l'absence même de toute stipulation expresse du cahier des charges (Cons. 9 mai 1890, *The Algiers Land*).

gatoire, suivant un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui devra être révisé tous les cinq ans. Cette taxe est recouvrable comme en matière de contributions directes. — Cette disposition peut, en vertu de la loi du 5 avril 1884 être appliquée par décret à toutes les communes de France et d'Algérie qui en feront la demande.

63. Voies de recours. — Les propriétaires peuvent porter devant le Conseil de Préfecture leurs réclamations contre les taxes de pavage, de trottoirs ou de balayage : le recours a lieu sans frais, comme en matière de contributions directes. Devant le Conseil de Préfecture, à l'appui de sa demande, le réclamant peut discuter l'ancien usage invoqué par la commune ; il peut également soutenir que les formalités exigées par la loi n'ont pas été remplies, par exemple que l'enquête exigée par la loi de 1845 avant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des trottoirs n'a pas été faite. Il pourrait enfin, en matière de taxe de pavage, soutenir que les revenus ordinaires de la commune ne sont pas insuffisants et que dès lors on ne peut mettre le pavage à sa charge.

CHAPITRE IV

—

ÉDIFICES MENAÇANT RUINE

(Déclarations du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730;
loi du 5 avril 1884)

64. Démolition. — L'administration, chargée de veiller à la sûreté et à la commodité du passage, doit parer au danger que pourrait présenter la chute des bâtiments élevés le long des voies publiques. Le Préfet, en matière de grande voirie, et le maire, en matière de petite voirie, peuvent donc ordonner la démolition des édifices menaçant ruine ⁽¹⁾.

La Cour de Cassation n'exige aucune formalité préalable. Mais le Conseil d'État reconnaît

(1) Ce droit pourrait même être exercé en matière de petite voirie par le Préfet, après une mise en demeure au maire restée sans résultat (Loi du 5 avril 1884; Cons. 7 février 1890, *Thelohan*).

que la démolition ne peut être régulièrement ordonnée qu'après une expertise contradictoire suivant les formes établies par les déclarations du roi du 18 juillet 1729 et du 18 août 1730.

Cependant, en cas de péril imminent, l'administration pourrait procéder sans expertise ; mais, même en cette circonstance, la mesure ne serait régulière que si elle était prise sur le rapport d'un agent de la voirie, et après avoir appelé le propriétaire à y contredire (1).

En cas de refus du propriétaire de procéder à la démolition, l'administration y ferait procéder d'office(2). En outre le propriétaire serait passible d'une peine de simple police : cette peine serait prononcée par le juge de paix, sous le contrôle de la Cour de Cassation qui, nous l'avons vu, considère l'arrêté de démolition comme régulier alors même qu'aucune expertise préalable ne l'a précédé.

65. Voies de recours. — Le propriétaire pourrait prendre la voie du recours pour excès de pouvoir, et déférer l'arrêté de démolition au Conseil d'État pour vice de forme, ou inobserva-

(1) Cons. 25 janvier 1889, *héritiers Courty*.

(2) La démolition aurait lieu aux frais du propriétaire : l'administration a un privilège sur les matériaux (Déclaration du 18 juillet 1729 ; avis du Comité de l'Intérieur du Conseil d'État du 27 avril 1818).

tion des mesures préalables que cette assemblée exige à peine de nullité, qu'il s'agisse de grande ou de petite voirie. C'est ainsi qu'il pourrait se fonder devant le Conseil d'État sur le défaut d'expertise, ou, en cas de péril imminent, sur l'inobservation de la règle qui appelle le propriétaire à contredire au rapport de l'agent de la voirie (1). Mais il ne serait pas admis devant le Conseil d'État à invoquer des raisons d'opportunité ou de nécessité, et à soutenir par exemple qu'il était inutile de démolir sa maison : ce seraient là des questions d'administration pure, et elles pourraient uniquement être portées par la voie gracieuse devant l'autorité administrative supérieure (le Préfet ou le Ministre), qui annulerait l'arrêté s'il y avait lieu, en vertu de son droit de contrôle hiérarchique.

S'il était reconnu qu'une démolition a été irrégulièrement ordonnée, le propriétaire pourrait avoir un droit à indemnité : cette demande serait appréciée par l'autorité judiciaire, sauf renvoi à l'autorité administrative pour interprétation préjudicielle de la légalité des actes administratifs qui ont ordonné la démolition (2).

(1) Cons. 25 janvier 1889, *héritiers Courty*.

(2) Tribunal des conflits, 29 juillet 1876, *Lecoq* ;
12 novembre 1881, *Pezet*.

CHAPITRE V

PLANTATIONS AU BORD DES VOIES PUBLIQUES

(Ordonnance de 1669; arrêt du Conseil du 17 juin 1721; loi du 9 ventôse an XIII; décret du 16 décembre 1811; loi du 12 mai 1825; loi du 21 mai 1836).

Plantations obligatoires. — Les riverains des routes nationales pourraient être mis dans l'obligation de planter des arbres sur leur propriété le long de la voie publique (décret du 16 décembre 1811, art. 88 et suivants) ; dans ce cas ils ne pourraient ni en disposer ni les élaguer sans l'autorisation de l'Administration. — Mais, en fait, depuis 1850, l'Administration semble avoir renoncé à invoquer le bénéfice de ces dispositions, toutes les fois qu'il lui est possible

d'établir des plantations sur le sol même des routes.

67. Plantations volontaires. — Mais le voisinage trop immédiat des arbres pourrait nuire à la voie publique. En conséquence, les riverains des routes nationales ou départementales ne peuvent, à moins d'avoir obtenu une permission, planter des arbres sur leurs propriétés à moins de 6 mètres de la route, ni des haies vives à moins de six pieds (loi du 9 ventôse an XIII et arrêt du Conseil du roi du 17 juin 1721), sous peine d'une amende de 25 à 500 fr., qui serait prononcée par le Conseil de préfecture. D'autre part, le préfet pourrait prendre un règlement ordonnant l'élagage de celles de ces plantations qui feraient saillie sur la route; l'inobservation de ce règlement entraînerait une amende de 1 à 5 fr., qui serait prononcée par le tribunal de simple police.

Quant aux chemins vicinaux et ruraux, tout ce qui est relatif à la distance et à l'élagage des plantations se trouve spécifié dans les arrêtés préfectoraux rédigés pour chaque département en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 et de l'art. 8 de la loi du 20 août 1881.

68. Essartement. — Les propriétaires des forêts traversées par les routes nationales ou départementales doivent essarter et couper « tous bois, épines et broussailles qui se trouvent dans l'espace de 60 pieds des grands chemins, de sorte que le passage soit plus libre et plus sûr »; ainsi, si la largeur de la route n'occupe pas cet espace, l'essartement s'étend de chaque côté pour le surplus (Ordonnance de 1669, avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 1849).

69. Protection des arbres plantés sur les routes. — La détérioration des arbres plantés sur les routes est punie d'une amende. La loi protège même ceux de ces arbres qui seraient reconnus appartenir aux particuliers ⁽¹⁾ : ils ne peuvent en effet être abattus que lorsqu'ils donnent des signes de dépérissement, et sur une autorisation administrative. Cette autorisation est également nécessaire pour l'élagage.

(1) La loi du 12 mai 1825 reconnaît appartenir aux particuliers « les arbres actuellement existants sur le sol des routes qu'ils justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux ou avoir plantés à leurs frais en exécution des anciens règlements »

CHAPITRE VI

RÉGIME DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS

(Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; loi du 11 juin 1880 relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways).

70. Servitudes. — Les propriétés riveraines des chemins de fer et tramways sont assujetties par la loi du 15 juillet 1845 (dont les dispositions sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local) à une partie des servitudes qui résultent des lois et règlements sur la grande voirie. Les servitudes ainsi applicables concernent l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'éla-

gage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières dans la zone déterminée à cet effet. Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer et tramways, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (1).

Mais, en outre, les chemins de fer, à raison des dangers spéciaux que peut présenter leur voisinage, entraînent l'assujettissement des propriétés riveraines à des servitudes particulières, que nous énumérons ci-après et qui résultent de la loi du 15 juillet 1845.

Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer ; cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à 1^m,50 à partir des rails extérieure de la voie de fer. Cependant les constructions existantes au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845, ou lors de l'établis-

(1) Les règles que nous venons d'énumérer sont également applicables aux propriétés riveraines des tramways ; les règles qui suivent ne concernent plus, au contraire, que les chemins de fer.

sement d'un nouveau chemin de fer, peuvent être entretenues dans l'état où elles se trouvent à cette époque (1).

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est défendu d'établir à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. Cette prohibition ne s'étend cependant pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du Préfet. Cette autorisation est toujours révocable.

Cependant, par exception, l'autorisation pré-

(1) Cette disposition est généralement interprétée comme n'interdisant pas aux riverains de faire des travaux confortatifs.

factorale n'est pas exigée dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'on veut former dans les localités où le chemin de fer est en remblai des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° lorsqu'il s'agit de dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Il faut ajouter que, dans les cas où la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettent, la loi admet que les distances ci-dessus peuvent être diminuées en vertu de décrets rendus après enquête.

Toute contravention serait poursuivie devant le Conseil de préfecture, comme en matière de grande voirie.

79. Indemnités.—Les servitudes que nous venons d'indiquer n'entraînent l'allocation d'aucune indemnité en faveur des propriétaires qui viendraient à en être grevés.

Mais si des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matières combustibles et autres existaient déjà au moment de l'établissement d'un chemin de fer, et si l'intérêt public venait à exiger leur suppression,

la situation ne serait plus la même, et cette suppression ne pourrait avoir lieu que moyennant une indemnité (1).

Cette indemnité serait réglée par le jury s'il s'agissait de la suppression de constructions ; dans tous les autres cas, c'est le Conseil de préfecture qui aurait à la fixer.

(1) Cons. 30 juin 1893, *Bourdais*. Il faut cependant remarquer que, dans le cas d'urgence où il s'agirait d'un bâtiment menaçant ruine, il y aurait lieu d'appliquer les règles spéciales à la matière (voir p. 81), et qu'aucune indemnité ne serait due.

CHAPITRE VII

RÉGIME DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DES COURS D'EAU

(Ordonnances de 1669 et du 23 décembre 1672; arrêt du Conseil du 24 juin 1777; loi des 19-22 juillet 1791; décret du 22 janvier 1808; art. 556 et 650 du Code civil).

72. Halage et marchepied. — La servitude de halage et de marchepied est imposée aux riverains des rivières navigables, ou flottables à trains ou radeaux, dans l'intérêt de la navigation. Ils doivent laisser, du côté où les bateaux se tirent, un chemin de halage de 24 pieds (7^m,80), et, sur l'autre bord, un marchepied de 10 pieds (3^m,25). — L'administration pourrait même exiger l'établissement du chemin de halage sur les deux

bords, si les besoins de la navigation l'exigeaient.

Il faut remarquer que la servitude est restreinte strictement à l'usage pour lequel elle a été créée ; c'est ainsi que les riverains pourraient s'opposer à toute circulation qui ne serait pas motivée par les besoins de la navigation ou de la pêche : les pêcheurs peuvent utiliser le chemin pour tirer leurs filets, mais s'ils ont besoin d'un espace plus étendu pour les déposer et les faire sécher, ce n'est que de gré à gré qu'ils peuvent l'obtenir ⁽¹⁾. De même, les bateliers ne peuvent établir de ports d'abordage, ni se servir du chemin pour le chargement ou le déchargement des marchandises.

Du côté où est établi le chemin de halage, il ne doit y avoir ni plantation, ni haie, ni clôture à moins de 30 pieds (9^m,75) du bord de l'eau. Mais cette interdiction ne comporte pas l'obligation pour le riverain de demander l'alignement.

Ces servitudes sont également applicables aux îles.

73. Indemnités. — Quant à la question des

(1) Discussion de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche : Duvergier, 1829, p. 141.

indemnités aux riverains, il faut distinguer : s'il s'agit d'une rivière déjà navigable au moment où a été promulgué le décret du 22 janvier 1808, qui a confirmé les anciennes dispositions relatives aux chemins de halage, aucune indemnité n'est due, quelle que soit l'époque où l'application de la servitude vient à être réclamée par l'administration ; mais, par contre, les riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, pourront recevoir une indemnité qui sera réglée par le conseil de préfecture.

74. Cours d'eau auxquels les servitudes sont applicables. — Nous avons dit que le chemin de halage est dû par les riverains des cours d'eau navigables ; l'ordonnance du 10 juillet 1835 a énuméré ces cours d'eau. Mais cette ordonnance est purement *énonciative*, et n'a pu statuer que sous la réserve des droits des tiers. C'est donc à la *nature même des lieux* qu'il faut se reporter pour savoir si réellement une rivière est navigable et si dès lors la servitude de halage est due.

Il en résulte que le riverain peut être tenu de livrer le chemin alors même que le cours d'eau ne serait pas classé par l'ordonnance de 1835,

et ne servirait pas *en fait* au passage des flottes (1). Par contre, il se peut que le cours d'eau vienne à ne plus être navigable tout en restant administrativement classé ; dans ce cas, la servitude de halage cesse d'exister (2).

75. Contraventions. — De ce qui précède il résulte que la juridiction administrative, qui est juge des contraventions, et à laquelle il appartiendrait de faire disparaître les obstacles matériels, les clôtures ou les haies encombrant le chemin de halage, serait compétente pour rechercher si la rivière est susceptible d'être affectée à la navigation par trains ou radeaux. Le classement ou le déclassement administratif de la rivière ne sauraient prévaloir contre ses décisions (3).

76. Interdiction de tirer du sable. — L'ordonnance de 1669 interdit aux riverains des cours d'eau navigables de « tirer, sables et autres matériaux à six toises desdites rivières. »

(1) Conseil d'État, 21 mars 1883.

(2) Conseil d'État, 10 janvier 1867. Leb. 67, p. 57 ; 14 février 1873. Leb. 73, p. 181.

(3) Conseil d'État, 26 avril 1890 — Leb. 90, p. 425.

77. Cours d'eau flottables à bûches perdues. — Le long des cours d'eau qui ne sont pas flottables à trains, mais seulement à bûches perdues, les riverains sont tenus à la servitude de flottage. Elle consiste à laisser un chemin de quatre pieds ($1^m,30$) de largeur pour le passage des ouvriers.

TITRE III

RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS UN INTÉRÊT D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

NOTIONS GÉNÉRALES

78. Pouvoirs du maire. — Le maire est chargé d'assurer la salubrité publique. Il peut prendre en cette matière des arrêtés réglementaires, que les contrevenants ne pourront enfreindre sans tomber sous le coup de l'art. 471, § 15 du Code pénal. Mais le droit qui lui appartient de « prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux », tels que les maladies épidémiques ou contagieuses et les épizooties, de veiller sur la salubrité des denrées

exposées en vente, etc., ne serait pas suffisant pour le maintien de l'hygiène publique.

Ce pouvoir, en ce qui concerne les propriétés particulières, est en effet assez limité. *Le maire a le droit d'enjoindre la suppression de telle ou telle cause d'insalubrité, mais il n'a pas celui de déterminer la nature des travaux à exécuter, alors qu'il peut exister plusieurs moyens d'atteindre le but qu'il se propose.* C'est ainsi qu'il ne pourrait prescrire, à l'intérieur des habitations et dans l'intérêt des locataires, la modification de dispositions défectueuses des bâtiments ; c'est ainsi également que, dans les établissements de bains (qui constituent des lieux publics à la salubrité desquels il doit veiller), il ne pourrait imposer des dimensions obligatoires pour les cabines, ni prescrire un mode déterminé d'aération ; son unique pouvoir consisterait à ordonner, *d'une manière générale*, et sans déterminer la nature ni l'importance des travaux, les mesures que lui paraîtrait exiger l'aération des cabines, et à interdire l'usage de celles qui ne seraient pas suffisamment ventilées ⁽¹⁾.

De même, le maire pourrait, en présence d'un puisard insalubre, ordonner la suppression du

(1) Conseil d'Etat, 25 mars 1887. — *Bains de Paris.*

foyer d'infection, tel qu'il se comporte, mais toujours sans déterminer la nature ni l'importance des travaux à entreprendre (1). Il a été également reconnu que le maire peut enjoindre à un propriétaire de faire cesser toute cause d'insalubrité pouvant provenir d'un dépôt de matières, mais qu'il n'est pas autorisé à ordonner le transport de ce dépôt à une distance déterminée des habitations ou de la voie publique (2).

Enfin, le maire peut ordonner l'établissement de fosses d'aisances dans les maisons, et prescrire certaines conditions générales d'exécution, indispensables pour assurer la salubrité publique, telles que l'obligation de rendre les fosses étanches et d'en mettre la capacité en rapport avec la population des locaux à desservir; mais il excéderait ses pouvoirs en interdisant l'établissement de fosses fixes pour leur substituer des fosses mobiles, ou en déterminant la nature des matériaux, le mode

(1) Conseil d'Etat, 7 mai 1886; *Beaujour*.— Dans cette affaire, le Conseil d'Etat est allé, dans l'intérêt de l'hygiène, plus loin que la cour de cassation, qui ne reconnaissait pas la légalité de l'arrêté du maire (Dall. 86, 1, p. 275).

(2) Conseil d'Etat, 27 février 1891; *Yarlet*. Le Conseil d'Etat a annulé la disposition par laquelle le maire ordonnait le transport du dépôt dans un délai de 15 jours.

de construction et de fermeture des cuvettes, les procédés d'aération ou les formes et dimensions des fosses, tuyaux de chute et évents ⁽¹⁾.

Tout particulier qui se croit lésé par un arrêté municipal peut le déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Il peut également refuser de s'y conformer ; mais il s'expose alors, dans le cas où le tribunal de police auquel il sera déféré considérerait l'arrêté comme légal, à une condamnation à l'amende.

Il faut enfin remarquer que les pouvoirs du maire ne font pas obstacle au droit du Préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité publique. Ce droit ne peut d'ailleurs être exercé par le Préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat (loi du 5 avril 1884, art. 99).

(1) Conseil d'Etat, 23 décembre 1892; *Augier*.

CHAPITRE PREMIER

LOGEMENTS INSALUBRES

(Loi du 13 Avril 1850)

79. Assainissement. — La loi du 13 avril 1850 permet aux Conseils municipaux de nommer une commission chargée d'inspecter les logements insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. Les rapports de cette commission sont soumis au conseil municipal, qui décide les travaux d'assainissement ainsi que les délais de leur achèvement. En vertu de cette décision, il est enjoint d'exécuter les travaux. — En cas d'inexécution, et si le logement continue à être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier est passible d'une amende de 16 à 100

francs ; si les travaux ne sont pas exécutés dans l'année qui suit la condamnation, l'amende peut être élevée à un montant égal au double de leur valeur.

Le propriétaire peut d'ailleurs déférer au Conseil de préfecture et au Conseil d'Etat la délibération du Conseil municipal qui a déterminé les travaux à exécuter ; la juridiction administrative appréciera ainsi s'ils étaient nécessaires, et si le Conseil municipal a agi dans la limite de ses pouvoirs ⁽¹⁾.

(1) Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si le Conseil municipal peut enjoindre l'adduction de l'eau dans les maisons. On a objecté, à tort selon nous, que cette adduction n'est pas une mesure intéressant la salubrité publique, mais seulement la commodité et le bien-être des locataires. La jurisprudence du Conseil d'Etat, tout en n'étant pas nettement fixée, admet cependant que l'adduction peut être considérée, dans certaines conditions déterminées, comme rentrant dans les mesures indispensables d'assainissement prévus par la loi de 1850 (voir l'arrêt *Minorel* — Leb. 81, p. 870 — où le Conseil d'Etat a déclaré que, dans l'espèce qui lui était soumise, l'absence d'eau ne constituait pas une cause d'insalubrité inhérente à l'immeuble) — Dans un arrêt *Thuilleux* (Leb. 1884, p. 690), le Conseil d'Etat a validé la délibération du Conseil municipal de Paris, qui avait enjoint au propriétaire de la cité Jeanne d'Arc de « munir l'entrée de chaque escalier d'un robinet d'eau en quantité et de qualité suffisante pour assurer la salubrité de l'immeuble ». Il faut remarquer

S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'établissement lui-même, l'autorité municipale peut en interdire provisoirement la location. L'interdiction absolue ne peut être prononcée que par le Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'État. Le propriétaire ou l'usufruitier qui y aura contrevenu peut être condamné à l'amende (1).

Ajoutons enfin que, lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ses causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut exproprier les propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

que le Conseil d'Etat, dans cette dernière affaire, ne s'est pas arrêté à l'objection tirée par le propriétaire des termes de ses baux, lesquels stipulaient que l'eau ne serait pas fournie aux locataires.

(1) Lorsque, par suite de l'exécution de la loi de 1850, il y a lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emporte pas de dommages-intérêts en faveur du locataire.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMDES ET INSALUBRES

(*Décret du 15 oct. 1810; ord. du 14 janvier 1815; décret du 25 mars 1852; décret du 3 mai 1886; ordonnance du 15 avril 1838.*)

80. Règles générales. — Les règles qui régissent ces établissements diffèrent suivant leur nature et les inconvénients de leur voisinage.

Ils sont divisés en trois classes :

La première classe comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations (boyauderies, fabriques d'acide sulfurique, etc.).

La seconde classe comprend ceux dont l'éloignement n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les pro-

priétaires du voisinage, ni à leur causer de dommages (tanneries, raffineries, etc.).

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénients auprès des habitations, mais doivent être soumis à la surveillance de la police (brasseries, teintureries, buanderies, etc.).

La nomenclature des établissements est comprise dans des décrets généraux de classement, dont le dernier est du 3 mai 1886 (1).

81. Demandes d'autorisation. — Les demandes d'autorisation sont soumises à une enquête et à des formalités dont le détail se trouve dans le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815. Elles sont accordées par le Préfet pour les deux premières classes, et par le Sous-Préfet pour la troisième. A Paris, c'est le Préfet de police qui donne les autorisations pour toutes les classes d'établissements.

82. Voies de recours. — Il faut distinguer ici entre les diverses classes, d'une part, et, d'autre part, la nature des réclamations.

Première et deuxième classes : Si l'autorisa-

(1) Depuis, d'autres décrets ont opéré des classement partiels.

tion a été refusée, ou si elle a été soumise à des conditions trop rigoureuses, l'industriel peut se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui statuera après une instruction dans laquelle intervient, pour donner son avis, le comité consultatif des arts et manufactures.

Si l'autorisation a été accordée, les tiers qui croient avoir à s'en plaindre (par exemple les voisins qui craindraient d'être incommodés) peuvent prendre la voie contentieuse, et demander le retrait de cette autorisation ⁽¹⁾ au Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat ⁽²⁾.

Troisième classe : Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat en appel sont toujours compétents, quelle que soit l'origine de la réclamation.

(1) Cependant l'art. 9 du décret du 15 octobre 1810 a décidé avec raison que celui qui ferait des constructions dans le voisinage des établissements *après que l'autorisation a été accordée* ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

(2) L'art. 12 du décret de 1810 a même établi, *en ce qui concerne uniquement ceux des établissements de première classe dont l'existence remonte à une époque antérieure à 1810*, qu'en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, ils pourraient être *administrativement* supprimés par décrets en Conseil d'Etat, après avoir entendu la défense des manufacturiers.

Il faut d'ailleurs remarquer que l'autorité administrative n'intervenant jamais qu'au point de vue de l'intérêt général et sous réserve des droits des tiers, ceux-ci pourraient prendre la voie judiciaire et faire condamner les industriels à des dommages-intérêts, s'il était constaté que le préjudice éprouvé excède les obligations ordinaires du voisinage.

D'autre part, le pouvoir conféré à l'administration supérieure d'autoriser ces établissements ne porte pas préjudice à l'exercice du droit de police du maire, à condition que les mesures ordonnées par celui-ci ne fassent pas obstacle au bénéfice de l'autorisation accordée. Ainsi le maire ne peut pas réglementer le régime intérieur de l'usine, son aménagement, ni son mode d'exploitation, mais il peut interdire l'écoulement dans un cours d'eau des liquides infects ou des matières nuisibles (1).

83. Sanctions. — Les arrêtés d'autorisation prescrivent les règles auxquels les industriels doivent se soumettre. En cas d'inobservation de ces

(1) Il faut remarquer que, dans ce dernier cas, il se pourrait que la défense de laisser écouler au ruisseau les eaux résiduaires ait *indirectement* pour conséquence la nécessité d'une modification de l'agencement intérieur.

règles, le retrait de la permission peut être prononcé, et l'industriel peut être déféré au tribunal de simple police qui le condamnera à l'amende et ordonnera la fermeture de l'établissement. Il en serait de même dans l'hypothèse d'ouverture sans autorisation d'une exploitation classée (1).

84. Tueries particulières. — Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 15 avril 1838, la mise en activité de tout abattoir public et commun, légalement établi, entraîne *de plein droit* la suppression des tueries particulières situées dans la localité (2).

(1) En ce qui concerne les appareils à vapeur, une réglementation spéciale est intervenue. (Voir la loi du 21 Juillet 1856 et les décrets des 30 Avril 1880 et 29 juin 1886; voir également la loi du 18 juillet 1892, art. 6 et 7).

(2) Le mot *localité* a été employé avec intention à la place de toute indication de circonscription administrative : il doit être entendu dans le sens d'agglomération susceptible d'être desservie par l'abattoir. Il pourrait donc y avoir des communes où, à raison de circonstances de fait, l'établissement de l'abattoir n'entraînerait pas la suppression de certaines tueries particulières éloignées du centre (Cons. 7 mars 1890, *Eyquard*). Mais le fait qu'une commune aurait traité avec une commune contiguë pour l'usage commun d'un abattoir ne saurait entraîner de plein droit la suppression des tueries particulières dans celle de ces deux communes sur laquelle aucun abattoir n'est situé (Cons. 3 Mars 1893, *Lardier*).

CHAPITRE III

VOISINAGE DES CIMETIÈRES

*(Décret du 23 prairial an XII ; décret du 7 mars 1808 ;
ordonnance du 6 décembre 1843)*

85. Mesures d'hygiène. — Les terrains consacrés aux inhumations doivent, aux termes du décret du 23 prairial an XII et de l'ord. du 6 décembre 1843, être situés hors de l'enceinte des villes et des bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de cette enceinte. Ceux qui se trouvent à une distance moindre de la masse des habitations sont dans une situation irrégulière, et il ne pourrait pas être procédé à leur agrandissement ⁽¹⁾. Mais c'est à l'Administration

(1) Cons. 25 avril 1890, *Meunier*.

qu'il appartient d'apprécier le moment où elle doit prescrire la translation des cimetières qui sont encore placés au milieu des agglomérations habitées et il est bien entendu qu'elle ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, fixer pour le nouveau cimetière un emplacement qui ne remplirait pas les conditions légales (1).

La translation des anciens lieux de sépultures entraîne une servitude qui pèse sans indemnité sur les propriétaires des immeubles voisins des nouveaux cimetières. Il leur est défendu d'élever sans autorisation aucune habitation et de creuser aucun puits à moins de 100 mètres; les bâtiments existants ne peuvent être restaurés ni augmentés sans autorisation. Enfin l'administration peut ordonner le comblement des puits.

Mais il est bien entendu que cette servitude ne s'applique pas aux anciens cimetières qui se trouvent encore dans l'enceinte des villes (2). De plus, dans la pratique, la servitude n'est pas mise en vigueur dans la zone environnant les cimetières transférés qui se trouve du côté des habitations distantes de 35 à 40 mètres. Elle ne porte donc que du côté où il existait des terrains

(1) Cons. 18 juillet 1890. — *Dubouset*.

(2) Cass. 17 Août 1854. — *Matrie*.

non bâtis lors de la translation du cimetière ; si on l'applique de ce côté, c'est pour pouvoir ensuite élargir le cimetière sans trop le rapprocher des habitations.

En cas de refus du maire d'accorder à un propriétaire l'autorisation de construire une maison à une distance qui se trouve en réalité être supérieure à 100 mètres du cimetière, ce propriétaire peut recourir au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre cet arrêté, et en obtenir l'annulation (1).

(1) Voir Cons. 2 juillet 1886. — *Dusouchet*.

CHAPITRE IV

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX

Loi du 21 juillet 1881 ; décret du 22 juillet 1882 ; décret et arrêté du 28 juillet 1888 ; arrêtés ministériels des 30 avril et 12 mai 1883).

86. Mesures administratives. — La nécessité de combattre certaines maladies et de soustraire les animaux à la contagion a pour conséquence des mesures qui constituent autant de restrictions apportées à la propriété mobilière dans l'intérêt général. La loi du 21 juillet 1881 et le décret du 28 juillet 1888 ont énuméré un certain nombre de maladies, dont la déclaration immédiate au maire est obligatoire.

Il peut alors intervenir, de la part du Préfet, un arrêté portant « déclaration d'infection », et

déterminant le périmètre dans lequel deviendront exécutoires des mesures préventives. Ces mesures, qui sont prévues par la loi de 1881 et le règlement de 1882, peuvent comprendre l'isolement et la visite des animaux, la destruction des objets à l'usage des animaux malades, l'interdiction momentanée des foires et marchés, etc.

Certaines maladies, la peste bovine ⁽¹⁾, la morve, la rage ⁽²⁾, ainsi que le farcin et le charbon si la maladie est jugée incurable, entraînent l'abatage immédiat des animaux atteints. La péripneumonie contagieuse entraîne également l'abatage des animaux atteints, et, de plus, l'inoculation des animaux non malades qui se trouvent dans le périmètre infecté. Le Ministre de l'Agriculture est même autorisé à faire abattre ceux qui se sont trouvés en contact avec les bêtes contaminées. Enfin, dans les épizooties de cla-

(1) En cas de peste bovine, on doit abattre même les animaux qui auraient été simplement contaminés. Mais cette mesure ne frappe pas l'espèce ovine et caprine, qui offre plus de résistance à cette maladie : lorsque les animaux de ces deux espèces ont été exposés à la contagion, ils sont simplement divisés par lots et isolés pendant 15 jours.

(2) En cas de rage, la loi ordonne au propriétaire de l'animal de le faire abattre, même en l'absence d'un ordre de l'administration, sous peine d'une amende de 15 à 400 fr.

velée, la clavelisation des troupeaux infectés peut être ordonnée ; mais il est interdit aux propriétaires de la faire sans autorisation du Préfet.

Ces mesures sont prises sur l'ordre du Préfet ou du maire, après avis d'un vétérinaire délégué par l'Administration. — La vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints est interdite. Toutefois on peut consommer la chair des animaux abattus sur simple suspicion de peste bovine, et celle des animaux abattus sur simple suspicion de péripneumonie contagieuse, si elle est reconnue saine.

87. Indemnités. — Il n'est accordé d'indemnités que dans le cas de peste bovine et de péripneumonie contagieuse. Dans le cas où l'animal a été abattu pour cause de peste bovine, elle est des trois quarts de la valeur avant la maladie ; en cas de péripneumonie contagieuse, si l'animal a été abattu ou s'il est mort par suite de l'inoculation, elle est de la moitié de sa valeur avant la maladie s'il en a été reconnu atteint, des trois quarts s'il a seulement été contaminé, et de la totalité s'il est mort des suites de l'inoculation. Toutefois l'indemnité ne peut dépasser la somme de 400 francs pour la moitié de la valeur de l'animal, de 600 francs pour les trois quarts, et

de 800 francs pour la totalité. L'ordre d'abatage est précédé d'une expertise. Quant à la demande d'indemnité, elle doit être adressée au Ministre de l'Agriculture dans les trois mois du jour de l'abatage, sous peine de déchéance; l'indemnité est fixée par le Ministre sauf recours au Conseil d'Etat.

Il faut remarquer que toute infraction aux dispositions de la loi de 1881 ou des règlements rendus pour son exécution peut entraîner la perte de l'indemnité : la décision est prise par le Ministre, sauf recours au Conseil d'Etat. La loi a en outre prévu des pénalités.

88. Surveillance à l'importation. —

Enfin, le gouvernement peut fermer la frontière aux provenances d'un pays contaminé, et, d'autre part, il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

CHAPITRE V

CULTURE DE LA VIGNE

(Lois du 15 juillet 1878 et du 2 août 1879; règlement du 26 décembre 1878; loi du 15 décembre 1888. Lois des 21 mars 1883 et 28 juillet 1886 pour l'Algérie).

89. Règles générales. — Les mesures destinées à combattre le phylloxéra se divisent en deux catégories. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la première, qui est relative aux importations de provenances étrangères et à la circulation des plants d'une circonscription à l'autre ⁽¹⁾; notre cadre ne comprend que la seconde catégo-

(1) On trouvera un excellent résumé de ces mesures dans l'intéressant ouvrage de M. P. Gauwain sur la *Législation rurale*, p. 154 (Firmin-Didot, 1890).

rie, qui concerne les restrictions apportées à la culture de la vigne dans l'intérêt général.

L'Administration peut soumettre les vignes malades à un traitement d'office. Il faut distinguer à cet effet les contrées encore indemnes et celles qui sont déjà contaminées.

Dans les contrées encore indemnes, la gravité de l'apparition d'une tache phylloxérique est telle que le Préfet doit, aussitôt qu'il en est averti, prescrire la visite de la vigne signalée et au besoin des vignes environnantes. Si l'apparition de l'insecte n'est que soupçonnée, le Ministre de l'Agriculture, et même dans les cas urgents et particuliers le Préfet, peut ordonner des investigations ⁽¹⁾. Le propriétaire des vignes ne peut s'opposer aux recherches ainsi ordonnées. — Une fois le phylloxéra constaté, le Préfet, dans les 6 jours de la réception du rapport de ses délégués, convoque les propriétaires, et les invite à déclarer s'ils sont disposés à traiter leurs vignes et à demander, dans ce cas, le concours de l'Administration. Le procès-verbal de la réunion, avec un avis de la commission départementale, est envoyé au Ministre de l'Agriculture qui, après

(1) En dehors de ces cas, les préfets doivent faire procéder chaque année à la visite des vignes.

avoir consulté la section permanente de la commission supérieure du phylloxéra, arrête le mode et la nature du traitement à appliquer, et l'étendue des vignobles sur lesquels l'action administrative devra être, s'il y a lieu, substituée à celle des propriétaires (1).

Les propriétaires peuvent d'ailleurs prendre l'initiative du traitement, et se former en association syndicale autorisée suivant les formes de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 15 décembre 1888 (2).

Quant aux contrées déjà contaminées, ce n'est que dans les circonstances exceptionnelles que le Ministre peut y ordonner, sur l'avis conforme de la section permanente de la commission supérieure du phylloxéra, l'application d'un traitement administratif : en principe, l'action du gouvernement ne doit s'y faire sentir que par voie d'encouragement.

(1) Le ministre peut prescrire un traitement favorable à la guérison, même la submersion. Mais, contrairement à ce qui existe en Suisse, en Italie, en Allemagne, en Autriche et en Russie, il ne peut pas ordonner l'arrachage.

(2) Il s'agit ici d'une association syndicale autorisée, où la majorité peut, dans certains cas, contraindre la minorité. Ces syndicats ont même le droit, qui n'appartient pas à l'Administration, de prescrire l'arrachage.

Le traitement administratif est à la charge de l'Etat. Pour les récoltes détruites par mesure de précaution, les propriétaires n'ont droit à une indemnité que si l'existence du phylloxéra n'y a pas été constatée : celles qui étaient déjà atteintes auraient en effet été perdues dans tous les cas. L'indemnité est fixée par le juge de paix, qui statue sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Quant à l'Algérie, elle est régie par une législation spéciale, qui se distingue par l'obligation pour le propriétaire de signaler immédiatement tout symptôme maladif, le droit pour l'Administration de prescrire l'arrachage des vignes sans indemnité, et l'imposition aux propriétaires d'une taxe dont le montant est destiné à faire face aux frais de visite des vignobles.

CHAPITRE VI

—

EAUX MINÉRALES

(Loi du 14 juillet 1856 ; décrets du 8 septembre 1856 et du 11 avril 1888).

90. Périmètre de protection. — La conservation de certaines sources d'eaux minérales peut importer suffisamment à la santé publique pour qu'il y ait lieu de les protéger, et d'imposer dans leur intérêt certaines restrictions à la propriété privée dans un rayon déterminé : on a souvent constaté en effet l'influence nuisible que peuvent avoir sur le débit d'une source des fouilles pratiquées inconsidérément, même à une assez grande distance.

Les sources d'eaux minérales peuvent donc être

déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret en Conseil d'Etat, et un périmètre de protection peut leur être assigné dans la même forme.

Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peut être pratiqué sans autorisation dans ce périmètre ; le décret qui l'a déterminé peut même aller plus loin, et imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au Préfet pour les fouilles, tranchées, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert. Ces travaux, entrepris ainsi en vertu d'une autorisation régulière, ou d'une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le Préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer le débit. Le propriétaire est préalablement entendu. L'arrêté du Préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (1).

(1) Il faut citer également une disposition de l'art. 50 de la loi du 27 juillet 1880, modifiant la loi de 1810 sur les mines ; aux termes de cet article, si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des eaux minérales, il y sera pourvu par le Préfet. Cette disposition s'étend également, aux termes de l'art. 82 de la même loi, aux carrières exploitées par galeries souterraines.

Si, à raison de sondages ou de travaux souterrains exécutés en dehors du périmètre, l'extension de ce périmètre paraît nécessaire, le Préfet peut ordonner provisoirement la suspension des travaux; mais ils peuvent être repris si, dans le délai de 6 mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Bien plus, à l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire de la source peut faire, dans les terrains d'antrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution des eaux. Les travaux doivent être autorisés par le Ministre du commerce, et l'occupation des terrains ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Préfet, qui en fixe la durée.

91. Indemnités et voies de recours. — Les propriétaires intéressés peuvent demander directement au Conseil d'Etat statuant au contentieux l'annulation pour excès de pouvoir du décret déclarant une source d'intérêt public et en fixant le périmètre, si ce décret n'a pas été rendu après accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi du 14 juillet 1856, et

les décrets du 8 septembre 1856 et du 11 avril 1888 (1). Nous avons vu d'autre part qu'ils peuvent recourir devant le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat contre l'interdiction par le Préfet de certains travaux.

D'ailleurs ces mesures ne vont pas sans indemnité, et les dommages ainsi causés par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux, donnent lieu à des dommages-intérêts réglés par les tribunaux. Mais ces indemnités ne peuvent excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Enfin, lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà d'une année, ou lorsqu'après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, on peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du sol occupé ou dénaturé. L'indemnité est fixée

(1) Mais ils ne pourraient pas discuter devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux l'opportunité ou le plus ou moins de nécessité des mesures de protection.

par le jury. Mais il faut remarquer que dans aucun cas l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source (1).

(1) Les décisions concernant l'exécution ou la destruction de travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal. Cependant l'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

TITRE IV

RESTRICTIONS APPORTÉES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DANS L'INTÉRÊT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA DÉFENSE

CHAPITRE PREMIER

SERVITUDES MILITAIRES

(Lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819, du 10 juillet 1851 ; décret du 10 août 1853 ; lois du 3 avril 1841 et du 27 mars 1874 pour Paris ; loi du 22 août 1884 pour Lyon).

92. Objet des servitudes. — La nécessité de maintenir, aux environs des places fortes, certaines parties du sol à découvert pour éviter que l'ennemi puisse s'approcher à l'abri, a eu pour résultat la création de servitudes particulières.

93. Rayon de défense et zones. — Les places de guerre sont divisées par la loi en deux séries, dont la seconde comprend tous les postes militaires. Pour chaque place, le rayon de défense est divisé en trois zones qui s'étendent : la première à 250 mètres des fortifications, la seconde à 487 mètres, la troisième à 974 mètres ⁽¹⁾.

Le bornage de ces zones est précédé des formalités décrites dans les art. 17 à 21 du décret du 10 août 1853 : il doit être fait contradictoirement avec les propriétaires intéressés, et donne lieu au dépôt à la mairie d'un procès-verbal. Avis de ce dépôt est donné aux parties, qui ont trois mois pour se pourvoir au Conseil d'Etat contre l'opération matérielle du bornage. Les plans définitifs sont rendus ensuite exécutoires par décret ⁽²⁾.

94. Servitudes dans chaque zone. — Sur la première zone, quelle que soit la série dans laquelle est classée la place, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception de clôtures ou

(1) C'est à ces chiffres que correspondent les anciennes mesures énoncées en toises.

(2) Paris et Lyon ne possèdent qu'une zone unique de 250 mètres.

haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie. Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies, sont spécialement interdites dans cette zone.

Pour la deuxième zone, il faut distinguer entre les places des deux séries.

Autour de celles de la première série, on ne peut élever aucune construction en maçonnerie et en pisé ; mais il est permis d'y élever des constructions en bois et en terre, à charge de les démolir, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre (1), serait menacée d'hostilité.

(1) L'état de guerre est déclaré toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. Il résulte en outre de l'une des circonstances suivantes : 1^o) en temps de guerre, lorsque la place est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi ; 2^o) en tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne ; 3^o) lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats.

Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en

Autour des places de la seconde série, il est permis d'élever des constructions quelconques ;

vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du Conseil de défense, après avoir fait constater autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. (Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de 3 journées de marche de la place ou du poste). L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitude. Seulement, il n'est pas dressé d'état des lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié sur titres que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives (art. 38 du décret du 10 août 1853).

Les indemnités, dans ce cas, sont réglées par les tribunaux civils, ou par le jury s'il y a suppression de construction.

Il ne faut d'ailleurs pas confondre l'état de guerre, dont il vient d'être parlé, avec l'état de siège, qui suppose la présence immédiate de l'ennemi, et pendant lequel les mesures prises par l'autorité militaire dans l'intérêt de la défense n'ouvrent, sauf le cas d'une loi spéciale, aucun droit à indemnité. Il s'agit ici, bien entendu, de l'état de siège *effectif*, caractérisé par la présence de l'ennemi ou l'investissement de la place (décret du 10 août 1853, art. 39), et non

mais, si ces places viennent à être déclarées en état de guerre, les démolitions jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité.

Enfin, dans la troisième zone, on ne peut établir un chemin, une chaussée, une levée, exécuter un fossé ou une fouille, ou faire un dépôt de matériaux, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire. Il est également défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans son consentement (1).

Il faut d'ailleurs remarquer que, dans certains cas, un décret peut réduire l'étendue des zones de servitudes du côté des centres importants de population (décret du 10 août 1853, art. 10).

95. Contraventions. — Les contraventions sont réprimées par le Conseil de préfecture, qui peut prononcer une amende de 16 à 300 francs.

de l'état de siège *spécial* prévu par les lois du 9 août 1849 et du 3 avril 1878 en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Cet état de siège spécial, qui peut avoir un caractère plus politique que militaire, est régi par les règles de l'état de paix ou de l'état de guerre, suivant les circonstances dans lesquelles il est déclaré et le cas où se trouve la place intéressée.

(1) Mais ce consentement ne peut être refusé lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés (décret du 10 août 1853, art. 9).

CHAPITRE II

SERVITUDES AUTOUR DES MAGASINS A POUVRE DE LA GUERRE OU DE LA MARINE

(Loi du 22 juin 1854)

96. Servitudes. — Aucune construction ne peut être élevée à moins de 25 mètres des murs d'enceinte de ces magasins. Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduites de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasins et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, et les plantations des arbres de haute tige. Sont également prohibés, jusqu'à 50 mètres, les établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel.

Les propriétaires des terrains n'ont droit à aucune indemnité à raison du seul fait de l'établissement de cette servitude, qui est d'utilité publique. Mais si l'administration exige la suppression des constructions, établissements, plantations, dépôts, conduites, etc. déjà existants au moment où la servitude s'établit, il doit être alloué une indemnité. Cette indemnité est réglée, s'il s'agit de suppression de constructions par le jury, et dans les autres cas par le Conseil de préfecture.

97. Contraventions. — Les contraventions sont réprimées par le Conseil de préfecture, qui peut prononcer une amende de 16 à 300 francs.

CHAPITRE III

RÉQUISITIONS MILITAIRES

(*Loi du 3 juillet 1877, et décrets du 2 août 1877 et du 23 novembre 1886; loi du 5 mars 1890 et décret du 3 juin 1890*).

SECTION I. — RÈGLES GÉNÉRALES

98. — Dans certains cas extrêmes, les besoins de la défense constituent un cas de force majeure qui domine tout : aussi tout dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise par un corps d'armée ou un détachement *en face de l'ennemi* n'ouvre-t-il aucun droit à indemnité. Mais en toute autre circonstance, les injonctions que peut faire l'auto-

rité pour avoir à sa disposition les choses nécessaires aux troupes sont strictement délimitées.

La législation résultant principalement de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août de la même année règle donc le droit de réquisition, qui est toujours accompagné du droit réciproque à une indemnité ⁽¹⁾. Nous ne pouvons ici qu'en résumer les principes.

99. Circonstances donnant lieu à la réquisition. — Le droit de réquisition s'ouvre soit en cas de mobilisation, soit en cas de rassemblement de troupes ordonné par le ministre de la guerre. Il appartient exclusivement à l'autorité militaire ⁽²⁾.

Les réquisitions doivent être formulées par écrit et signées; elles donnent toujours lieu à un reçu. A cet effet les autorités militaires sont

(1) Voir cependant plus bas le cas spécial au logement et au cantonnement des troupes.

(2) Dans un seul cas, l'autorité civile peut exercer le droit de réquisition : c'est lorsqu'il s'agit de former les approvisionnements nécessaires à la subsistance des *habitants* d'une place de guerre. Le droit de réquisition peut alors être délégué aux Préfets, Sous-Préfets, aux maires appelés à participer aux opérations de ravitaillement, ainsi qu'aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des mines.

muniés de carnets à souches. Ce n'est qu'exceptionnellement et seulement en temps de guerre qu'un commandant de troupes ou chef de détachement, opérant isolément, pourrait requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers de ses hommes et de ses chevaux.

100. Prestations sur lesquelles porte ce droit. — En cas de mobilisation, le droit de réquisition porte sur tous les objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire. Mais, en cas de simple rassemblement de troupes, il ne peut porter que sur le logement et le cantonnement, la nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, les vivres, le chauffage, la paille de couchage, le fourrage. En outre, les moyens d'attelage et de transport (y compris le personnel), et les bateaux ou embarcations, peuvent être l'objet d'une réquisition, mais seulement pour une durée maxima de 24 heures lorsqu'il ne s'agit que d'un rassemblement de troupes.

Il faut ajouter que les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale, ne peuvent

être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre, ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

Une estimation contradictoire préalable doit être opérée lorsqu'il y a lieu de requérir des chevaux, voitures ou harnais pour un déplacement de plus de cinq jours, et lorsqu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines ou bateaux, en dehors des eaux maritimes, pour une durée de plus de huit jours. Cette estimation est faite contradictoirement par l'officier requérant et le maire.

101. Exécution des réquisitions. — Toute réquisition est adressée à *la commune* : elle doit être notifiée au maire. Ce n'est qu'au cas où aucun membre de la municipalité ne se trouverait au siège de la commune, ou si une réquisition urgente était nécessaire sur un point éloigné, qu'elle pourrait être adressée directement aux habitants.

Les réquisitions ne doivent porter que sur les ressources existantes dans la commune, sans pouvoir les absorber complètement. Ne sont d'ailleurs pas susceptibles d'être réquisitionnées les denrées suivantes : vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa con-

somation pendant trois jours ; grains ou autres denrées alimentaires se trouvant dans un établissement agricole, industriel ou autre, et ne dépassant pas la consommation de huit jours ; fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours.

Personne n'est exempté des réquisitions, sauf les agents diplomatiques des puissances étrangères et les nationaux des pays en faveur desquels l'exemption a été stipulée par des conventions spéciales. S'il y avait lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire pourrait, en présence de deux témoins, faire ouvrir la porte de vive force.

La répartition des prestations entre les habitants est faite par le maire. A cet effet, il convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, et deux des plus imposés. Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à sa convocation, le maire, fût-il seul, procède sans appel à la répartition.

102. Indemnités. — Le service de l'Intendance fixe l'indemnité, sur la proposition d'une commission départementale nommée par le Mi-

nistre de la Guerre et composée en majorité de membres civils. Pour écarter tout retard, c'est dans les trois jours de cette proposition que l'intendance doit notifier le chiffre de l'indemnité au maire. Celui-ci le fait connaître dans les 24 heures aux intéressés, qui ont un délai de quinze jours pour faire connaître à la mairie leur acceptation ou leur refus. Ce refus doit être motivé et indiquer la somme réclamée. Faute de réponse dans ce délai, les allocations seraient considérées comme définitives. En cas d'acceptation, le mandat de paiement doit être délivré dans les huit jours au nom du receveur municipal de la commune. Ce mandat doit être payé comptant ⁽¹⁾.

Au cas de refus de l'indemnité allouée par l'intendance, la difficulté est portée devant le juge de paix, qui, après tentative de conciliation, statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 francs et en premier ressort jusqu'à 1 500 francs. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

(1) Cependant, en cas de guerre, le paiement peut être fait en bons du trésor portant intérêt à 5 % du jour de la livraison (loi du 3 juillet 1877, art. 27).

SECTION II. — LOGEMENTS MILITAIRES

103. — En principe, les troupes sont logées dans les édifices de l'Etat, des bâtiments pris en location, ou mis à la disposition de l'Administration par les communes à la suite d'une entente. Mais l'habitant peut être tenu au logement au cas où une troupe ne serait que de passage dans une commune, ou n'y resterait que quelques jours.

Le *logement* est l'installation, suivant les conditions déterminées par les règlements en vigueur⁽¹⁾, des officiers, des hommes et des chevaux, dans les locaux reconnus, à la suite d'un recensement⁽²⁾, comme pouvant être affectés à cet usage.

Le *cantonement* est l'installation resserrée

(¹) Les dispositions du règlement du 20 juillet 1824, qui prévoyait le logement des officiers suivant leur grade, ont été abrogées par l'instruction du 23 novembre 1886, qui fixe pour le logement des officiers un prix uniforme sans distinction de grade. Quant aux sous-officiers, il leur est dû un lit à chacun, et aux soldats un lit pour deux.

(²) Ce recensement est fait tous les trois ans par les soins du maire et sous le contrôle de l'autorité militaire.

des troupes dans des maisons, granges, écuries, abris quelconques, sans tenir compte des conditions ci-dessus indiquées, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux.

Tout habitant doit le logement. Seuls les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules, et les communautés religieuses de femmes, sont exemptés du logement *en nature*; mais ces diverses catégories d'habitants doivent le fournir chez d'autres, à leurs frais (1).

Toutefois, hors le cas de mobilisation, le maire ne peut envahir le domicile des absents : il doit loger les militaires ailleurs, mais à leurs frais.

Enfin, les habitants ne doivent jamais être délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher.

104. Indemnités. — Pendant la période de mobilisation, le logement et le cantonnement sont

(1) Les catégories d'habitants qui viennent d'être énumérées, si elles ne doivent pas le *logement en nature*, sont, aux termes du décret du 23 novembre 1886, tenues de fournir le *cantonement* dans les dépendances de leurs domicile qui peuvent être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation.

gratuits. Mais en dehors de cette période, une indemnité est due à tout habitant qui a reçu des troupes pendant plus de trois nuits dans le même mois. Pour chaque nuit en excédent, l'indemnité due est de 1 franc par lit d'officier, de 0^{fr},20 par lit de sous-officier ou de soldat ; pour les chevaux, elle est de 0^{fr},05 par jour. (1)

Mais il ne faut pas perdre de vue une disposition du décret du 27 novembre 1886, en vertu de laquelle aucune indemnité n'est due si le nombre de lits ou de places occupés dans le même mois n'excède pas le triple du nombre des lits ou places portés à l'état général de recensement des ressources de la commune. Cette disposition a pour but d'empêcher les conséquences pécuniaires que pourrait avoir pour l'Etat une inégale répartition des charges du logement : si en effet le maire vient à imposer des charges à certains quartiers à l'exclusion des autres, le maximum des trois nuits par habitant est plus vite atteint et l'indemnité peut être due, alors qu'au contraire une répartition entre toutes les maisons de la commune, d'ailleurs plus équitable, ne ferait naître aucun droit à indemnité.

Dans tous les cas, la paille de couchage est

(1) Le fumier est abandonné à l'habitant.

remboursée à l'habitant. Enfin, en toutes circonstances, les troupes ont droit au feu et à la chandelle.

Les troupes sont responsables des dégâts et dommages. Les réclamations doivent être adressées par l'intermédiaire de la municipalité au commandant de la troupe avant son départ, ou, en temps de paix, au plus tard trois heures après ce départ, à l'officier qui est laissé en arrière à cet effet par le commandant.

SECTION III. — CHEVAUX, MULETS, VOITURES

105. — Tous les ans, il est fait, dans chaque commune, un recensement des chevaux âgés de six ans et au-dessus, et des mulets de quatre ans et au-dessus ⁽¹⁾. — Tous les trois ans, on fait un recensement des voitures attelées autres que celles affectées exclusivement au transport des personnes.

Les animaux sont inspectés chaque année par une commission mixte. Elle classe ceux qui sont reconnus propres à un des services de l'armée

(1) L'âge se compte du 1^{er} janvier de l'année de la naissance.

suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte (1).

En cas de mobilisation, des commissions nommées par l'autorité militaire procèdent à la réquisition : le prix des animaux est fixé à l'avance pour chaque catégorie aux chiffres portés au budget, augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie ; toutefois cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers. Le prix des voitures et harnais est fixé d'après le prix courant du pays.

Il faut ajouter que, lorsque l'armée est replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux peuvent les réclamer, sauf restitution du prix intégral de paiement, et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée, et d'aller les prendre à leurs frais aux lieux de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

(1) Sont exemptés les chevaux appartenant au Chef de l'Etat, ceux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leurs services, les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction, les juments consacrées à la reproduction, les chevaux de l'administration des Postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers, les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer.

SECTION IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES
AUX GRANDES MANŒUVRES

106. — Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble, doivent, à peine de déchéance, être réclamées à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ.

Une commission mixte, dont fait partie un membre civil désigné par le Préfet, procède à l'évaluation des dommages. Si la somme fixée est acceptée, elle est payée sur-le-champ ; sinon, les ayants-droit sont mis en demeure d'accepter ou de refuser dans un délai de quinze jours. Les refus doivent être écrits et motivés.

Les contestations sont jugées suivant les formes indiquées plus haut en cas de réquisition.

CHAPITRE IV

—

PAPIERS D'ÉTAT

(Arrêté des consuls du 13 nivôse an X)

107. Mainmise sur certains papiers. — Après la mort de tout personnage dont la position a pu le rendre détenteur de papiers relatifs aux différents services de l'État, l'autorité militaire a le droit de se faire remettre les documents, cartes, plans et mémoires militaires qu'elle jugera devoir l'intéresser : l'estimation en est faite et la valeur en est acquittée à qui de droit. En cas de désaccord sur le prix, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de le fixer.

Il est bien entendu que si le Gouvernement trouve dans ces papiers des documents lui appartenant, il peut les revendiquer sans indemnité.

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

MINES

(Lois du 21 Avril 1810 et du 27 Juillet 1880; loi du 17 Juin 1840; loi du 9 Mai 1866).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

108. — Nous n'avons pas à étudier la législation complète des mines : notre but est uniquement d'exposer les restrictions à la propriété qu'elle comporte, et, par conséquent, de mettre les propriétaires de la surface au courant de leurs rapports légaux avec les explorateurs ou les concessionnaires.

109. Différences, au point de vue des droits du propriétaire de la surface, entre les divers gisements. — Les gisements renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface peuvent être qualifiés mines ou carrières, suivant leur nature. Leur classification intéresse au plus haut point les propriétaires de la surface, car la libre disposition des *carrières* leur est laissée, tandis que les *mines* au contraire ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte du Gouvernement, seul juge dans l'intérêt général des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires, inventeurs ou autres.

La mine constitue donc une propriété distincte de celle de la surface (1).

D'après l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810, sont considérées comme mines les masses de substances

(1) L'acte du Gouvernement accordant une concession est un décret délibéré en Conseil d'Etat. Le demandeur doit adresser sa pétition au Préfet, qui en ordonne la publication et l'affichage pendant deux mois aux lieux indiqués par les art. 22 à 24 de la loi de 1810, modifiée par la loi de 1880. Les oppositions et les demandes en concurrence sont reçues pendant ce délai par le Préfet; après ce délai, elles peuvent être produites devant le Ministre ou devant le Conseil d'Etat. Elles devront être notifiées aux intéressés.

connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique. La loi du 17 juin 1840 y a ajouté les mines de sel, et les sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement.

Les carrières au contraire renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, pozzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou par des galeries souterraines.

Ces énumérations sont d'ailleurs purement énonciatives. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a admis que le tungstène, qui n'y figure pas, doit être rangé dans les mines et faire l'objet d'une concession, tandis qu'il a au contraire repoussé une demande en concession de gisements de phosphates de chaux : cette dernière substance

doit donc être rangée dans la catégorie des carrières et dès lors laissée à la libre disposition des propriétaires du sol ⁽¹⁾.

Il importe aux propriétaires du sol de connaître ces distinctions, car c'est d'elles que dépend la question de savoir si, dans un cas déterminé, ils seront ou non privés de leurs droits sur le tréfonds.

Un acte du Gouvernement qui concéderait comme mine une substance de la catégorie des carrières serait évidemment irrégulier ; mais, s'il s'agit bien d'une mine, le propriétaire de la surface ne pourrait pas se pourvoir contre l'acte qui

(1) Quant aux minerais de fer, que la loi de 1810 classe dans la catégorie des minières, comprenant les lieux d'où l'on peut extraire à ciel ouvert les mêmes substances que celles que fournit la mine, ils sont régis par des dispositions spéciales.

Ils appartiennent à la catégorie des carrières lorsqu'ils peuvent être exploités à ciel ouvert ou par travaux souterrains peu profonds ; ils appartiennent au contraire aux mines quand l'exploitation par travaux souterrains proprement dits est reconnue inévitable, ou dès que l'exploitation à ciel ouvert menace de rendre, au bout de peu d'années, celle-ci impraticable.

Dans le cas où la carrière ne pourra jamais devenir une mine, elle peut être exploitée par le propriétaire de la surface en vertu d'une simple *déclaration* ; si l'exploitation doit devenir souterraine, il doit au contraire se munir d'une *permission*, qui est exigée dans le but de permettre à l'administration de prendre les

en concéderait l'exploitation à un autre que lui. Nous nous trouvons en effet en présence d'un acte d'administration, qui n'est susceptible d'être déféré à la juridiction du Conseil d'Etat que pour vice de forme (1).

SECTION I. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU SOL
AVANT TOUTE EXPLORATION PAR UN TIERS

110. — Avant la concession, le propriétaire peut faire sur son propre fonds toutes les explorations qu'il juge utiles ; il peut même dis-

mesures nécessaires au passage ultérieur de la carrière dans la classe des mines.

Mais, le jour où le Ministre des Travaux publics, après la concession d'une mine de fer, interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine doit indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient (Loi de 1810, art. 68 et 69 ; loi du 9 mai 1866 ; loi du 27 juillet 1880).

(1) Ce vice de forme pourrait exister, par exemple, si un opposant n'avait pas été régulièrement entendu (Conseil d'Etat, 2 avril 1886. — *Guérin*), ou si une demande en concession venait à être rejetée sans que le demandeur ait reçu notification des oppositions formées contre sa pétition (Conseil d'Etat, 29 avril 1887 — *Société des Grands charbonnages du Centre*).

poser de son droit de recherche au profit d'un tiers. Mais, sous prétexte d'exploration, il ne saurait se livrer à une véritable exploitation ; il ne pourrait donc disposer des minerais extraits qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

SECTION II. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU SOL
EN CAS D'EXPLORATION PAR UN TIERS

111. — Un décret peut autoriser un explorateur, qui soupçonne l'existence d'un gisement, à faire des recherches dans le fonds d'un tiers. Mais ce droit de recherche a ses limites : aucune permission de recherche et aucune concession de mine ne pourra, en effet, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins. Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Enfin, l'autorisation n'est donnée qu'après

avoir entendu le propriétaire, et à charge d'une indemnité préalable en sa faveur.

Si les travaux entrepris par l'explorateur ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. Lorsqu'au contraire l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger de l'explorateur l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée, ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface, doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige. Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

L'indemnité sera réglée, en cas de contestation, par le Conseil de préfecture.

Il faut d'ailleurs remarquer que ces règles ne sont pas applicables aux dommages autres que ceux de l'occupation proprement dite. L'indemnité à fixer rentrerait en tout autre cas dans les termes du droit commun, et elle devrait être calculée suivant les principes résultant

de l'art. 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

SECTION III. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU SOL APRÈS CONCESSION DE LA MINE A UN TIERS

112. — Si la mine vient à être concédée à un tiers, le propriétaire du sol garde l'exercice de tous ceux de ses droits qui sont compatibles avec l'acte de concession.

D'autre part, le concessionnaire contracte envers lui certaines obligations :

a) Si le propriétaire du sol a été l'inventeur de la mine, il a droit, comme d'ailleurs tout inventeur, à une indemnité d'invention qui sera réglée par l'acte de concession ⁽¹⁾.

(1) Si le décret de concession refuse de reconnaître la qualité d'inventeur et d'allouer une indemnité, celui qui se prétend inventeur n'est pas recevable à demander l'annulation de ce décret pour excès de pouvoir (à moins bien entendu que les formalités légales n'aient pas été remplies : par exemple, que le prétendu inventeur n'ait pas été entendu). (Conseil d'Etat, 10 mai 1889. — *Reinach, Soubeyran et autres*).

Sur ce point, d'après l'arrêt précité, le droit du Gouvernement est souverain.

b) D'autre part, il a droit au remboursement de la valeur de ses dépenses utiles ; dans ce dernier cas, s'il y avait contestation, le litige serait jugé par le Conseil de préfecture et, en appel, par le Conseil d'Etat.

Ces deux sortes d'indemnité, indemnité d'invention et indemnité pour travaux utiles, ne doivent pas être confondues : c'est ainsi qu'un acte de concession a alloué une indemnité de 50 000 francs à un inventeur pour des travaux de recherches, dont la plupart ne pouvaient cependant pas être utilisés pour l'exploitation proprement dite, mais qui avaient permis de déterminer l'allure du gisement et d'en constater la concessibilité.

c) Le propriétaire a droit à une redevance tréfoncière, qui n'est généralement que de 5 à 10 centimes par hectare ⁽¹⁾, et qui est fixée

(1) Cette redevance tréfoncière (qu'il ne faut pas confondre avec la redevance annuelle payée par les concessionnaires des mines à l'Etat) atteint cependant quelquefois un chiffre plus élevé. Ainsi elle est de 300 francs par hectare pour les salines de l'Est. Dans le bassin de la Loire, où les propriétaires de la surface exploitaient eux-mêmes autrefois les mines de houille ou les faisaient exploiter par des tiers moyennant de grosses redevances, on a respecté l'usage éta-

souverainement par l'acte de concession, le propriétaire entendu. Cette redevance est attachée au fonds et le suit en quelque main qu'il passe : elle est affectée, comme la valeur de la surface, aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

d) Enfin le propriétaire a droit à la réparation des dommages qui peuvent lui être causés. Les droits, quant au règlement de l'indemnité, sont les mêmes que ceux que nous avons exposés un peu plus haut en cas d'exploration. Les travaux interdits aux concessionnaires sont également les mêmes que ceux qui sont interdits aux explorateurs.

Mais il y a deux différences entre le cas qui nous occupe et celui d'une simple exploration :

La première différence tient à ce que c'est par simple arrêté préfectoral, et non plus par décret, qu'est autorisée l'occupation, par le concession-

bli, et les redevances sont fixées proportionnellement aux produits extraits. D'autres fois encore, la redevance tréfoncière consiste dans l'obligation pour le concessionnaire de livrer aux propriétaires du sol une partie des produits de la mine, à un prix stipulé à l'avance.

naire, des terrains nécessaires à l'exploitation de la mine, à la préparation métallique des minerais et au lavage des combustibles, lorsque ces terrains sont situés dans le périmètre de la concession. Il s'agit ici seulement en effet de réglementer un droit déjà reconnu par le décret de concession. Mais s'il est question de l'occupation de terrains situés en dehors du périmètre, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire (1).

La seconde différence est tirée du mode de jugement des litiges, en cas de contestation sur l'indemnité. Ici, c'est devant le tribunal civil, et non plus devant le Conseil de préfecture, que la réclamation doit être portée. Il résulte en effet de l'art. 46 de la loi de 1810 que les questions d'indemnités à payer par les concessionnaires ne sont de la compétence du Conseil de préfecture que s'il s'agit de recherches

(1) En ce qui concerne les chemins de fer miniers, leur construction dans l'intérieur du périmètre peut être autorisée par arrêté préfectoral, s'ils ne modifient pas le relief du sol; mais dans tout autre cas (chemins de fer en dehors du périmètre, chemins de fer modifiant le relief du sol, même dans l'intérieur du périmètre), il faut un décret en Conseil d'Etat.

ou travaux antérieurs à l'acte de concession ; la date de cet acte sert donc de limite entre les deux compétences du tribunal civil et du conseil de préfecture. En effet, comme l'a fait remarquer M. Laferrière dans son *Traité de la Juridiction administrative*, dans la période qui précède la concession, l'intérêt public et par conséquent la compétence administrative domine. Mais après la concession, qui a créé une propriété, les rapports du concessionnaire avec les propriétaires de la surface sont des rapports de propriétaires à propriétaires, et la juridiction ordinaire est compétente.

413. Carrières. — Nous n'avons pas à nous étendre ici sur les carrières, parce que leur législation n'implique pas, comme celle des mines, une restriction du droit de propriété. Les carrières appartiennent au propriétaire du sol et peuvent être exploitées en effet par lui sous la condition d'une déclaration à la mairie. Cette exploitation est simplement soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et règlements. Quand elle a lieu par galeries souterraines, elle est assujettie à la surveillance de l'administration des mines qui a, dans ce cas,

un pouvoir très étendu ⁽¹⁾. Dans la plupart des départements, il est d'ailleurs intervenu des décrets spéciaux, délibérés en Conseil d'Etat, et réglementant les carrières.

(1) L'art. 50 de la loi de 1880 dispose que si les travaux étaient de nature à compromettre la sécurité publique, la sûreté des ouvriers, la conservation des eaux minérales, l'usage des sources, etc., etc., il y serait pourvu par le Préfet.

CHAPITRE II

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

(Loi du 4 avril 1882)

Le mauvais état des terrains en montagne peut avoir pour les habitants des plaines et des vallées environnantes les plus graves conséquences, entre autres des glissements de terre et des irruptions inopinées de l'eau des torrents. Aussi, depuis 1840, l'administration s'est-elle occupée de l'amélioration de ces terrains. Deux lois de 1860 et de 1864 avaient eu surtout pour objet le reboisement et le gazonnement des montagnes. Elles ont été remplacées par une loi du 4 avril 1882. Cette loi est intitulée « loi sur la

restauration et la conservation des terrains en montagne ». En effet, les travaux de protection auxquels on se livre ne consistent plus uniquement dans le reboisement et le gazonnement, qui sont fréquemment remplacés aujourd'hui par le soutènement direct des terres.

Nous n'avons à passer en revue ici que les dispositions relatives aux terrains appartenant à des particuliers.

114. Modes d'exécution des travaux. —

Lorsque l'intérêt général exige que les travaux soient rendus obligatoires, il intervient, après enquête dans toutes les communes intéressées, une loi spéciale constatant la dégradation du sol et fixant le périmètre des terrains sur lesquels les opérations doivent être exécutées. Dans ce périmètre, les travaux de restauration sont faits par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, qui doit acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires.

Toutefois les particuliers intéressés peuvent conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant le jugement d'expropriation ; à cet effet ils doivent s'engager à exécuter les travaux de restauration qui leur sont indiqués, et à pourvoir à leur entre-

tien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. Ils peuvent dans ce but constituer des associations syndicales.

Ceux qui désirent bénéficier de cette faculté en informent le conservateur des forêts dans un délai de trente jours après la notification qui doit leur être faite par le Préfet de la loi déclarative d'utilité publique.

115. Mise en défends. — L'administration des forêts peut requérir la mise en défends ⁽¹⁾ des terrains et pâturages en montagnes, appartenant à des particuliers, lorsque l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. Cette mise en défends est prononcée par un décret en Conseil d'Etat, après une enquête et certaines formalités prévues par l'art. 2 de la loi de 1882. Ce décret fixe la durée de la mise en défends. Une indemnité est accordée aux propriétaires pour privation de jouissance; elle est fixée à l'amiable, ou, en cas de difficulté, par le Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat.

Si, à l'expiration du délai de 10 ans, l'Etat

(1) La mise en défends consiste dans l'interdiction d'introduire des bestiaux.

veut maintenir la mise en défends, il est tenu d'acquérir les terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Les délits commis sur les terrains mis en défends sont constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier.

Il faut ajouter que, pendant la durée de la mise en défends, l'Etat peut exécuter tels travaux que bon lui semble pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature. Aucune indemnité ne pourrait d'ailleurs être exigée du propriétaire à raison des améliorations qui seraient ainsi apportées à sa propriété.

CHAPITRE III

—

DÉFRICHEMENTS

(Loi du 8 juin 1859; décret du 22 novembre 1859)

Les bois peuvent constituer un obstacle des plus efficaces à l'envahissement des sables, aux érosions causées par les eaux, au glissement des terres; ils peuvent protéger certaines agglomérations contre les émanations malsaines des marais; enfin ils peuvent contribuer à la défense du territoire. Aussi l'administration a-t-elle de tout temps exercé un contrôle sur les défrichements. Ce contrôle va au besoin jusqu'à l'interdiction.

116. Définition. — Le défrichement suppose une modification complète dans l'exploitation du sol; ainsi les arrachages d'arbres ne constituent pas un défrichement s'ils ne sont que

la conséquence de travaux d'amélioration. Mais l'administration pourrait légitimement intervenir contre des abus qui auraient pour but la suppression du bois.

117. Formalités à remplir par le propriétaire qui veut défricher. — Le propriétaire qui veut user du droit de défricher ses bois doit en faire lui-même la déclaration en double minute et sur papier timbré à la sous-préfecture. Cette déclaration doit être très précise et contenir élection de domicile dans le canton de la situation des bois, pour que l'administration puisse y adresser toutes les notifications nécessaires; elle doit être faite au moins quatre mois à l'avance.

Aussitôt après la déclaration du propriétaire, l'administration fait procéder à une reconnaissance de l'état et de la situation du bois; cette opération est contradictoire, et le propriétaire doit y être convoqué au moins huit jours à l'avance. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui est notifié au propriétaire; celui-ci est invité à présenter ses observations.

118. Procédure de l'opposition. — Si, une fois ces formalités remplies, l'administration veut former opposition, elle doit le faire dans un

délai de quatre mois, qui court du jour où le propriétaire a fait sa déclaration. Faute à l'administration de faire opposition dans ce délai, le propriétaire peut effectuer son défrichement; le silence de l'administration équivaudrait ici à un consentement.

Cette opposition n'est d'ailleurs que provisoire. Pour être définitive, elle doit être confirmée par le Ministre, à qui le dossier est transmis avec un avis du Préfet (Cet avis du Préfet doit être pris en Conseil de préfecture et communiqué au propriétaire). Le Ministre statue après avoir consulté la section compétente du Conseil d'État.

La décision du Ministre doit être prise dans les six mois qui suivent la signification de l'opposition. Si, dans ce délai, la décision n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire, celui-ci peut passer outre et défricher ⁽¹⁾. Mais, si l'opposition est confirmée par le Ministre, elle est définitive et devient opposable aux nouveaux acquéreurs éventuels du bois aussi bien qu'à l'ancien propriétaire.

(1) Le délai pendant lequel le propriétaire peut être laissé dans l'incertitude est donc au maximum de dix mois; l'administration a en effet quatre mois pour faire opposition et six mois pour se prononcer définitivement sur son maintien.

119. Cas dans lesquels l'opposition peut être formée. — L'administration n'a pas d'ailleurs pleine latitude d'appréciation, et elle ne peut pas former opposition dans tous les cas. Elle n'en a la faculté que lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire à la salubrité publique, au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources ou cours d'eau, ou la défense du territoire dans une partie de la zone frontière qui a été déterminée par un règlement d'administration publique.

Il faut d'ailleurs, que l'intervention administrative soit fondée sur des causes précises, et le Ministre, sur l'avis de la section compétente du Conseil d'Etat, a refusé à maintes reprises de maintenir des oppositions à l'appui desquelles aucune raison spéciale n'était apportée.

120. Exceptions au droit de l'administration. — Certains bois, à raison de leur âge, de leur destination ou de leur peu d'étendue, peuvent être librement défrichés. Ce sont :

1° les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de bois

plantés en exécution de la loi du 4 avril 1882 en vue de consolider des terrains en montagne ⁽¹⁾. L'exception est d'ailleurs restreinte aux bois semés et plantés par la main de l'homme; elle ne s'appliquerait pas à des bois provenant de semis naturels ⁽²⁾;

2° les parcs ou jardins clos ou attenants aux habitations;

3° les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

121. Voies de recours. — La décision ministérielle confirmative de l'opposition pourrait être déferée pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat statuant au contentieux, mais seulement si elle avait été rendue après une instruction irrégulière ⁽³⁾.

(1) Voir p. 158.

(2) Cass. 14 Mai 1859.

(3) C'est ainsi que le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir une décision ministérielle maintenant une opposition dans un cas où le procès-verbal de reconnaissance dont nous avons parlé plus haut n'avait été notifié au propriétaire que postérieurement à l'opposition (Cons. 17 mai 1878; *Bonneau du Martroy*).

CHAPITRE IV

EXTRACTION DES MATÉRIAUX DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES. OCCUPATION TEMPORAIRE

(Loi du 29 décembre 1892)

Les anciens textes avaient reconnu à l'administration le droit de pénétrer dans les propriétés privées pour y extraire les matériaux nécessaires à l'exécution de travaux publics. Cette servitude résultait en dernier lieu d'arrêts du Conseil du 7 septembre 1755 et du 20 mars 1780, qui établissaient certaines règles des plus onéreuses pour les particuliers. C'est ainsi qu'une indemnité n'était due pour les matériaux extraits que s'ils provenaient d'une carrière déjà en exploitation,

de sorte que, dans les cas où le propriétaire avait négligé d'exploiter sa carrière, ses matériaux lui étaient pris sans aucune compensation.

La loi du 29 décembre 1892, qui a fait disparaître cette disposition exorbitante, a codifié la matière.

122. Divisions du sujet. — Il faut prévoir plusieurs hypothèses : 1^o les cas où l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits devraient pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets des travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes; 2^o ceux où il y aurait lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour extraire ou ramasser des matériaux, soit pour fouiller ou faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des projets de travaux publics (1).

(1) C'est ainsi que l'administration peut autoriser l'occupation temporaire d'un terrain pour créer des voies nécessaires à l'exécution des travaux; une décision du Conseil d'Etat du 23 déc. 1892 a même reconnu qu'elle peut autoriser l'occupation d'un étang pour un chenal destiné aux bateaux qui transportent les matériaux.

123. Etudes nécessitées par les projets de travaux publics. — En aucun cas l'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elle est autorisée par un arrêté préfectoral, qui doit être affiché à la mairie au moins dix jours à l'avance ; mais elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification de cet arrêté.

Dans les propriétés non closes, cette introduction peut avoir lieu immédiatement après l'expiration du délai d'affichage de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il n'ait été procédé à une constatation contradictoire, destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, la réparation du préjudice est réglée entre le propriétaire et l'administration ; en cas de litige, l'indemnité serait fixée par le conseil de préfecture.

124. Occupation temporaire pour l'exécution des travaux publics. — Lorsqu'il y a

lieu, non plus à de simples études, mais à une véritable occupation de terrain, il doit également intervenir un arrêté préfectoral d'autorisation. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle portera, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Cet arrêté est notifié au propriétaire du terrain, avec indication du jour où il sera procédé à la constatation de l'état des lieux. Le propriétaire est invité à se trouver sur le terrain le jour de cette constatation, ou à s'y faire représenter : à cet effet, il doit toujours y avoir un intervalle de dix jours au moins entre la notification et la visite des lieux.

Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, cette notification individuelle est remplacée par une notification collective par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. Dans ce cas, le délai de dix jours entre la notification et la visite des lieux court du jour de l'affichage.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour qu'il soit opéré contradictoirement.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux peuvent immédiatement commencer. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le Conseil de Préfecture, et les travaux peuvent commencer dès que ce Conseil a rendu sa décision.

L'arrêté préfectoral qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Les seules propriétés exemptées sont celles appartenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (1).

125. Emploi des matériaux. — La servitude ne peut être invoquée que pour des travaux publics, et les matériaux extraits ne peuvent, sans une autorisation écrite du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que

(1) Mais il a été jugé que l'occupation temporaire pour l'exécution de travaux publics peut être autorisée sur une prairie, alors même qu'elle dépendrait d'un domaine comprenant une maison d'habitation, lorsque le terrain visé se trouve séparé de cette maison par différentes parcelles entourées chacune d'une clôture distincte (Conseil d'Etat, 9 décembre 1892, *Joly*).

ceux qui avaient été prévus. En cas d'infraction à cette dernière règle, le contrevenant serait puni correctionnellement d'une amende. Cette amende est, sauf application de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, de 2 à 6 francs par charge d'homme, de 5 à 15 francs par charge de bête de somme et par charretée ou tombeau, enfin de 10 à 30 francs par chaque bête attelée.

126. Durée de l'occupation. — La durée de l'occupation n'est pas indéfinie : elle ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. Si elle doit se prolonger au-delà, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra faire procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire.

127. Indemnités d'occupation. — L'indemnité est réglée à la fin de chaque campagne. A défaut d'accord amiable, c'est le Conseil de préfecture qui est compétent pour effectuer ce règlement ⁽¹⁾.

(1) Au contraire, s'il est intervenu un accord amiable, c'est au tribunal civil que seront déférées les difficultés qui pourront s'élever sur le sens et la portée de cet accord : il n'y a plus là en effet qu'un contrat de droit commun.

Dans l'évaluation de cette indemnité il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. Cette valeur sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine. Toutefois, l'administration a le droit de tenir compte des frais de découverte et d'exploitation (1).

(1) Il faut d'ailleurs remarquer que la loi a prévu des garanties en faveur des tiers. En effet, avant le règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance doit, dans un délai de quinzaine de l'assignation qui lui est donnée, mettre en cause ou faire connaître à la partie adverse les fermiers, locataires, colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il reste seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, et pour que ceux qui n'auraient pas été avertis ne supportent pas les conséquences d'une faute qui ne leur est pas imputable, il a été décidé que les tiers dont il vient d'être parlé auront, pendant un délai de deux ans à compter du moment de la fin de l'occupation, un recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits. Toutefois, ce recours ne peut plus être intenté si l'arrêté préfec-

Quant aux matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage, ils ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation.

Enfin, par analogie avec les règles en matière d'expropriation, les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toute autre circonstance, il aura pu être établi qu'elles ont été opérées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

128. Garanties en faveur des propriétaires. — Les ayants-droit ont, pour le recouvrement des indemnités, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'ad-

toral autorisant l'occupation a été affiché dans la commune, ou publié dans un journal de l'arrondissement ou du département. En effet la publicité ainsi donnée a été supposée mettre les intéressés suffisamment en demeure de faire valoir leurs droits.

ministration a délégué ses droits. En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement.

129. Prescription. — L'action en indemnité pour toute occupation régulièrement autorisée, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

130. Occupations irrégulières. — Si l'occupation est irrégulière, c'est-à-dire si elle n'a pas été précédée d'un arrêté préfectoral d'autorisation, il y a, de la part de l'occupant, une véritable voie de fait. Aussi la loi prévoit-elle l'application d'une amende correctionnelle; de plus, le propriétaire pourra demander des dommages-intérêts, non plus devant le Conseil de préfecture, mais devant le tribunal civil. Son action ne sera plus prescrite par un délai de deux ans, mais pourra être intentée dans les délais du droit commun.

Le tribunal civil serait également compétent à la place du Conseil de préfecture, pour fixer la valeur des matériaux qui auraient été employés à des travaux autres que ceux qui avaient été prévus.

CHAPITRE V

ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

(Loi du 28 juillet 1885)

Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques entraînent des servitudes qui ont été déterminées par une loi du 28 juillet 1885.

131. Projets d'établissement des lignes.

— Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'Administration dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par arrêté préfectoral. Avant toute exécution, il est dressé un tracé de la ligne, lequel est soumis à une enquête. Le procès-verbal de cette enquête est remis au Pré-

fet, qui prend un arrêté fixant le tracé définitif et déterminant les travaux à effectuer.

Cet arrêté est notifié aux intéressés, et les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification : ils doivent d'ailleurs être entrepris rapidement, car, s'ils ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé (1).

Cependant, lorsque pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir une ligne télégraphique, le Préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

132. Supports sur les murs et toits. —

L'État a le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur. Il a également le droit d'établir des supports ou conduits sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équiva-

(1) L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes est lui-même périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification.

lentes. Cet établissement n'entraîne aucune dé-
possession.

Il faut d'ailleurs remarquer que la pose d'appuis sur les façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore. Mais il doit, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre chargée adressée au Directeur des Postes et des Télégraphes du département.

133. Indemnités. — Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs ou façades ou sur les toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports ou conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû au propriétaire d'autre indemnité que la réparation du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité est réglée par le conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, si l'Administration faisait des travaux excédant les limites de la servitude prescrite par la loi, par exemple si, au lieu d'établir des

supports sur le toit, elle ouvrait la toiture pour installer ces supports dans le grenier, les propriétaires pourraient aller devant l'autorité judiciaire pour demander une indemnité ou même la suppression des travaux exécutés (Tribunal des Conflits, 25 février 1893. — *Lhopitallier*).

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, et s'il n'intervenait pas une entente avec les propriétaires, ces travaux devraient être autorisés par décret, et l'indemnité serait fixée par un jury d'expropriation, composé de quatre membres ⁽¹⁾.

Les actions en indemnité, lorsque l'Administration est restée dans les limites de la servitude autorisée par la loi, sont prescrites par un laps de deux ans, à dater du jour où les travaux ont pris fin.

(1) Ce jury est composé comme celui qui est chargé de fixer les indemnités en matière de chemins vicinaux.

The first part of the history is a general account of the
 state of the world at the beginning of the world, and
 the progress of the human mind from that time to
 the present. It is divided into three parts: the first
 part is a general account of the world, the second
 part is a general account of the human mind, and
 the third part is a general account of the progress
 of the human mind from that time to the present.

The second part of the history is a general account of
 the progress of the human mind from that time to
 the present. It is divided into three parts: the first
 part is a general account of the world, the second
 part is a general account of the human mind, and
 the third part is a general account of the progress
 of the human mind from that time to the present.

The third part of the history is a general account of
 the progress of the human mind from that time to
 the present. It is divided into three parts: the first
 part is a general account of the world, the second
 part is a general account of the human mind, and
 the third part is a general account of the progress
 of the human mind from that time to the present.

BIBLIOGRAPHIE

- AGUILLON. — *Législation des Mines françaises et étrangères*, 2 vol. (Baudry, 1886).
- AUCOC. — *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3 vol. (Dunod).
- MAURICE BLOCK. — *Dictionnaire de l'administration française*. (Berger-Levrault, 1891).
- BOGELOT et PÉRIN. — *Expropriation pour cause d'utilité publique. Manuel pratique des expropriés et des jurés*. (Marchal et Billard, 1888).
- COURIOT. — *La législation des mines*. (1887).
- CRÉTIN. — *Conférences sur l'administration militaire faites à l'école supérieure de guerre*. (Berger-Levrault, 1889).
- DELECROIX. — *Commentaire de la loi du 27 juillet 1880 portant révision de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines*. (Marescq, 1882).
- EMILE FAY. — *Les cimetières et la police des sépultures*. (Berger-Levrault, 1890).
- FÉRAUD-GIRAUD. — *Police des bois, défrichements et reboisements*. (Durand, 1861).
- *Code des mines et mineurs*. 3 vol. (Pédone Lauriel, 1887).

- FÉRAUD-GIRAUD. — *Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine*, 2^e édition, (1875).
- P. GAUWAIN. — *Législation rurale*. (Firmin-Didot, 1890).
- GERMOND DE LAVIGNE. — *Législation des eaux minérales*. (Gauthier-Villars, 1881).
- EUG. GUILLAUME. — *Traité pratique de la voirie rurale* (1882).
- *Traité pratique de la voirie urbaine* (1878).
- *Traité pratique de la voirie vicinale* (1877).
- HENRY. — *Code annoté du service vicinal* (1889).
- JOURDAN. — *Législation sur les logements insalubres* (1889).
- ED. LAFERRIÈRE. — *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*. (Berger-Levrault, 1888).
- E. LAURENT. — *Les logements insalubres, la loi de 1850* (Guillaumin, 1882).
- LECERF. — *Code manuel des contraventions de grande voirie*. (Berger-Levrault, 1889).
- MORGAND. — *Loi municipale*. (Berger-Levrault, 1888).
- *Les réquisitions militaires*. Berger-Levrault, 1880).
- NAUDIER. — *Chemins ruraux* (1891).
- A. PICARD. — *Traité des chemins de fer*. (Rothschild, 1887).
- PLOCQUE. — *Cours d'eau navigables*. (Durand et Pedone-Lauriel, 1873).
- PORÉE et LIVACHE. — *Traité théorique et pratique des manufactures et ateliers dangereux*. (Marchal et Billard, 1887).
-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préface	5
Abréviations	7

TITRE PREMIER

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Notions préliminaires	9
Définition de l'expropriation	10
Qui peut exproprier?	11

CHAPITRE PREMIER

Déclaration d'utilité publique et désignation des terrains à exproprier

Enquête	12
Acte déclaratif de l'utilité publique	12
Recours contre la déclaration d'utilité publique.	13
Arrêté de cessibilité.	15
Recours contre l'arrêté de cessibilité	16

CHAPITRE II

Transmission de la propriété

	Pages
Cession amiable	18
Jugement d'expropriation.	19
Effets du jugement d'expropriation à l'égard du propriétaire	20
Effets à l'égard des tiers	21
Recours contre le jugement d'expropriation . .	22

CHAPITRE III

Règlement et paiement de l'indemnité

Règlement	24
Offres de l'administration.	24
Constitution du jury	26
Liste spéciale	27
Délibération du jury.	28
Fixation de l'indemnité	28
Exécution de la décision du jury	31
Recours contre la décision du jury	32
Règles spéciales aux chemins vicinaux et ru- raux et à certains travaux	32
Paiement de l'indemnité	33

CHAPITRE IV

Garanties spéciales en faveur des particuliers

	Pages
Garanties contre les retards imputables à l'administration	35
Droits du propriétaire en cas d'expropriation partielle	36
Droit de l'administration de procéder à une expropriation totale	38
Droit de préemption	39

CHAPITRE V

Règles spéciales en cas d'urgence et dans certaines circonstances exceptionnelles

Cas d'urgence	41
Recours contre la déclaration d'urgence	42
Travaux militaires ou de la marine	42
Travaux urgents de fortification	43

CHAPITRE VI

<i>Prise de possession d'un immeuble par l'administration sans accomplissement des formalités régulières</i>	45
--	----

TITRE II

RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ
DANS L'INTÉRÊT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE PREMIER

Alignement

	Pages
Notions préliminaires, définition	47
Plan général d'alignement et alignements partiels.	48
Section I. — Effets de l'alignement à l'égard des propriétaires.	50
Effets généraux.	50
Divisions de la matière	52
Immeuble à l'alignement	53
" en saillie	
Terrain nu	53
" bâti.	54
Immeuble en retraite	56
Section II. — Effets de l'alignement à l'égard des tiers.	57
Portée de l'alignement	57
Section III. — Délivrance de l'alignement.	59
Cas dans lesquels un propriétaire est forcé de demander l'alignement	59
Travaux confortatifs.	59
Mode de délivrance et conditions de l'aligne- ment.	61
Refus d'alignement	62

	Pages
Voies de recours	62
Section IV. — Contraventions	63
Tribunaux compétents	63
Divergences de jurisprudence	64

CHAPITRE II

Saillies, matériaux, hauteur des maisons, caves, carrières, conduites, eaux, numérotage des maisons, propreté des façades, droits de voirie

Section I. — Saillies	66
Section II. — Matériaux, hauteur des maisons.	68
Section III. — Caves	69
Section IV. — Carrières près des routes. . .	70
Section V. — Conduites sous le sol des voies publiques.	70
Section VI. — Déversement des eaux des ri- verains.	72
Section VII. — Ecoulement des eaux des routes.	72
Section VIII. — Numérotage des maisons . . .	73
Section IX. — Propreté des façades	73
Section X. — Droits de voirie	73

CHAPITRE III

Pavage, trottoirs, balayage

Section I. — Pavage	74
Section II. — Trottoirs.	76
Section III. — Balayage	79
Voies de recours	80

CHAPITRE IV

Edifices menaçant ruine

	Pages
Démolition	81
Voies de recours	82

CHAPITRE V

Plantations au bord des voies publiques

Plantations obligatoires	84
" volontaires.	85
Essartement.	86
Protection des arbres plantés sur les routes . . .	86

CHAPITRE VI

*Régime des propriétés riveraines des chemins de fer
et tramways*

Servitudes	87
Indemnités	90

CHAPITRE VII

Régime des propriétés riveraines des cours d'eau

Halage et marchepied	92
Indemnités	93

TABLE DES MATIÈRES

189

	Pages
Cours d'eau auxquels les servitudes sont applicables	94
Contraventions.	95
Interdiction de tirer du sable	95
Cours d'eau flottables à bûches perdues.	96

TITRE III

RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ
DANS UN INTÉRÊT D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Notions générales

Pouvoirs du maire	97
-----------------------------	----

CHAPITRE PREMIER

Logements insalubres

Assainissement.	101
-------------------------	-----

CHAPITRE II

Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres

Règles générales	104
Demandes d'autorisation	105
Voies de recours	105

190 L'UTILITÉ PUBLIQUE ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

	Pages
Sanctions	107
Tueries particulières	108

CHAPITRE III

Voisinage des cimetières

Mesures d'hygiène	109
-----------------------------	-----

CHAPITRE IV

Police sanitaire des animaux

Mesures administratives	112
Indemnités	114
Surveillance à l'importation	115

CHAPITRE V

Culture de la vigne

Règles générales	116
----------------------------	-----

CHAPITRE VI

Eaux minérales

Périmètre de protection	120
Indemnités et voies de recours	122

TITRE IV

RESTRICTIONS APPORTÉES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE
DANS L'INTÉRÊT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA DÉFENSE

CHAPITRE PREMIER

Servitudes militaires

	Pages
Objet des servitudes	125
Rayon de défense et zones.	126
Servitudes dans chaque zone.	126
Contraventions.	129

CHAPITRE II

Servitudes autour des magasins à poudre

Servitudes	130
Contraventions.	131

CHAPITRE III

Réquisitions militaires

Section I. — Règles générales.	132
Circonstances donnant lieu à la réquisition	133
Prestations sur lesquelles porte ce droit.	134

192 L'UTILITÉ PUBLIQUE ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

	Pages
Exécution des réquisitions.	135
Indemnités	136
Section II. — Logements militaires	138
Indemnités	139
Section III. — Chevaux, mulets, voitures	141
Section IV. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres	143

CHAPITRE IV

Papiers d'État

Mainmise sur certains papiers	144
---	-----

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

Mines

Notions préliminaires	145
Différences, au point de vue des droits du propriétaire de la surface, entre les divers gisements	146
Section I. — Droits du propriétaire du sol avant toute exploration par un tiers	149
Section II. — Droits du propriétaire du sol en cas d'exploration par un tiers.	150
Section III. — Droits du propriétaire du sol après concession de la mine à un tiers.	152
Carrières	156

CHAPITRE II

*Restauration et conservation des terrains
en montagne*

	Pages
Modes d'exécution des travaux	159
Mise en défends	160

CHAPITRE III

Défrichements

Définition	162
Formalités à remplir par le propriétaire qui veut défricher	163
Procédure de l'opposition.	163
Cas dans lesquels l'opposition peut être formée.	165
Exceptions au droit de l'administration . . .	165
Voies de recours	166

CHAPITRE IV

*Extraction de matériaux dans les propriétés privées,
occupation temporaire*

Divisions du sujet.	168
Etudes nécessitées par les projets de travaux publics.	169

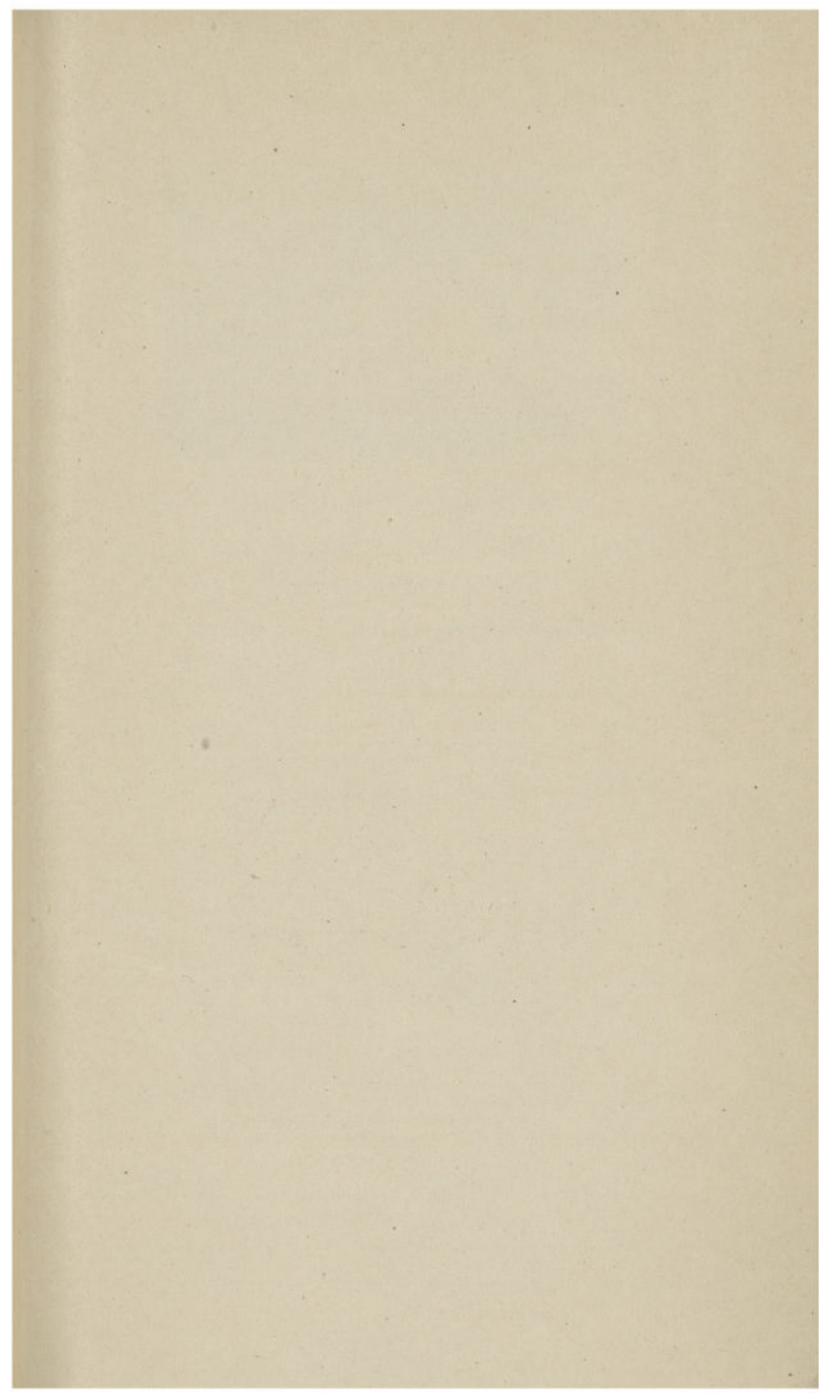
	Pages
Occupation temporaire pour l'exécution des travaux	169
Emploi des matériaux	171
Durée de l'occupation	172
Indemnités d'occupation	172
Garanties en faveur des propriétaires	174
Prescription	175
Occupations irrégulières	175

CHAPITRE V

*Etablissement et entretien des lignes télégraphiques
et téléphoniques*

Projets d'établissement des lignes	176
Supports sur les murs et toits	177
Indemnités	178
BIBLIOGRAPHIE	181







VINGT-ET-UNIÈME ANNÉE



40 VOLUMES PARUS

REVUE DES SCIENCES

ET DE LEURS APPLICATIONS AUX ARTS ET A L'INDUSTRIE

Journal hebdomadaire illustré

RÉDACTEUR EN CHEF : **GASTON TISSANDIER**

La Nature, fondée en 1873 par M. Gaston Tissandier, est le plus considérable des journaux de vulgarisation scientifique, par son nombre d'abonnés, par la valeur de sa rédaction, par la sûreté de ses informations.

Des collaborations éminentes lui permettent de tenir de la façon la plus précise ses lecteurs au courant de toutes les découvertes, de tous les travaux importants, de toutes les observations curieuses, sa grande notoriété, sa vaste circulation non seulement en France, mais à l'étranger, lui donnent, pour parler de tous les événements qui touchent à la science, avec rapidité et avec autorité, des moyens d'information dont elle sait faire profiter largement le public.

D'une indépendance absolue, *La Nature* peut sans craindre d'être accusée de complaisance ou de mercantilisme, faire une large part à la science pratique, même dans ses plus modestes applications.

Elle a, la première, inauguré ces *Récréations scientifiques*, qui ont si souvent amusé en même temps qu'instruit les lecteurs de tous les âges.

Elle a su faire à l'illustration une place chaque jour plus grande, en s'imposant depuis longtemps la règle de ne donner jamais que des figures originales exécutées par nos meilleurs artistes.

Grâce à la *Boîte aux lettres* publiée chaque semaine dans *La Nature*, tous les lecteurs, en quelque sorte, deviennent les collaborateurs du directeur, notamment pour ces innombrables recettes dont on est si friand, pour les renseignements usuels, qu'on ne sait, surtout hors de Paris, comment se procurer.

La Nature n'est pas seulement un Journal; il suffit de feuilleter la collection, pour voir que son rôle n'est pas si éphémère; c'est aussi un répertoire précieux qui, après avoir passé sur le bureau du savant, sur la table du salon, ou dans la salle d'études, prend dans la bibliothèque une place d'honneur pour être relu ou consulté, pour être feuilleté même au point de vue artistique. C'est une véritable Encyclopédie, qui comprend aujourd'hui 40 volumes.

ABONNEMENTS { Paris : Un an, 20 fr.; Six mois, 10 fr.
Départements : — 25 fr.; — 12 fr. 50

CHAQUE ANNÉE FORME DEUX VOLUMES

On s'abonne à la Librairie G. Masson, 120, boul. St-Germain, Paris.

BIBLIOTHEQUE DIAMANT

DES

SCIENCES MÉDICALES & BIOLOGIQUES

Collection publiée dans le format in-18 raisin, cart. à l'anglaise

- Manuel de Pathologie interne**, par G. DIEULAFOY, professeur à la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux, lauréat de l'Institut (Prix Monthon), 6^e édition, 2 vol. . . . 15 fr.
- Manuel du diagnostic médical**, par P. SPILLMANN, professeur à la Faculté de médecine de Nancy et P. HAUSHALTER, chef de clinique médicale. 2^e édition, entièrement refondue . . . 6 fr.
- Manuel d'anatomie microscopique et d'histologie**, par P.-E. LAUNOIS et H. MORAU, préparateurs-adjoints d'histologie à la Faculté de médecine de Paris, préface de M. Mathias DUVAL, professeur à la Faculté de médecine de Paris . . . 6 fr.
- Séméiologie et diagnostic des maladies nerveuses**, par Paul Blocq, chef des travaux anatomo-pathologiques à la Salpêtrière, lauréat de l'Institut, et J. ONANOFF 5 fr.
- Manuel de thérapeutique**, par le Dr BERLIOZ, professeur à la Faculté de médecine de Grenoble, précédé d'une préface de M. BOUCHARD, professeur à la Faculté de Paris. 6 fr.
- Précis de médecine vétérinaire**, par le Dr L.-H. THOINOT, ancien interne des hôpitaux et E.-J. MASSELIN, médecin-vétérinaire, 2^e éd., 75 fig. noires et en couleurs. . . . 6 fr.
- Précis de médecine judiciaire**, par A. LACASSAGNE, professeur à la Faculté de médecine de Lyon. 2^e édition. 7 fr. 50
- Précis d'hygiène privée et sociale**, par A. LACASSAGNE, professeur à la Faculté de médecine de Lyon. 3^e édition revue et augmentée 7 fr.
- Précis d'anatomie pathologique**, par L. BARD, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon 7 fr. 50
- Précis théorique et pratique de l'examen de l'œil et de la vision**, par le Dr CHAUVEL, médecin principal de l'armée, professeur à l'École du Val-de-Grâce 6 fr.
- Le Médecin**. Devoirs privés et publics ; leurs rapports avec la Jurisprudence et l'organisation médicales, par A. DECHAMBRE, membre de l'Académie de médecine 6 fr.
- Guide pratique d'Electrothérapie**, rédigé d'après les travaux et les leçons du Dr ONIMUS, lauréat de l'Institut, par M. BONNEFOY. 3^e édition, revue et augmentée d'un chapitre sur *l'électricité statique*, par le Dr DANION. 6 fr.
- Paris : sa topographie, son hygiène, ses maladies**, par Léon COLIN, directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris. 6 fr.
- Guide pratique des maladies mentales**, par le Dr P. SOLLIER, chef de clinique adjoint à la Faculté de médecine de Paris. 5 fr.

DICTIONNAIRE
DES ARTS & MANUFACTURES
ET DE L'AGRICULTURE

FORMANT UN TRAITÉ COMPLET DE TECHNOLOGIE

Par Ch. LABOULAYE

Avec la collaboration de Savants, d'Industriels et de Publicistes

SEPTIÈME ÉDITION, PUBLIÉE EN 5 VOLUMES

REVUE ET COMPLÉTÉE A LA SUITE DE L'EXPOSITION DE 1889

Imprimée sur deux colonnes avec plus de 5,000 figures
dans le texte. Prix des 5 volumes : brochés. 120 fr.
reliés. 145 fr.

Le *Dictionnaire des Arts et Manufactures* est devenu, par son grand et légitime succès, un ouvrage classique parmi les ingénieurs et tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'industrie.

C'est un ouvrage de recherches et d'études que l'on consulte, non seulement pour y trouver des renseignements sur sa propre industrie, mais souvent aussi sur les procédés des industries connexes, et sur les questions générales qui intéressent toute entreprise industrielle. L'Exposition de 1889 a fourni une abondante récolte d'indications précieuses, mises à profit par les collaborateurs de M. Ch. Laboulaye qui continuent son œuvre. Parmi les sujets remaniés ou traités à nouveau dans leur entier, nous citerons : l'électricité (installation d'éclairage, projets de machine, transport de la force, etc.), le verre, le sucre, les constructions métalliques, l'éclairage, la métallurgie, les canaux, le matériel des chemins de fer, les instruments d'agriculture, la statistique graphique, la statistique industrielle et agricole, les institutions de prévoyance (caisses de retraites, assurances, sociétés coopératives, réglementation du travail, syndicats professionnels, etc.). La nouvelle édition du *Dictionnaire des Arts et Manufactures* est tenue au courant des progrès, et nous avons lu avec grand intérêt, parmi les articles nouveaux, ceux qui se rapportent à la statistique et aux institutions de prévoyance. Cette nouvelle édition aura le succès de ses devancières.

(Extrait de *La Nature*.)

LIBRAIRIE G. MASSON, 129, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

TABLEAU DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PÉRIODICITÉ		Paris.	Dép.	Etr.
<i>Mensuel.</i>	Annales agronomiques	18 »	18 »	21 »
—	— de Chimie et de Physique.	30 »	34 »	63 »
—	— de Dermatologie et de Syphiligraphie	30 »	32 »	32 »
—	— de l'Institut Pasteur	18 »	20 »	20 »
—	— des Maladies de l'Oreille et du Larynx	12 »	14 »	15 »
<i>Tous les 2 mois.</i>	— Médico Psychologiques	20 »	23 »	25 »
<i>Mensuel.</i>	— des Sciences naturelles (Zoologie - Botanique).	30 »	32 »	32 »
—	— l'Anthropologie	25 »	27 »	28 »
<i>Tous les 2 mois.</i>	Archives de l'Anthropologie criminelle	20 »	20 »	23 »
—	— de Médecine expérimentale	24 »	25 »	26 »
<i>Trimestriel.</i>	— de Physiologie normale et pathologique	24 »	25 »	26 »
<i>Semestriel.</i>	— du Muséum d'Histoire naturelle	40 »	40 »	40 »
<i>Hebdomadaire.</i>	Bulletin hebdomadaire de statistique municipale	6 »	9 »	9 »
—	Gazette hebdomadaire de Médecine et de Chirurgie	24 »	24 »	24 »
<i>2 fois par semaine.</i>	Journal de l'Agriculture	20 »	20 »	22 »
<i>2 fois par mois.</i>	— de Pharmacie et de Chimie.	15 »	15 »	17 »
—	Revue Neurologique	20 »	20 »	22 »
<i>Hebdomadaire.</i>	Le Mercredi médical	6 »	6 »	6 »
—	La "Nature" de Gaston Tissandier	20 »	25 »	26 »
<i>Mensuel.</i>	Revue d'Hygiène et de Police sanitaire	20 »	22 »	23 »
—	— générale d'Ophthalmologie	20 »	22 »	22 50
<i>Trimestriel.</i>	— des Sciences médicales	30 »	33 »	34 »
<i>Tous les 2 mois</i>	— d'Orthopédie	12 »	14 »	15 »
<i>Trimestriel.</i>	— de l'Aéronautique	8 »	8 »	10 »
SOCIÉTÉS SAVANTES				
<i>Hebdomadaire.</i>	Bulletin de l'Académie de Médecine	15 »	18 »	20 »
<i>2 fois par mois.</i>	— de la Société Chimique	25 »	26 »	27 »
<i>Mensuel.</i>	— de la Société de Chirurgie	18 »	20 »	22 »
<i>2 fois par mois.</i>	— de la Société Médicale des hôpitaux	12 »	12 »	15 »
<i>Trimestriel.</i>	— de la Soc. d'Anthropologie	10 »	12 »	13 »
<i>Hebdomadaire.</i>	— de la Société de Biologie	15 »	15 »	17 »
<i>Mensuel.</i>	— de la Société de Dermatologie	12 »	12 »	14 »
—	— de l'Union des Femmes de France	3 50	3 50	4

TRAITÉ DE MÉDECINE

Publié sous la direction de MM. CHARCOT et BOUCHARD, membres de l'Institut et professeurs à la Faculté de médecine de Paris, et BRISSAUD, professeur agrégé, par MM. BABINSKI, BALLEY, BRAULT, CHANTEMESSE, CHARRIN, CHAUFFARD, COURTOIS-SUFFIT, GILBERT, GUINON, LE GENDRE, MARFAN, MARIE, MATHIEU, NETTER, OETTINGER, ANDRÉ PETIT, RICHARDIÈRE, ROGER, REAULT, THIBURGE, L.-H. THOINOT, FERNAND VIDAL. 6 vol. in-8 avec figures (5 vol. publiés au 1^{er} août 1893). Prix de ces 5 vol. 102 fr.

Cet ouvrage sera complété par la publication d'un tome sixième et dernier.

TRAITÉ DE CHIRURGIE

Publié sous la direction de MM. SIMON DEPLAY, professeur de clinique chirurgicale à la Faculté de médecine de Paris, et PAUL RECLUS, professeur agrégé, par MM. BERGER, BROCA, PIERRE DELBET, DELENS, GÉBARD-MARCHANT, FORGUE, HARTMANN, HEYDENREICH, JALAGUIER, KIRMISSON, LAGRANGE, LEJARS, MICHAUX, NÉLATON, PEYROT, PONCET, POTHERAT, QUÉNU, RICARD, SEGOND, TUFFIER, WALTHER. 8 forts volumes in-8, avec nombreuses figures 150 fr.

TRAITÉ DE GYNÉCOLOGIE CLINIQUE ET OPÉRATOIRE

Par S. POZZI, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien de l'hôpital Lourcine-Pascal 2^e édition. 1 vol. in-8, relié toile avec 500 figures dans le texte. 30 fr.

PRÉCIS D'OBSTÉTRIQUE

Par MM. A. RIBEMONT-DESSAGNES, agrégé de la Faculté de médecine, accoucheur de l'hôpital Beaujon, et G. LEPAGE, chef de clinique obstétricale à la Faculté de médecine. 1 vol. in-8 avec figures dans le texte, dessinées par M. RIBEMONT-DESSAGNES. 25 fr.

Jusqu'à présent les élèves et les médecins n'avaient le choix qu'entre des traités fort complets mais volumineux, et des simples manuels. Le *Précis d'Obstétrique* est plus qu'un Manuel et moins qu'un Traité; c'est un véritable livre d'enseignement où les auteurs ont cherché à faire profiter les étudiants et les médecins des progrès les plus récents accomplis en obstétrique.

Leçons de thérapeutique, par le Dr Georges HAYEM, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Les 4 premiers volumes des leçons de thérapeutique comprennent l'ensemble des *Médications* et sont ainsi divisés :

Première série. — Médication désinfectante. — Médication sthénique. — Médication antipyrétique. — Médication antiphlogistique.

Deuxième série. — De l'action médicamenteuse. — Médication antihydropique. — Médication hémostatique. — Médication reconstituante. — Médication de l'anémie. — Médication du diabète sucré. — Médication de l'obésité. — Médication de la douleur.

Troisième série. — Médication de la douleur (suite). — Médication hypnotique. — Médication stupéfiante. — Médication antispasmodique. — Médication excitatrice de la sensibilité. — Médication hypercinétique. — Médication de la kinésirataxie cardiaque. — Médication de l'asystolie. — Médication de l'ataxie et de la neurasthénie cardiaque.

Quatrième série. — Médication antidyspeptique. — Médication antidyspnéique. — Médication de la toux. — Médication expectorante. — Médication de l'albuminurie. — Médication de l'urémie. — Médication antisadorale.

Chacun des 3 premiers volumes . . . 8 fr. le tome IV. . . . 12 fr.

Traité de thérapeutique chirurgicale, par Em. FORCET, professeur d'opérations et appareils à la Faculté de médecine de Montpellier et P. RECLUS, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris. 2 volumes grand in-8 avec 368 figures. 32 fr.

Anatomie du cerveau de l'homme, morphologie des hémisphères cérébraux ou cerveau proprement dit, texte et figures par E. BRISSAUD, agrégé, médecin de l'hôpital Saint-Antoine. Cet ouvrage comprend un atlas grand in-4° de 43 planches gravées sur cuivre, représentant 270 réparations, grandeur naturelle, avec explication en regard de chacune, et un volume in-8° de 580 pages, avec plus de 200 figures schématiques dans le texte. L'atlas et le texte sont reliés en toile anglaise. Prix des deux volumes. 80 fr.

Recherches sur les centres nerveux, alcoolisme, folie des héréditaires dégénérés, paralysie générale, médecine légale, par le Dr V. MAGNAN, médecin de l'Asile clinique (Sainte-Anne), membre de l'Académie de Médecine, deuxième série, avec 6 planches hors texte, 1 graphique en chromolithographie et 27 figures dans le texte. Prix du volume. 12 fr.

Éléments d'ophtalmologie à l'usage des médecins praticiens. Leçons cliniques professées à la Faculté de médecine de Lyon, par le Dr GAYET, 1 vol. in-8 8 fr.

Manuel technique de massage, par le Dr J. BROUSSES, médecin-major de 2^{me} classe, répétiteur de pathologie chirurgicale à l'école du Service de santé militaire, lauréat de l'Académie de médecine. 1 volume petit in-18 avec figures dans le texte. 1 fr. 50

Guide pratique des maladies mentales, Séméiologie, Pronostic, Indications, par le docteur Paul SOLLIER, ancien interne des hôpitaux et des hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, chef de clinique adjoint à la Faculté de Médecine de Paris. 1 volume in-18, cartonné raisin diamant 5 fr.

Formulaire pratique de l'Electricien, par M. E. HOSPITALIER, ingénieur des arts et manufactures, professeur à l'Ecole municipale de physique et de chimie industrielles. 11^e année, 1893. 1 vol. in-18, avec figures dans le texte. Cartonné toile anglaise, tranches rouges. 5 fr.

Cours de Minéralogie, professé à la Faculté des Sciences de Paris, par Charles FRIEDEL, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Sciences, conservateur de la collection minéralogique à l'Ecole nationale supérieure des Mines. Minéralogie générale. 1 volume in-8^o. 10 fr.

Traité élémentaire de minéralogie, par M. PISANI, précédé d'une préface par M. DESCLOIZEAUX, de l'Institut. 3^{me} édition, revue et augmentée, 1 volume in-8 avec 212 figures dans le texte. 8 fr.

Les Minéraux usuels, et leur essai chimique sommaire par F. PISANI, ouvrage destiné aux industriels, mineurs, fabricants de produits chimiques, pharmaciens, bijoutiers, lapidaires, etc. 1 vol. in-18, cartonnage souple. 2 fr.

Traité de physique industrielle, production et utilisation de la chaleur, par L. SER, professeur à l'école centrale des Arts et Manufactures, avec la collaboration de MM. L. CARRETTE et E. HERSCHER, ingénieurs des Arts et Manufactures, membres de la Société des ingénieurs civils, membres de la Société de médecine et d'hygiène professionnelle, 2 forts volumes in-8 illustrés de 790 figures. 45 fr.

I. — Principes généraux et appareils considérés d'une manière générale indépendamment de toute application particulière (foyers récepteurs de chaleur, cheminées, ventilateur, thermodynamique). 1 fort vol. in-8 avec 362 figures 22 fr. 50

II. — Chaudières à vapeur. — Distillation. — Evaporation et séchage. — Désinfection. — Chauffage et ventilation des lieux habités. 1 fort volume in-8 avec 428 figures. 22 fr. 50

Traité de chimie minérale et organique, comprenant la chimie pure et ses applications, par MM. ED. WILLM, professeur à la Faculté des sciences de Lille, et HANRIOT, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, 4 vol. grand in-8 avec figures dans le texte. 50 fr.

Guide pratique d'analyse qualitative par voie humide, par R. DEFERT, 1 vol. in-18 cartonné 2 fr. 50

Traité de chimie agricole, développement des végétaux. Terre arable. — Amendements et engrais, par M. P. DEHERAIN, membre de l'Institut, professeur au Museum d'histoire naturelle et à l'école d'agriculture de Grignon, 1 vol. grand in-8 avec figures. 16 fr.

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARS ET FILS
Envoi franco contre mandat-poste ou valeur sur Paris

COURS DE PHYSIQUE

DE
L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

PAR M. J. JAMIN

QUATRIÈME ÉDITION

AUGMENTÉE ET ENTIÈREMENT REFOUNDUE,

PAR

M. BOUTY,

Professeur à la Faculté des Sciences de Paris.

Quatre Tomes in-8, de plus de 4000 pages, avec 1587 figures et
14 planches sur acier, dont 2 en couleur; 1885-1891. (OUVRAGE
COMPLET) 72 fr.

On vend séparément :

TOME I. — 9 fr.

- (*) 1^{er} fascicule. — *Instruments de mesure. Hydrostatique*; avec 150 fig.
et 1 planche 5 fr.
2^e fascicule. — *Physique moléculaire*; avec 93 figures 4 fr.

TOME II. — CHALEUR. — 15 fr.

- (*) 1^{er} fascicule. — *Thermométrie. Dilatations*; avec 98 fig. 5 fr.
(*) 2^e fascicule. — *Calorimétrie*; avec 48 fig. et 2 planches 5 fr.
3^e fascicule. — *Thermodynamique. Propagation de la chaleur*;
avec 47 figures 5 fr.

TOME III. — ACOUSTIQUE; OPTIQUE. — 22 fr.

- 1^{er} fascicule. — *Acoustique*; avec 123 figures. 4 fr.
(*) 2^e fascicule. — *Optique géométrique*; avec 139 figures et 3 plan-
ches. 4 fr.
3^e fascicule. — *Étude des radiations lumineuses, chimiques et*
calorifiques; Optique physique; avec 249 fig. et 5 planches, dont
2 planches de spectres en couleur 14 fr.

(*) Les matières du programme d'admission à l'École Polytechnique sont comprises dans
les parties suivantes de l'Ouvrage : Tome I, 1^{er} fascicule; Tome II, 1^{er} et 2^e fascicules;
Tome III, 2^e fascicule.

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARS ET FILS

TOME IV (1^{re} Partie). — ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET DYNAMIQUE. — 13 fr.

- 1^{er} fascicule. — *Gravitation universelle. Électricité statique*; avec 155 fig. et 1 planche 7 fr.
 2^o fascicule. — *La pile. Phénomènes électrothermiques et électrochimiques*; avec 161 fig. et 1 planche 6 fr.

TOME IV. — (2^e Partie). — MAGNÉTISME; APPLICATIONS. — 13 fr.

- 3^o fascicule. — *Les aimants. Magnétisme. Electromagnétisme. Induction*; avec 240 figures. 8 fr.
 4^o fascicule. — *Météorologie électrique; applications de l'électricité. Théories générales*; avec 84 fig. et 1 pl. 5 fr.

TABLES GÉNÉRALES.

Tables générales, par ordre de matières et par noms d'auteurs, des quatre volumes du Cours de Physique. In-8; 1891 60 c.

Tous les trois ans, un supplément, destiné à exposer les progrès accomplis pendant cette période, viendra compléter ce grand Traité et le maintenir au courant des derniers travaux.

Pour ne pas trop grossir un ouvrage déjà bien volumineux, il a fallu dans cette nouvelle édition en soumettre tous les détails à une révision sévère, supprimer ce qui avait quelque peu vieilli, sacrifier la description d'appareils ou d'expériences qui, tout en ayant fait époque, ont été rendus inutiles par des travaux plus parfaits; en un mot, poursuivre dans ses dernières conséquences la transformation entreprise non sans quelque timidité dans l'édition précédente. Au reste, pour tenir un livre au courant d'une Science dont le développement est d'une rapidité si surprenante, et dans laquelle un seul résultat nouveau peut modifier jusqu'aux idées même qui servent de base à l'enseignement, il ne suffit pas d'ajouter des faits à d'autres faits: c'est l'ordre, l'enchaînement, la texture même de l'ouvrage qu'il faut renouveler. On se ferait donc une idée inexacte de cette quatrième édition du *Cours de Physique de l'École Polytechnique* en se bornant à constater que ces quatre Volumes se sont accrus de près de 500 pages et de 150 figures, soit de un septième environ: les modifications touchent, pour ainsi dire, à chaque page et c'est en réalité au moins le tiers du texte qui a été écrit à nouveau d'une manière complète.

Duhem. — Chargé de Cours à la Faculté des Sciences de Lille. *Leçons sur l'électricité et le Magnétisme.* 3 vol. gr. in-8, avec 215 figures: Tome I, 1891: 16 fr. — Tome II, 1892: 14 fr. — Tome III, 1892: 15 fr.

Mascart (E.) Membre de l'Institut. *Traité d'Optique.* Trois beaux volumes grand in-8, se vendant séparément:

- TOME I: *Systèmes optiques. Interférences. Vibrations. Diffraction. Polarisation. Double réfraction.* Avec 109 figures et 2 planches; 1889. 20 fr.
 TOME II ET ATLAS: *Propriétés des cristaux. Polarisation rotatoire. Réflexion vitrée. Réflexion métallique. Réflexion cristalline. Polarisation chromatique.* Avec 113 figures et Atlas cartonné; 1891. Prix pour les souscripteurs. 24 fr.

Le texte est complet; mais l'Atlas du Tome II ne sera envoyé qu'ultérieurement aux souscripteurs, en raison des soins et du temps nécessités par la gravure.

TOME III: *Polarisation par diffraction. Propagation de la lumière. Photométrie. Réfractions astronomiques.* Un très fort volume avec 83 figures; 1893 20 fr.

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARS ET FILS

Envoi franco contre mandat-poste ou valeur sur Paris

BIBLIOTHÈQUE

PHOTOGRAPHIQUE

La Bibliothèque photographique se compose d'environ 150 volumes et embrasse l'ensemble de la Photographie considérée au point de vue de la science, de l'art et des applications pratiques.

A côté d'ouvrages d'une certaine étendue, comme le *traité* de M. Davanne, le *Traité encyclopédique* de M. Fabre, le *Dictionnaire de Chimie Photographique* de M. Fournier, la *Photographie Médicale* de M. Loude etc., elle comprend une série de monographies nécessaires à celui qui veut étudier à fond un procédé et apprendre les tours de main indispensables pour le mettre en pratique. Elle s'adresse donc aussi bien à l'amateur qu'à un professionnel, au savant qu'au praticien.

EXTRAIT DU CATALOGUE.

Annuaire général de la Photographie publié sous les auspices de l'UNION NATIONALE DE PHOTOGRAPHIE et de l'UNION NATIONALE DES SOCIÉTÉS PHOTOGRAPHIQUES DE FRANCE, sous la direction d'un Comité de rédaction désigné par ces Associations. 2^e année. In-8 raisin de 670 pages, avec figures et 10 planches (2 en photographie, 3 en photocollographie, 5 en similiture); 1893. Pris à Paris 3 fr. 50
Expédié franco 4 fr. 50

La première année se vend aux mêmes prix.

Davanne. — *La Photographie. Traité théorique et pratique.* 2 beaux volumes grand in-8, avec 234 figures et 4 planches spécimens. 32 fr.

On vend séparément :

1^{re} PARTIE : Notions élémentaires. — Historique. — Épreuves négatives. — Principes communs à tous les procédés négatifs. — Épreuves sur albumine, sur collodion, sur gélatinobromure d'argent, sur pellicules, sur papier. Avec 2 planches et 120 figures; 1886 . . . 16 fr.

2^e PARTIE : Épreuves positives : aux sels d'argent, de platine, de fer, de chrome. — Épreuves par impressions photomécaniques. — Divers : Les couleurs en Photographie. Épreuves stéréoscopiques. Projections, agrandissements, micrographie. Réductions, épreuves microscopiques. Notions élémentaires de Chimie; vocabulaire. Avec 2 planches et 114 figures; 1888 16 fr.

Donnadieu (A. L.) Docteur ès sciences. *Traité de Photographie stéréoscopique. Théorie et pratique.* — Grand in-8 avec figures et atlas de 20 planches stéréoscopiques en photocollographie; 1892.. . 9 fr.

Fabre (C.), Docteur es sciences. — *Traité encyclopédique de Photographie.* 4 beaux volumes, gr. in-8, avec plus de 700 figures et 2 planches; 1889-1891 48 fr. »»

Chaque volume se vend séparément 14 fr.

Tous les trois ans, un Supplément, destiné à exposer les progrès accomplis pendant cette période, viendra compléter ce Traité et le maintenir au courant des dernières découvertes.

Premier Supplément triennal (A). Un beau volume grand in-8 de 400 pages, avec 176 figures; 1892. 14 fr.

Les 5 volumes se vendent ensemble 60 fr.

Forest (Max). — *Ce qu'on peut faire avec des plaques voilées.* In-18 jésus; 1891. 1 fr.

Fourtier (H.). — *Dictionnaire pratique de Chimie photographique*, contenant une *Etude méthodique des divers corps usités en Photographie*, précédé de *Notions usuelles de Chimie* et suivi d'une Description détaillée des *Manipulations photographiques.* Grand in-8, avec figures; 1892 8 fr. »

— *Les Positifs sur verre. Théorie et pratique. Les positifs pour projections. Stéréoscopes et vitraux. Méthodes opératoires. Coloriage et montage.* Grand in-8, avec figures; 1892. 4 fr. 50

— *Les tableaux de projections mouvementés. Étude des tableaux mouvementés, leur confection par les méthodes photographiques. Montage des mécanismes.* In-18 jésus, avec figures; 1893 2 fr. 25

Fourtier (H.), Bourgeois et Bucquet. — *Le formulaire classé du Photo-club de Paris.* Collection de formules sur fiches, renfermées dans un élégant cartonnage et classées en trois Parties: *Phototypes, Photocopies et Photocalques. Notes et renseignements divers*, divisées chacune en plusieurs Sections. Première série; 1892. 4 fr.

Jardin (Georges). — *Recettes et conseils inédits à l'amateur photographe.* In-18 jésus; 1893. 1 fr. 25

Londe (A.), Chef du service photographique à la Salpêtrière. — *La Photographie instantanée.* 2^e édition. In-18 jésus, avec belles figures; 1890 2 fr. 75

— *Traité pratique du développement.* Étude raisonnée des divers révélateurs et de leur mode d'emploi. 2^e édition. In-18 jésus, avec figures et 4 doubles planches en photocollographie; 1892 2 fr. 75

— *La photographie médicale. Applications aux sciences médicales et physiologiques.* Grand in-8, avec 80 figures et 10 planches; 1893 9 fr.

Trutat (E.), Docteur ès-sciences, Directeur du Musée d'histoire naturelle de Toulouse. — *Traité pratique des agrandissements photographiques.* 2 vol. in-18 jésus, avec 105 figures; 1891.

I^{re} PARTIE: Obtention des petits clichés; avec 52 figures 2 fr. 75

II^e PARTIE: Agrandissements; avec 53 figures 2 fr. 75

— *Impressions photographiques aux encres grasses. Traité pratique de photocollographie à l'usage des amateurs.* In-18 jésus, avec nombreuses figures et 1 planche en photocollographie; 1892 2 fr. 75

Vidal (Léon). — *Traité de Photolithographie. Photolithographie directe et par voie de transfert. Photozincographie. Photocollographie. Autographie. Photographie sur bois et sur métal à graver. Tours de main et formules diverses.* In-18 jésus, avec 25 figures, 2 planches et spécimens de papiers autographiques; 1893. 6 fr. 50

Vieuille. — *Nouveau guide pratique du photographe amateur.* 3^e édit. refondue et beaucoup augmentée. In-18 jésus avec fig. 1892. 2 fr. 75

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARS ET FILS

Quai des Grands-Augustins, 55.

Envoi franco contre mandat-poste ou valeur sur Paris

LEÇONS DE CHIMIE

(à l'usage des Élèves de Mathématiques spéciales)

PAR

Henri GAUTIER

Ancien élève de l'École Polytechnique,
Professeur de l'École Monge et au collège Sainte-Barbe,
Professeur agrégé à l'École de Pharmacie ;

ET

Georges CHARPY

Ancien Élève
de l'École Polytechnique, professeur à l'École Monge.

Un beau volume grand in-8, avec 83 figures ; 1892. . . . 9 fr.

Ces *Leçons de Chimie* présentent ceci de particulier qu'elles ne sont pas la reproduction des Ouvrages similaires parus dans ces dernières années. Les théories générales de la Chimie sont beaucoup plus développées que dans la plupart des Livres employés dans l'enseignement ; elles sont mises au courant des idées actuelles, notamment en ce qui concerne la théorie des équilibres chimiques. Toutes ces théories, qui montrent la continuité qui existe entre les phénomènes chimiques, physiques et même mécaniques, sont exposées sous une forme facilement accessible. La question des nombres proportionnels, qui est trop souvent négligée dans les Ouvrages destinés aux candidats aux Ecoles du Gouvernement, est traitée avec tous les développements désirables. Dans tout le cours du Volume, on remarque aussi une grande préoccupation de l'exactitude, les faits cités sont tirés des mémoires originaux ou ont été soumis à une nouvelle vérification. Les procédés de l'industrie chimique sont décrits sous la forme qu'ils possèdent actuellement. L'ouvrage ne comprend que l'étude des métalloïdes, c'est-à-dire les matières exigées pour l'admission aux Ecoles Polytechnique et Centrale.

En résumé, le Livre de MM. Gautier et Charpy est destiné, croyons-nous, à devenir rapidement classique.

TRAITEMENT DE LA TUBERCULOSE PULMONAIRE

DE LA PLEURÉSIE D'ORIGINE TUBERCULEUSE
ET DES BRONCHITES AIGUES ET CHRONIQUES
par le

GAIACOL IODOFORMÉ SÉRAFON

Et le Gaïacol-Eucalyptol iodoformé Sérafon

En solutions pour injections hypodermiques
et en capsules pour l'usage interne

PRÉPARATION ET VENTE EN GROS : Société Française de Produits Pharmaceutiques, 9 et 11, rue de la Perle, Paris.

ALIMENTATION

DES

MALADES

PAR LES

POUDRES

DE

Viande

ADRIAN

La **POUDRE de BIFTECK ADRIAN** (garantie pure viande de bœuf français) est aussi inodore et insipide qu'il est possible de l'obtenir en lui conservant les principes nutritifs de la viande. C'est exactement de la chair musculaire privée de son eau, gardant sous un volume très réduit et sous un poids quatre fois moindre, toutes ses propriétés nutritives, et chose importante, n'ayant rien perdu des principes nécessaires à l'assimilation de l'aliment.

*Se vend en flacons de 250, 500 gr.
et 1 kil.*

La **POUDRE DE VIANDE ADRIAN**, d'un prix moins élevé que la poudre de bifteck, ce qui en permet l'emploi aux malades peu fortunés est garantie pure viande de bœuf d'Amérique.

boîtes de 250, 500 gr. et 1 kil.

LA

QUASSINE ADRIAN

essentiellement différente de toutes celles du commerce, est la SEULE dont les effets réguliers aient été constatés. Elle excite l'APPÉTIT, développe les FORCES, combat efficacement les DYSPÉPSIES ATONIQUES, les COLIQUES HÉPATIQUES et NÉPHRÉTIQUES. (Bulletin général de thérapeutique, 15 novembre 1882).

Dragées contenant 25 milligrammes de Quassine amorphe.

Granules — 2 — Quassine cristallisée

ANÉMIE

Dans les cas de CHLOROSE et d'ANÉMIE rebelles aux moyens thérapeutiques ordinaires les préparations à base

CHLOROSE

D'HÉMOGLOBINE SOLUBLE

DE V. DESCHIENS

Épaulement

ont donné les résultats les plus satisfaisants. Elles ne constipent pas, ne noircissent pas les dents et n'occasionnent jamais de maux d'estomac comme la plupart des autres ferrugineux.

Se vend sous la forme de

Affaiblissement
général

SIROP, VIN, DRAGÉES
ET ELIXIR

préparés par ADRIAN et Cie, 9 rue de la Perle, Paris.

CAPSULES DE TERPINOL ADRIAN

Le TERPINOL a les propriétés de l'essence de Térébenthine dont il dérive, mais il est plus facilement absorbé et surtout *très bien toléré*, ce qui le rend précieux.

Il n'offre pas, comme l'essence de Térébenthine, l'inconvénient grave de provoquer chez les malades des nausées, souvent même des vomissements.

Le TERPINOL est un diurétique et un puissant modificateur des sécrétions catarrhales (brouches, reins, vessie).

Le TERPINOL ADRIAN s'emploie en capsules de 20 centigrammes (3 à 6 par jour).

TRAITEMENT de la SYPHILIS par les PILULES DARDENNE

POLY-IODURÉES SOLUBLES

SOLUBLES dans tous les liquides servant de boisson (Eau, lait, café, vin, bière, etc.) elles peuvent être prises en pilules ou transformées par les malades, en solutions ou en sirops, au moment d'en faire usage.

Premier type (type faible)

(Syphilis ordinaire 2^e et 3^e année)

2 pilules par jour correspondent à une cuillerée à soupe de Sirop de Libert

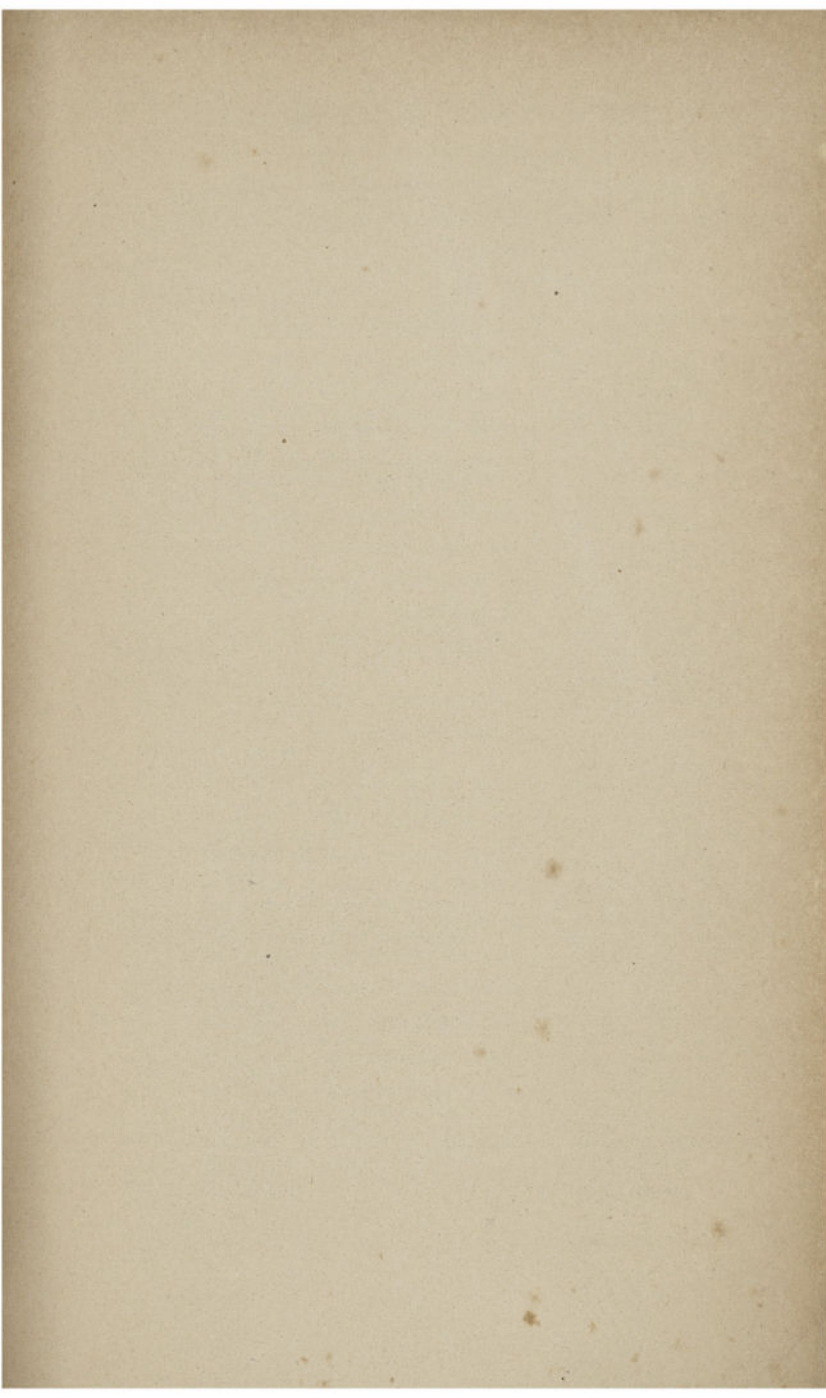
Quatrième type (type fort)

(accidents tertiaires, viscéraux et cutanés)

8 pilules par jour correspondent à un centig. bi-iodure de mercure et à 4 grammes iodure de potassium.

Vente en Gros: Société Française de Produits Pharmaceutiques,
et 11 rue de la Perle, PARIS.





11

ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE DES AIDE-MÉMOIRE

Ouvrages parus et en cours de publication

Section de l'Ingénieur

- MINEL (P.). — Électricité industrielle.
 LAVERGNE (Gérard). — Turbines.
 HÉBERT. — Boissons falsifiées.
 NAUDIN. — Fabrication des vernis.
 SINGAGLIA. — Accidents de chaudières.
 H. LAURENT. — Théorie des jeux de hasard.
 BLOCH. — Appareils producteurs d'eau sous pression.
 WALLON. — Objectifs photographiques.
 GUENEZ. — Décoration au feu de moufle.
 VERMAND. — Moteurs à gaz et à pétrole.
 DE LAUNAY. — Statistique générale de la production métallifère.
 DWELSHAUVERS-DERY. — Étude expérimentale dynamique de la machine à vapeur.
 CRONEAU. — Construction du navire.
 CASPARI. — Chronomètres de marine.
 ALHEILIG. — Construction et résistance des machines à vapeur.
 P. MINEL. — Électricité appliquée à la marine.
 H. LÉAUTÉ et A. BÉRARD. — Transmissions par câbles métalliques.
 ERNEST MEYER. — L'utilité publique et la propriété privée.
 P. MINEL. — Régularisation des moteurs des machines électriques.
 PRUDHOMME. — Teinture et impression.
 DE MARCHENA. — Machines frigorifiques à air.
 GUYE (Ph.-A.). — Matières colorantes.
 HOSPITALIER (E.). — Les compteurs d'électricité.
 EMILE BOIRE. — La sucrerie.
 MOISSAN et OUVYARD. — Le nickel, sa production et ses applications.
 ROCHE. — La perspective.
 LE VERRIER. — La fonderie.
 SRYRIG. — Statique graphique.
 C^l BASSOT et C^l DEFFORGES. — Géodésie.
 DELAFOND. — Recherche des gîtes de houille.
 DE LA BAUME PLUVINEL. — La théorie des procédés photographiques.
 J. RESAL. — Emploi des métaux et du bois dans les constructions.
 GARNIER et GODARD. — Montage et conduite des machines à vapeur.

Section du Biologiste

- LAPERSONNE (DE). — Maladies des paupières et des membranes externes de l'œil.
 KOEHLER. — Application de la Photographie aux Sciences naturelles.
 DE BRUN. — Maladies des pays chauds. — Maladies de l'appareil digestif, des lymphatiques et de la peau.
 BEAUREGARD. — Le microscope et ses applications.
 CUENOT. — L'influence du milieu sur les animaux.
 G. ROCHE. — Les grandes pêches maritimes modernes de la France.
 J. CHATIN. — Anatomie comparée.
 MERKLEN. — Maladies du cœur.
 CORNEVIN. — Production du lait.
 LETULLE. — L'inflammation.
 OLLIER. — Les résections.
 BUDIN. — Thérapeutique obstétricale.
 BAZY. — Troubles fonctionnels des voies urinaires.
 FAISANS. — Diagnostic précoce de la tuberculose.
 DASTRE. — La Digestion.
 AIMÉ GIRARD. — La betterave à sucre.
 NAPIAS. — Hygiène industrielle et professionnelle.
 GOMBAULT. — Pathologie du bulbe rachidien.
 LEGROUX. — Pathologie générale infantile.
 MARCHANT-GÉRARD. — Chirurgie du système nerveux : Cerveau.
 BERTHAULT. — Les prairies naturelles et temporaires.
 BRAULT. — Myocarde et artères.
 GAMALEIA. — Vaccination préventive.
 ARLOING. — Maladies charbonneuses.
 NOCARD. — Les Tuberculoses animales et la Tuberculose humaine.
 EDM. PERRIER. — Le Système de l'évolution.
 MATHIAS DUVAL. — La Fécondation.
 BRISSAUD. — L'Hémisphère cérébral.
 RECLUS. — Affections des organes génitaux de l'homme.
 HENOCQUE. — Spectroscopie biologique.
 DEHÉRAIN. — Les céréales.
 LANNELONGUE. — La Tuberculose chirurgicale.
 STRAUS. — Les bactéries.
 A.-J. MARTIN. — Hygiène de l'habitation privée.
 BRUN. — Examen et exploration de l'œil.